



Institut d'Etudes des Crises | Intelligence Economique et Stratégique

A background image showing several soldiers in camouflage uniforms and berets walking down a city street. The street is lined with trees and buildings, and there are flags visible in the distance.

Crise et terrorisme. Définition, étude et trajectoire du terrorisme

Note de recherche n°2

David CUMIN, Thomas MESZAROS

Septembre, 2019



IEC-IES
15 Quai Claude Bernard 69007 Lyon / www.institut-crises.org
contact@institut-crises.org

L'Institut d'Étude des Crises et de l'Intelligence Économique et Stratégique (IEC-IES) est le premier centre de recherche français indépendant spécialisé sur l'étude des crises et sur l'intelligence économique et stratégique.

Créé en 2016 par Thomas Meszaros, l'Institut œuvre au développement d'une culture de l'anticipation et de la gestion des crises.

Ses travaux sont inscrits dans une démarche interdisciplinaire : il associe jeunes chercheurs, chercheurs confirmés et professionnels de ces domaines.

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité des auteurs.

ISBN 2592-6802

© IEC - IES, 2019

Citer cette publication :

David CUMIN, Thomas MESZAROS, « Crise et terrorisme. Définition, étude et trajectoire du terrorisme », *Notes de recherche de l'IEC-IES*, n°2, Septembre 2019

IEC-IES

15 Quai Claude Bernard 69007 Lyon

E-mail : contact@institut-crises.org

Site internet : www.institut-crises.org



Les notes de recherche de l'IEC-IES

La complexité croissante des sociétés contemporaines, issue de la multiplication et de l'interdépendance des acteurs locaux, régionaux et globaux, leur hyperconnectivité et l'instantanéité de la circulation de l'information, a favorisé l'accroissement du nombre de crises d'intensité, de nature et d'origine différentes, humaines, technologiques, médiatiques, environnementales. La prévention et la gestion des crises sont devenus des enjeux majeurs pour les décideurs et la survie de leurs organisations. L'étude la prévention et de la gestion des crises exige une approche transdisciplinaire et transversale qui réunit des chercheurs d'horizons variés et des professionnels issus de différents domaines d'activité.

Les notes de recherche de l'IEC-IES proposent une analyse des aspects stratégiques, tactiques et opérationnels liés à la prévention et la gestion des crises. Elles interrogent les pratiques et dispositifs mise en œuvre pour prévenir, anticiper, répondre aux crises et formulent des recommandations en vue de les améliorer. Les notes de recherche de l'IEC-IES ont ainsi pour objectif de contribuer au rayonnement d'une culture de la crise en France.

Auteurs

David Cumin Docteur en Droit public et habilité à diriger des recherches en Science politique, Maître de conférences (HDR) à l'Université Jean Moulin Lyon 3, chargé de cours en Droit public et en Science politique, responsable pédagogique de la Licence Droit-Science politique et du Master Relations internationales à la Faculté de Droit, directeur du Centre Lyonnais d'Études de Sécurité Internationale et de Défense (CLESID), membre de l'Association Française de Droit de la Sécurité et de la Défense (AFDSD) et de l'Institut de Stratégie Comparée (ISC), David Cumin est aussi l'auteur de nombreux ouvrages de géostratégie.

Thomas Meszaros est le fondateur de l'Institut. Il est Maître de conférences en science politique à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Il dirige le parcours Intelligence stratégique et gestion de crise (ex- parcours Intelligence stratégique et risques internationaux ») du master 2 relations internationales de l'Université Lyon 3. Il est en charge de plusieurs enseignements sur les crises en licence et master. Ses travaux de recherche portent sur les relations internationales, les questions de sécurité et de défense en particulier sur les crises (épistémologie de la crise, gestion de crise). Il a développé un certain nombre d'exercices de simulation de gestion de crise (mises en situation, serious games).

Comité de rédaction

Rédacteur en chef : Thomas Meszaros

Assistant d'édition : Thomas Millet-Ursin

Résumé

La présente note de recherche entend présenter une définition du terrorisme, préciser les modalités d'étude de cet objet et propose une esquisse de l'histoire du terrorisme. L'objectif de cette note de recherche est de montrer que les notions de terrorisme et de crise sont liées. Cette connexion apparaît d'autant plus évidente à l'époque contemporaine où le contexte, les moyens technologiques et les modes d'action des groupes terroristes amplifient l'incertitude des décisions stratégiques et tactiques et sont générateurs de situations de crises majeures.

Abstract

This research work presents a definition of terrorism, it underlines the modalities of the study of this specific object and sketches an outline of terrorism history. The goal of this work is to show that the notions of terrorism and crisis are related. This connection appears more obvious in the contemporary period where the context, the technological means and modes of action of terrorist groups amplifying the uncertainty of strategic and tactical decisions and are generators of major crisis.

Sommaire

<u>Introduction</u>	<u>p. 9</u>
<u>I. La définition du terrorisme : le problème préalable</u>	<u>p.11</u>
1) <u>La sémantique, aporétique, mais éloquente</u>	<u>p.11</u>
2) <u>Le droit pénal, sans définition commune</u>	<u>p.14</u>
3) <u>L'approche définitionnelle objective : identification critériologique et délimitation conceptuelle</u>	<u>p.18</u>
4) <u>Le terroriste comme militant armé</u>	<u>p.23</u>
<u>II. L'étude scientifique du terrorisme</u>	<u>p.26</u>
1) <u>Questionnaire analytique et évaluation quantitative</u>	<u>p.26</u>
2) <u>Le cas français</u>	<u>p.29</u>
3) <u>Quelques tendances générales</u>	<u>p.36</u>
4) <u>Deux cas particuliers de terrorisme : la « piraterie » aérienne et maritime, l'attentat-suicide</u>	<u>p.41</u>
A) <u>Les attaques aériennes et maritimes</u>	<u>p.42</u>
B) <u>Les « volontaires de la mort »</u>	<u>p.45</u>
<u>III. La trajectoire historique du terrorisme</u>	<u>p.45</u>
1) <u>Généalogie</u>	<u>p.45</u>
2) <u>Histoire moderne</u>	<u>p.47</u>
A) <u>Au 19ème siècle (jusqu'à 1914)</u>	<u>p.47</u>
B) <u>De l'entre-deux-guerres aux années 1960</u>	<u>p.50</u>
C) <u>De 1968 à 1991</u>	<u>p.51</u>
D) <u>Depuis 1992</u>	<u>p.53</u>
3) <u>Le paradoxe polémologique</u>	<u>p.56</u>
<u>IV. Le terrorisme contre l'État, l'État derrière le terrorisme</u>	<u>p.58</u>
1) <u>L'atteinte portée à l'État</u>	<u>p.59</u>

<u>2) Le duel des associations terroristes avec l'État et le paradoxe de la dépoli- tisation du terrorisme concomitamment à la militarisation de la lutte contre le terrorisme</u>	<u>p. 61</u>
<u>3) « Associations-écrans », « États parrains » et Nations Unies</u>	<u>p.64</u>
<u>V. De la lutte contre le terrorisme à la « guerre au terrorisme » : anticiper la me- nace et gérer les crises issues des attaques terroristes</u>	<u>p.67</u>
<u>1) L'élévation du terrorisme de menace de sécurité à menace de défense</u>	<u>p.68</u>
<u>2) La militarisation de la politique antiterroriste américaine puis européenne</u>	<u>p.71</u>
<u>3) Terrorisme et crises majeures</u>	<u>p.73</u>
<u>4) Les problématiques de la prévention de la radicalisation violente, de la déra- dicalisation, des « revenants » et les futures formes de terrorisme (cyber, écoter- rorisme)</u>	<u>p.77</u>
<u>Conclusion</u>	<u>p.81</u>
<u>Sigles et acronymes</u>	<u>p.82</u>
<u>Sources juridiques</u>	<u>p.84</u>
<u>Bibliographie thématique</u>	<u>p.87</u>

INTRODUCTION

Tchernobyl, la catastrophe climatique, la crise de l'ESB, le débat concernant la génétique humaine, la crise financière asiatique ou encore le danger d'attentats terroristes, autant d'événements divers et de menaces variées. A priori, ils n'ont rien de commun. Cependant, ils permettent bien tous d'illustrer le fossé qui existe entre le discours et la réalité, que je nomme « la société du risque globalisée »¹

La présente note de recherche constitue la première production d'une série de publications sur la thématique générale « crise et terrorisme »². Il s'agira notamment dans le cadre de cette contribution d'interroger le lien qui existe entre terrorisme et crise. Comment ce lien se traduit-il dans les faits ou, pour le formuler autrement, comment le terrorisme est-il devenu potentiellement générateur de crises majeures pour les sociétés contemporaines ? Ulrich Beck fournit un élément d'explication au travers de ce qu'il nomme la « société du risque globalisée ». Celle-ci est caractérisée par des dangers économiques, par des dangers écologiques et par actes intentionnellement violents, les attaques terroristes. Les vulnérabilités ouvertes par notre civilisation, souligne Ulrich Beck, notamment celles liées au progrès technologique, ont accru le risque terroriste et la probabilité que des attaques puissent entraîner des crises majeures qui pourraient ébranler les systèmes démocratiques. Face à ce risque, Ulrich Beck appelait la recherche à « anticiper et imaginer l'inimaginable ». Il soulignait en même temps le danger qu'une telle démarche constitue, « indiquer de nouvelles voies à d'éventuels terroristes »³. Cette note de recherche et les suivantes répondront à cette démarche « préventive » et prospective d'anticipation et d'imagination. La présente contribution se structure autour de cinq axes principaux qui ont chacun pour objectif d'éclairer l'objet terrorisme et, au final, sa relation avec la crise. Cette note de recherche présente tout d'abord une définition du terrorisme. Puis, elle aborde les modalités de l'étude scientifique de cet objet. Elle s'attache ensuite à esquisser une trajectoire historique du terrorisme du 19^{ème} siècle à l'époque contemporaine. Elle

1 Ulrich Beck, « La société du risque globalisée revue sous l'angle de la menace terroriste », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2003/1, n°114, p.28.

2 Une précédente version de ce texte, plus courte, a été publiée dans la revue d'Étude sous le titre « Les trajectoires du terrorisme », *La revue d'Étude*, juin 2019, n°1108, p.18-66.

3 Ulrich Beck, « La société du risque globalisée revue sous l'angle de la menace terroriste », art cité, p. 33.

interroge ensuite la relation État-terrorisme. Elle s'attache enfin à introduire la question de la lutte contre le terrorisme notamment à la question de la prévention d'actes terroristes et la gestion des crises majeures produites par des attaques terroristes dont certains points feront éventuellement l'objet de développements ultérieurs.

I. LA DÉFINITION DU TERRORISME : LE PROBLÈME PRÉALABLE

Le terrorisme est une forme de violence politique, donc une forme de mise en œuvre de l'hostilité. Mais le droit pénal, en dépolitisant l'infraction terroriste (afin de permettre l'extradition), a compliqué les choses, voire rendu impossible une définition objective du terrorisme, alors même que la répression implique une définition précise. Le terme demeure malléable presque à l'infini, et le slogan « guerre au terrorisme » a encore aggravé la nébulosité, en l'étendant jusqu'au concept de guerre — qui était clair jusqu'en septembre 2001. Le terrorisme est le mot à définition « introuvable », selon une expression fameuse. Si l'on s'arrête sur la terminologie, nous avons : un mot à la sémantique trompeuse, mais significative du spectre qui hante la société ; une absence de définition universelle générale en droit pénal international et une pléthore de définitions spéciales, régionales ou nationales ; deux approches définitionnelles en sciences sociales. L'effort d'identification critériologique et de délimitation conceptuelle permet cependant de dégager une définition, au moins hypothétique. On peut alors comprendre ce qu'est un terroriste.

1) La sémantique, aporétique, mais éloquente

« Terrorisme » renvoie à « terreur ». Il y a là une source de confusion (1), qui trouve cependant une explication (2).

1) D'un point de vue factuel, le « terrorisme » désigne la commission d'attentats ou de prises d'otages par des individus, bandes, groupuscules ou réseaux. Ce phénomène doit être distingué de la « terreur » en tant que méthode ou moyen d'imposer la domination d'un gouvernement ou d'une entité non étatique sur un territoire ou une population. Lorsque le ministère de la Défense ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies parlent d'« armée terroriste » ou de « combattants terroristes » — ainsi Daesh ou Al-Qaïda —, ils mêlent deux choses : d'une part, l'existence d'une organisation belligérante plus ou moins territorialisée (usant de terreur localement par des exactions massives) ; d'autre part, le fait que cette Organisation commette, commande ou revendique des attentats au-delà de sa zone d'implantation. En même temps, ils signifient la non-reconnaissance de cette Organisation, autrement dit, qu'il n'y aura pas de négociation avec elle, donc qu'ils visent — officiellement en tout cas — son éradication.

D'un point de vue normatif, le « terrorisme » renvoie à la disqualification rhétorique et/ou à l'incrimination pénale (on le retrouve dans la plupart des codes pénaux) d'actes de violence physique,

à savoir des attentats ou des prises d'otages. Pourtant, osons le dire, les actes qualifiés de terroristes n'ont jamais terrorisé personne, sauf bien sûr les victimes et leurs proches au sens spatial, familial ou amical. Il est significatif que les codes ou les conventions emploient le terme « intimidation » et pas uniquement « terreur ». À la masse de l'opinion (télé) spectatrice, les actes en question inspirent de l'inquiétude ; cette inquiétude est due aux actes eux-mêmes, mais aussi à leur amplification et à la surenchère politico-médiatiques. Ils inspirent aussi, à l'inverse, de la jubilation, des soupçons de complot, de l'apologie d'attentats, des menaces vraies ou fausses d'attentats. Tout cela a des effets, à la longue : la généralisation de la méfiance entre groupes ou celle de chacun vis-à-vis d'autrui, d'où l'accroissement du malaise collectif, qui finit par pourrir la vie en société. Mais quoi qu'il en soit, il n'est pas plausible de définir un phénomène criminel de violence politique tel le terrorisme en se fondant sur une sensation psychologique.

Le « terrorisme » ne terrorise pas. Toutefois, ce constat pourrait — ou devrait — être révisé en cas d'emploi d'armes ou de matières nucléaires, biologiques, chimiques. À cet égard, la menace terroriste NRBC recouvre trois aspects : l'obtention d'armes ou de matières NRBC par des terroristes, ou bien l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la fabrication d'armes ou de matières NRBC, ou encore l'attaque d'installations NRBC. Le « terrorisme » ne sera tel que lorsqu'il causera de la « terreur », et il ne causera probablement de la « terreur » que lorsqu'il usera d'« armes de destruction massive ». Aussi, malgré leurs différences, la lutte contre le terrorisme et celle contre la prolifération des ADM, notamment la prolifération subétatique, ont-elles été associées. Cette association constitue le cœur de la politique de sécurité des grandes puissances. D'où le fort engagement du CSNU, ainsi que la discussion sur l'élargissement du concept d'agression au terrorisme et à la prolifération des ADM, ce qui autoriserait la réaction militaire (le recours à la force armée) au titre de la légitime défense. La probabilité d'un attentat NRBC est réelle pour au moins trois raisons : des essais ont déjà eu lieu (salmonelle dans l'Oregon en septembre 1984, gaz sarin au Japon en juin 1994 puis mars 1995, anthrax sur la côte Est des États-Unis en octobre-novembre 2001); l'intérêt de certains groupes pour l'acquisition d'ADM est établi; les difficultés techniques pour l'utilisation de telles armes par des particuliers tendent à diminuer.

2) Dans l'échelle de la violence politique, c'est-à-dire « des actes de désorganisation, destruction, blessures, dont l'objet, le choix des cibles ou des victimes, les circonstances, l'exécution, et/ou les effets acquièrent une signification politique, c'est-à-dire tendent à modifier le comportement d'autrui dans une situation de marchandage qui a des conséquences sur le système social »⁴, le ter-

⁴ Harold L. Nieburg, *Political Violence. The Behavioral Process*, New York, St Martin's Press, 1969, p.13. Cette « définition opératoire »

rorisme — sans usage d'armes NRBC — occupe le niveau le plus bas, quand le génocide occupe le niveau le plus haut, la guerre occupant un niveau intermédiaire.

		ACTEURS	
		États	Acteurs non-étatiques
CIBLES	États	Guerre	Guérilla
	Civils	Violation des droits de l'homme États sponsors du terrorisme Crimes de guerre	Terrorisme

Figure 1 : Violences politiques⁵

Mais le terrorisme comporte une dimension apocalyptique, qui explique la sémantique de la « terreur » : la perspective que des civils lancent des bombes atomiques contre d'autres civils, ou disposent d'armes NRBC, grâce à l'aide d'États ou en association avec la criminalité organisée. Telle est, comme l'indique Jacques Derrida, l'angoisse absolue⁶. La menace absolue ne procéderait plus ou ne serait plus contrôlée par les États en général et par les États membres permanents du CSNU en particulier. On atteindrait alors le comble de la désétatisation de la violence politique à main armée — désétatisation dont la reconnaissance juridique a été opérée en faveur des mouvements de libération nationale en 1977⁷, voire par les mouvements de résistance à l'occupation en 1949⁸. Lorsque ce sera le cas, il sera trop tard. D'où l'impératif de prévenir une telle situation, qui explique le primat d'une stratégie sécuritaire, par définition anticipatoire.

sert de base à l'excellent article de Philippe Braud, « la violence politique : repères et problèmes », *Cultures & Conflits*, n°9-10, 1993, pp.13-42.

⁵ Figure de Patrick O'Neil, in, *Essential of comparative politics*, New York, W.W Norton, 5th edition, 2015, p. 224.

⁶ Jacques Derrida, Jürgen Habermas, *Le «Concept» du 11 septembre. Dialogues à New York (octobre-décembre 2001) avec Giovanna Borradori*, Paris, Galilée, 2004.

⁷ Voir, le Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

⁸ Voir, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

À ce jour, en France et en Europe occidentale, l'impact psychologique du terrorisme est lié au « paradoxe de Tocqueville » : plus un phénomène désagréable (la violence) diminue en extension ou en intensité, plus ses manifestations résiduelles deviennent insupportables à la population. C'est dans le cadre de sociétés pacifiées que l'attentat peut introduire une rupture spectaculaire dans l'ordre du quotidien : la logique médiatique du terrorisme, visant à provoquer l'effroi, ne se révèle efficace qu'au sein d'une société où l'usage de la violence armée est, avec succès, prohibé. Dans une société en guerre réelle ou subissant des violences massives, de simples attentats n'ont guère d'impact.

2) Le droit pénal, sans définition commune

Le terrorisme est incriminé. Le fait marquant est l'absence de définition générale universelle, si bien qu'il faut se tourner vers des conventions spéciales (à vocation universelle) ou des conventions régionales (à prétention générale) ou bien les codes nationaux. Or, autant d'États, autant de codes pénaux.

Aucune tentative de définition générale en droit pénal international n'a abouti, à ce jour. C'est le cas des deux conventions de la Société des Nations du 6 novembre 1937 qui ne sont jamais entrées en vigueur. C'est également le cas des travaux des deux Comités spéciaux créés par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'un dans sa résolution 3034 du 18 décembre 1972, l'autre, toujours en activité, dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996. Selon l'article 2 du projet de Convention générale sur la définition et la répression du terrorisme international, élaboré par le Comité spécial, « commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par tout moyen, cause illicitement et intentionnellement : a) la mort de quiconque ou des blessures graves à quiconque ; ou b) d'importants dommages à un bien privé ou public, notamment un lieu public, une installation d'État ou publique, un système de transport public, une infrastructure ou l'environnement ; ou c) des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose ». De son côté, le Secrétaire général des Nations Unies a mis en place, le 23 septembre 2003, un « Groupe de haut niveau » composé de seize personnalités, chargé, entre autres, de réfléchir à la définition du terrorisme⁹. Une telle mission avait

⁹ Anand Panyarachun (président), Robert Badinter (France, Membre du Sénat et ancien Ministre de la justice) ; Joao Clemente Baena

été confiée au Comité spécial créé fin 1996 par l'AGNU¹⁰. Les travaux stagnaient. Les attentats du 11 septembre 2001 ont relancé le processus définitionnel. Mais à ce jour, les définitions les plus abouties demeurent nationales, sinon régionales.

Faute de consensus universel, il n'existe pas de convention internationale générale. Seules des conventions internationales spéciales existent. Leur objectif est double. D'une part, elles invitent les États à adopter une législation adaptée à l'infraction visée dans la convention. D'autre part, elle leur demande ne reconnaître aucune circonstance et aucune considération (politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autres) susceptible de justifier des actes terroristes. Au niveau européen, la convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 sur la répression du terrorisme ne contient pas de définition ; elle se focalise sur la procédure d'extradition¹¹. S'inspirant des législations nationales, tout en voulant les harmoniser, la décision-cadre du Conseil européen (UE) du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, est le socle de la politique commune de prévention et de répression des États membres de l'Union européenne. Elle exige que les infractions soient spécialement caractérisées comme « terroristes ». S'ensuit une définition reposant sur un double critère : 1) des actes préalablement incriminés érigés 2) en infractions terroristes en raison de leur « élément contextuel » spécifique. Celui-ci réside dans la nature ou le but des actes commis, propre à porter gravement atteinte à un État ou à une OIG par la volonté d'intimider la population, de contraindre les pouvoirs publics ou des organes internationaux à faire ou à ne pas faire quelque chose, de déstabiliser les structures politiques, économiques ou sociales d'un État ou d'une OIG.

Qu'en est-il du terrorisme en droit pénal français ? En France, l'absence de définition juridique du terrorisme a été comblée tardivement. D'abord par la loi du 9 septembre 1986, qui érige en infraction terroriste (« dérivée ») des infractions déjà existantes dès lors qu'elles sont commises (ou

Soares (Brésil, ancien Secrétaire général de l'Organisation des États américains) ; Gro Harlem Brundtland (Norvège, ancien Premier Ministre et ancienne Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé) ; Mary Chinery-Hesse (Ghana, Vice-Présidente de la Commission de la planification du développement national du Ghana et ancienne Directrice générale adjointe de l'Organisation internationale du Travail) ; Gareth Evans (Australie, Président de « International Crisis Group » et ancien Ministre des affaires étrangères) ; David Hannay (Royaume-Uni, ancien Représentant permanent auprès des Nations Unies et Envoyé spécial de son pays à Chypre) ; Enrique Iglesias (Uruguay, Président de la Banque interaméricaine de développement) ; Amre Moussa (Égypte, Secrétaire général de la Ligue des États arabes) ; Satish Nambiar (Inde, ancien Lieutenant-Général de l'Armée indienne et Commandant en chef de la Force des Nations Unies en ex-Yougoslavie - FORPRONU) ; Sadako Ogata (Japon, ancien Haut-Commissaire pour les réfugiés) ; Yevgeny Primakov (Fédération de Russie, ancien Premier Ministre) ; Qian Qichen (Chine, ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères) ; Nafik Sadiq (Pakistan, ancienne Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population) ; Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie, ancien Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine) et Brent Scowcroft (États-Unis ancien Lieutenant-Général des forces aériennes américaines et Conseiller au Conseil national de sécurité). Source : <https://www.un.org/french/secureworld/panelmembers.html> (consulté le 30 avril 2019).

10 Résolution n° 51/210 de l'AGNU, du 17 décembre 1996.

11 <https://rm.coe.int/1680077326> (consulté le 2 mai 2019)

préparées, depuis la loi du 3 novembre 2014) en relation avec une « entreprise individuelle ou collective » à caractère terroriste. Puis, par la loi du 22 juillet 1996, qui crée des infractions terroristes autonomes (« intrinsèques »). En fait, le législateur français a réagi au terrorisme au fil des vagues d'attentats. En voici les étapes : 1) loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, loi du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale et loi du 16 juillet 1987 autorisant la ratification de la Convention de Strasbourg de 1977 pour la répression du terrorisme ; 2) loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique (elle introduit notamment le délit d'« association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ») ; 3) loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, loi du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme et loi du 29 décembre 1997 tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme ; 4) loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ; 5) loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ; 6) loi du 3 juin 2016 modifiée le 21 juillet renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement ; 7) loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. D'autres lois incluent des dispositions contre le terrorisme¹².

LOIS	OBJETS
9 septembre 1986	Relative à la lutte contre le terrorisme
30 décembre 1986	Modifiant le Code de procédure pénale
16 juillet 1987	Autorisant la ratification de la Convention de Strasbourg de 1977 pour la répression du terrorisme
22 juillet 1992	Portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique

¹² S'ajoutent le décret du 14 novembre 2015 puis les lois sur l'état d'urgence du 20 novembre 2015, du 19 février, du 20 mai, du 21 juillet et du 19 décembre 2016.

22 juillet 1996	Tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire
30 décembre 1996	Relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme
29 décembre 1997	Tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme
15 novembre 2001	Relative à la sécurité quotidienne
18 mars 2003	Pour la sécurité intérieure
9 mars 2004	Portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
23 janvier 2006	Relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers
21 décembre 2012	Relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme
13 novembre 2014	Renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme
3 juin 2016 modifiée le 21 juillet 2016	Renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement
30 octobre 2017	Renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Tableau 1 : Principales lois sur le terrorisme en France

La législation française n'a pas créé une nouvelle infraction. Elle a prévu un régime dérogatoire (exorbitant) pour un certain nombre de crimes et délits de droit commun (énumérée aux articles 421-1 à 421-2-6 du Code pénal), commis ou préparés dans un but particulier¹³. Pour constituer des actes de terrorisme, ces crimes et délits doivent être « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou

13 Atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, enlèvement et séquestration, détournement d'aéronef ou de navire ou de tout autre moyen de transport ; vols, extorsions, destructions, dégradations, détériorations, infractions informatiques ; infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous. S'ajoutent le fait d'aider ou d'abriter l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme ou de lui procurer des faux ; la fabrication ou la détention, le transport ou le port, la vente, l'importation ou l'exportation, d'armes, munitions, engins ou substances explosives, visés à l'article 6 de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs, à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, aux articles 1 et 4 de la loi du 9 juin 1972 interdisant les armes biologiques, aux articles 58 à 63 de la loi du 17 juin 1998 interdisant les armes chimiques ; le recel du produit de l'une des infractions susmentionnées ; les infractions de blanchiment ; les délits d'initiés prévus à l'article L.465-1 du Code monétaire et financier ; l'introduction dans l'environnement naturel de substance propre à mettre en péril la santé des hommes, des animaux ou des végétaux ; le fait de participer à un groupement établi en vue de la préparation de l'un des actes susmentionnés ; le fait de financer, par des fonds, valeurs ou biens, l'un des actes susmentionnés.

la terreur»¹⁴. Le contexte est donc « l'entreprise individuelle ou collective » : un dessein prémédité, un plan concerté, un minimum d'organisation et des préparatifs. Le but est de « troubler gravement l'ordre public » : tel est le dol propre à déstabiliser l'État, à briser la relation de protection et d'obéissance entre autorités et citoyens ou résidants. Le moyen est « l'intimidation ou la terreur », puisque l'action frappe en temps de paix des personnes ou des biens protégés par le droit pénal, donnant effectivement l'impression que chacun se trouve vulnérable et sans défense. La législation a ainsi opté en faveur d'une conception « finaliste » ou « subjective » d'actes déjà incriminés. Elle a cependant ajouté, au 22 juillet 1996, des infractions autonomes : le « terrorisme écologique » (art.421-2), le terrorisme associatif (art.421-2-1) et le « terrorisme financier » (art.421-2-2). Sur la base de certaines atteintes aux personnes et aux biens ou à l'environnement, l'élément spécifique de l'acte terroriste est défini en fonction d'un contexte, d'un but et d'un moyen spécifiques. L'adoption d'une conception « structuraliste » ou « objective » aurait conduit à créer une infraction nouvelle, tenant compte de la nature particulière des actes « terroristes » et reposant sur une analyse objective de ces actes. Tel n'a pas été le cas. Dans la très grande majorité des cas, l'infraction retenue est l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, réprimée à l'article 421-2-1 du Code pénal.

3) L'approche définitionnelle objective : identification critériologique et délimitation conceptuelle

La multitude des définitions conventionnelles, législatives, doctrinales et l'échec d'une définition universelle à l'ONU illustrent — ou démontrent — à la fois l'impossibilité d'une approche objective et l'inéluctabilité d'une approche subjective. Celle-ci insiste sur le fait que toute définition est nécessairement relative, puisque déterminée par les intérêts, les idéaux ou la position de ceux qui la proposent : selon le point de vue auquel on se place, le même acteur ou le même acte seront « terroristes », ou ne le seront pas pour être considérés comme « résistance » ou « lutte de libération »¹⁵. L'approche subjective s'attache ainsi aux motivations et au discours. L'approche objective, au contraire, s'attache aux faits, en s'appuyant sur l'identification critériologique et la délimitation conceptuelle.

Il est certain que le terrorisme ne désigne pas qu'une action matérielle. Il s'agit d'un terme accusatoire utilisé dans un combat symbolique jouant sur la stigmatisation, autrement dit, une terminologie polémique conçue pour disqualifier la violence d'en face et justifier par contrecoup sa

¹⁴ Article 421-1 du Code pénal.

¹⁵ Mais que le terrorisme ne puisse être défini, obère toute lutte contre le terrorisme et permet des manipulations à l'infini.

propre violence. Les groupes ainsi interpellés, eux, revendiquent le titre de combattants légitimes et se considèrent comme obligés de recourir à des procédés non conventionnels du fait de leur infériorité militaire. Aucune « association terroriste » (selon le Code pénal) n'accepte de se nommer « terroriste ». Toutes se proclament « résistantes » ou « libératrices ». Il y a là une stratégie sémantique décisive, puisque « terrorisme » est un mot qui vise à délégitimer, alors que « résistance » et « libération » (admises en droit international) sont des mots qui visent à légitimer. Bien des leaders ont été qualifiés de « terroristes » au cours de leur carrière, puis sont devenus des hommes d'État : Menahem Begin, Yasser Arafat, Nelson Mandela, qui ont même tous trois reçu le prix Nobel de la Paix. Selon l'approche subjective, est terroriste celui qui use d'une violence politique qualifiée d'illicite par son adversaire. On ne saurait cependant s'arrêter à des accusations réciproques.

Primo, il existe une série de critères qui permettent d'identifier le terrorisme : l'existence d'une association animée par une intention politique ou politico-religieuse, l'usage prémédité de la violence armée en temps de paix, la rivalité de légitimité avec les pouvoirs publics et la récusation de la légalité, la recherche de la notoriété à travers les médias suivant une stratégie de communication¹⁶, l'adresse à une « mouvance potentielle ». Secundo, il est possible et nécessaire d'établir des distinctions, permettant de délimiter le phénomène : 1) quel contexte, paix ou guerre ? ; 2) quels auteurs, agents publics ou particuliers, individus ou foules ? ; 3) quels cibles, dirigeants, agents ou anonymes ? ; 4) quelle intention, politique, crapuleuse ou pathologique ? Quant à l'espace du terrorisme, il peut être interne, c'est-à-dire localisé dans un État sans viser des étrangers, ou international, lorsque plusieurs États sont concernés, autrement dit, lorsque diffèrent la nationalité des auteurs et celle des victimes (critère de la nationalité), le lieu de préparation de l'acte, celui de son accomplissement et celui de refuge des auteurs (critère de la territorialité).

1) Selon tous les codes pénaux et toutes les conventions internationales, le terrorisme désigne des actes de violence illicites commis en temps de paix. 2) Ces actes sont commis par des particuliers, pas par des agents publics, même si des États, ou des communautés, ou des services, ou des factions, peuvent se tenir derrière. Il s'agit d'actes de violence interindividuels, voire individuels, à la fois prémédités d'une manière clandestine et accomplis dans un dessein publicitaire, par surprise, inopinés ; ils diffèrent des émeutes, occupations de sites, affrontements, destructions ou dégradations issus, de manière soit spontanée soit prévue, de manifestations, grèves, réunions,

¹⁶ L'approche médiologique abonde en formules chocs : « le terrorisme est le mode de violence propre à la vidéo-sphère », « un terroriste sans journaliste, c'est un acteur sans public » (Régis Debray) ; « sans communication, il n'y aurait pas de terrorisme » (Marshall Mac Luhan) ; « l'acte terroriste en lui-même n'est presque rien alors que la publicité est tout. Le véritable danger que court le terroriste est celui d'être ignoré » (Walter Laqueur). « Al-Qaïda n'a d'existence que cathodique » (Gilles Kepel).

atroupements ou bandes ostensibles. 3) L'acte de violence est « ciblé » lorsqu'il vise des dirigeants politiques, des membres du corps diplomatique, des forces armées, des forces de l'ordre ou de la magistrature, des cadres de l'État ou de la société. L'acte de violence est « indiscriminé » lorsqu'il vise n'importe quel individu dans n'importe quel lieu public. Le droit pénal ne fait pas de différence entre attentats « sélectifs » et « aveugles », même si les premiers gardent un sens des limites, alors que les seconds abolissent toute limite. 4) Le phénomène terroriste diffère du phénomène criminel ordinaire, même si dans la pratique ils se mêlent ou se greffent souvent l'un sur l'autre (usage de faux papiers ou de fausses plaques d'immatriculation, vol d'uniformes ou de véhicules, détention d'armes ou d'explosifs, rackets, braquages, trafics, blanchiment, etc.), au point que l'on vient à parler d'hybridation politico-criminelle¹⁷. La principale divergence est que le terrorisme est de nature politique, motivé par une cause publique et l'hostilité, revendiquant une légitimité par-delà l'illégalité, si bien que ses larges objectifs sont susceptibles de rencontrer une approbation sociale ; le crime ordinaire, lui, est de nature crapuleuse, motivé par le gain privé et la lucrativité, invoquant au cours d'un éventuel procès des circonstances atténuantes ou des erreurs de fait ou de droit, si bien que ses objectifs étroits n'emportent guère d'approbation sociale. Le terroriste ne met pas seulement en cause la sûreté des personnes et des biens, comme le criminel ordinaire, mais le monopole étatique de la violence légitime. La cible de la criminalité ordinaire est en même temps sa victime ; au contraire, le terrorisme disjoint victimes — les personnes touchées — et cibles — les pouvoirs publics. Criminel comme terroriste agissent dans la clandestinité ; mais le premier cultive la discrétion ; le second veut faire connaître son action et faire parler d'elle. De même que l'attentat n'obéit pas à une intention crapuleuse, il n'obéit pas non plus à une intention pathologique. L'acte est volontaire et réfléchi, commis en toute connaissance de cause, par des personnes responsables, jouissant de leurs facultés mentales, même si lui ou ses auteurs sont fréquemment appréhendés sous les catégories de la « folie » (des déséquilibrés ou des faibles d'esprit peuvent être manipulés afin qu'ils commettent des attentats).

¹⁷ Jean-François Gayraud, *Théorie des hybrides. Terrorisme et crime organisé*, Paris, CNRS, 2017.

Criminalité ordinaire	Terrorisme
Actes de violence illicites commis en temps de paix ou de guerre	Actes de violence illicites commis en temps de paix
Actes commis par des particuliers, des agents publics ou des États	Actes commis par des particuliers
Actes ciblés ou indéterminés : touchent les victimes des actes	Actes ciblés ou indiscriminés : touchent les victimes des actes et indirectement les pouvoirs publics
Actes prémédités ou non	Actes prémédités
Actes élaborés de manière clandestine et actions discrètes	Actes élaborés de manière clandestine et actions publicisées
Actes de nature crapuleuse : atteinte à la sûreté biens et des personnes	Actes de nature politique : atteinte au monopole étatique de la violence légitime
Hybridation politico-criminelle	
Usage de faux papiers ou de fausses plaques d'immatriculation, vol d'uniformes ou de véhicules, détention d'armes ou d'explosifs, rackets, braquages, trafics, blanchiment	

Tableau 2 : Spécificité des actes terroristes au regard des actes criminels ordinaires

Au terme de cette délimitation, le terrorisme peut être discerné : il désigne, en son noyau constitué par l'attentat, la violence armée, interne ou internationale, individuelle ou associative (ni d'État ni de foule), conjurée (pas ostensiblement préparée), délibérée (pas pathologique), publicitaire (pas discrète), sélective ou non sélective, à finalité politique (pas crapuleuse), en temps de paix (pas en temps de guerre). Le terrorisme peut également être défini objectivement, en se basant sur le fait, à savoir l'acte de violence physique. La qualification de ce fait dépend-elle de sa nature intrinsèque ou de la cause que prétend servir son auteur ? Il importe de percer le brouillard du discours pour retourner à l'action elle-même. La causa passe souvent au premier plan. Mais toute cause justifie-t-elle tout moyen ? Cette interrogation éthique se justifie par le constat que les associations terroristes (AT) vont sur le terrain de l'éthique. Elles utilisent la rhétorique de résistance, de la libération nationale, de la révolution ou du jihad. Elles espèrent bénéficier de l'aura de légitimation de la violence née des grandes luttes antifascistes, anticoloniales, anti-impérialistes ou antisoviétiques. Elles entendent créer le schéma selon lequel il y aurait affrontement entre deux parties : les pouvoirs publics, ayant pour eux la légalité, donc une position juridique supérieure, l'AT, ayant pour elle la légitimité, donc une position morale supérieure, les tiers étant sommés de choisir. Quant aux États, ils s'opposent souvent sur la qualification à donner aux auteurs d'une lutte armée. S'agit-il de « terroristes » ou de « combattants légitimes » ? Dans les années 1980, les États-Unis soutenaient les mujahidin en Afghanistan, qu'ils considéraient comme des « combattants de la liberté », alors que le gouvernement de Kaboul et l'URSS les considéraient comme des « terroristes ». Comment distin-

guer la cause juste de la cause injuste ? C'est le critère de la modalité d'action qui peut permettre une définition objective : est terroriste l'acte politique de violence armée (en tant qu'infraction principale) perpétré (avec les infractions accessoires) d'une manière à la fois clandestine et publicitaire, en temps de paix, contre des personnes ou tout bien mettant en danger la vie ou la santé des personnes.

L'ONU s'est orientée vers l'approche objective. Selon l'article 2 de la Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, est terroriste « tout... acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »¹⁸. Inspirée par cet article, la définition que l'on trouve dans le paragraphe 3 de la résolution 1566 du CSNU du 8 octobre 2004 incrimine les actes « dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves dans le but de semer la terreur parmi la population » ; elle considère que de tels actes « ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire »¹⁹. Dans son article 5, le projet de Convention générale pour la définition et la répression du terrorisme international, élaboré par le Comité spécial créé en 1996, prévoit que les actes incriminés ne sauraient jamais être justifiés « par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues »²⁰. Peu importe la causa, seul importe le modus. On retrouve ce raisonnement dans les propositions faites par le Secrétaire général des NU : « il devrait être possible de convenir simplement que le meurtre de civils non armés, quelle que soit la cause défendue, est du terrorisme pur et simple »²¹, et par le Président de l'AGNU : « prendre pour cible et tuer délibérément des civils et des non-combattants ne saurait être justifié ou légitimé par quelque cause ou grief que ce soit »²².

18 <https://www.un.org/french/millenaire/law/cirft.htm> (consulté le 3 mai 2019).

19 [https://undocs.org/fr/S/RES/1566%20\(2004\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1566%20(2004)) (consulté le 3 mai 2019).

20 <https://undocs.org/A/C.6/65/L.10> (consulté le 3 mai 2019).

21 <https://news.un.org/fr/story/2005/07/76132> (consulté le 3 mai 2019).

22 *Projet de document proposé par le Président de l'Assemblée générale à la 59^e session, A/59/HLPM/CRP.1/Rev.2, du 10 août 2005, p. 21.*

4) Le terroriste comme militant armé

Qu'est-ce qu'un terroriste ? Il peut n'être qu'un vengeur solitaire ou quelqu'un désireux de faire parler de lui en faisant peur aux autres. Il peut être l'agent d'un gouvernement ou d'une collectivité non étatique voulant faire pression sur un État. Il peut n'être qu'un délinquant, un toxicomane ou un déséquilibré plus ou moins endoctriné et recruté par tel groupe, rallié à tel groupe ou se revendiquant de tel groupe. Autrement, le « terroriste » est un militant d'une cause révolutionnaire, nationale ou religieuse. Ce militant a décidé, par passion idéologique et/ou par calcul stratégique, d'entrer en guerre. Il a mis des armes au bout de ses idées. Mais il n'est pas reconnu comme combattant en raison de la nature de la violence qu'il emploie. En effet, celle-ci est à la fois 1) faible quantitativement et 2) excessive qualitativement. Expliquons ce paradoxe. 1) Il ne s'agit que d'attentats, donc une violence isolée et sporadique²³; 2) toutefois, il s'agit d'attentats commis en tenue civile et, le plus souvent, contre des civils, donc une violence perfide et aveugle²⁴. De fait, les terroristes ne sont pas des collectivités combattantes, mais de simples individus, bandes, groupuscules ou réseaux s'attaquant à des civils ou à des agents ne se trouvant pas en situation de combat. C'est pourquoi les autorités répondent généralement que les terroristes sont des criminels, non des combattants; même lorsqu'elles usent de la rhétorique de la « guerre au terrorisme », elles refusent de leur accorder le statut de prisonniers de guerre.

En tant que militant ayant pris les armes, le terroriste est un partisan. Il est un partisan qui n'a pas (encore) réussi à faire passer une société de la paix à la guerre, autrement dit, d'une violence isolée et sporadique (de simples attentats commis par des individus, bandes, groupuscules ou réseaux) à une violence ample et continue (des combats collectifs entre parties organisées); inversement, le partisan serait un « terroriste » qui a réussi à faire passer une société de la paix à la guerre. Il y a des partisans du temps de guerre : on les appelle « francs-tireurs », luttant contre une invasion militaire étrangère, « résistants », luttant contre une occupation militaire étrangère, « guérilleros », luttant contre une puissance coloniale (soit des situations de conflits armés internationaux selon le droit international), ou « rebelles », luttant contre leur gouvernement (soit une situation de conflit armé interne selon le droit international). Et il y a des partisans du temps de paix, qu'on appelle « terroristes ». Il est très fréquent que les gouvernements confrontés à des partisans les dénoncent tous comme « terroristes » (profitant depuis 2001 de l'aubaine de la « guerre au terrorisme »), qu'il

²³ Selon l'expression lisible à l'article 1 paragraphe 2 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, qui entend différencier guerre civile et simple trouble interne.

²⁴ Selon les expressions tirées du jus in bello ou du droit international humanitaire ou du droit des conflits armés.

s'agisse de simples associations contre lesquelles il n'est pas nécessaire d'exercer des pouvoirs de guerre, ou de véritables organisations belligérantes. Lorsqu'il est utilisé à des fins rhétoriques, le mot « terrorisme » vise à délégitimer les partisans ou les insurgés ; il perd son sens répertorié dans les codes pénaux ou les conventions internationales.

Les terroristes sont donc des militants qui ont pris le risque — d'un coup ou par paliers, avec ou sans controverse, avec ou sans scission, avec ou sans essai — d'ajouter ou de substituer, non seulement une violence physique (bagarres, affrontements avec les forces de l'ordre, usage de projectiles, bris et dégradations...), mais la violence armée (sabotages, usage d'explosifs, enlèvements, assassinats...), à la lutte politique. Il y a donc une escalade dans l'usage des moyens, mais le plus souvent une continuité dans la poursuite des objectifs politiques ou politico-religieux. On retrouve les trois ressorts plus ou moins liés du recours à la violence : la frustration ressentie (l'écart entre les revendications et les possibilités de les satisfaire sans recourir à la violence), l'efficacité escomptée (le calcul d'utilité du recours à la violence compte tenu des points faibles de l'adversaire), la légitimité proclamée (la conviction que les griefs accumulés rendent « juste » le recours à la violence). En tant qu'« avant-garde » voulant se faire connaître et faire parler d'elle, le but de l'association est de faire prendre conscience de « l'oppression » et de la nécessité de la « mobilisation », voire de « l'insurrection », à des groupes sensibilisés (militants politiques ou syndicaux, étudiants, chômeurs, ouvriers, paysans, classes moyennes paupérisées, communautés ethniques ou confessionnelles...) et de les agréger, afin que ces groupes servent de relais auprès des couches plus passives de la population. Leurs actions violentes, pour clandestine que soit leur préparation, doivent donc être répercutées auprès de l'opinion publique.

Frustration ressentie	Perception de l'écart entre les revendications et les possibilités de les satisfaire sans violence
Efficacité escomptée	Calcul de l'utilité du recours à la violence au regard des vulnérabilités de l'adversaire
Légitimité proclamée	Conviction du caractère « juste » du recours à la violence au regard de la situation vécue et des griefs accumulés

Tableau 3 : Ressorts du recours à la violence

Les terroristes sont animés par des idéologies très diverses. Mais ils partagent une conviction de base : la « philosophie de la bombe », « de la mitraillette » ou « du couteau » (Walter Laqueur)²⁵, c'est-à-dire la croyance que l'action violente aura un impact psychologique décisif, qu'elle sera un acte de communication plus efficace que la parole ou l'écriture publiques. Le terrorisme, en tant qu'il désigne la commission d'attentats ou de prises d'otages, est ainsi une tactique insurrectionnelle de type publicitaire, qui sert un but stratégique à moyen terme : la subversion (via la destruction, la provocation, l'intimidation), et une finalité politique ou politico-religieuse à long terme : promouvoir telle idée ou tel programme, peser sur le gouvernement visé, prendre le pouvoir dans un État ou sur tel milieu (spatial ou social). La violence est ici un moyen au service d'une fin ; elle s'inscrit dans un projet politique ou politico-religieux sur la durée. Mais lorsque la fin n'est plus un objectif réalisable dans un temps prévisible, le moyen a tendance à s'ériger en fin, si bien que la violence perd son caractère instrumental. Tant que le motif politique ou politico-religieux prime, l'objectif de l'association — lorsque celle-ci n'est pas simple prestataire d'une Puissance étrangère — est, soit de se muer en organisation implantée, agrégative et reconnue, soit d'entraîner, stimuler ou radicaliser une ou plusieurs organisations légales apparentées (partis communistes pour l'extrême-gauche autrefois, Frères musulmans pour les jihadistes de nos jours). Ladite mutation nécessitera de résoudre les contraintes liées au nombre, c'est-à-dire le problème de l'accueil et de l'encadrement de nouveaux membres, synonyme de renforcement, mais aussi de risque d'infiltration et de compromission

²⁵ Voir, Walter Laqueur, *Le terrorisme*, Paris, Puf, 1979.

II L'ÉTUDE SCIENTIFIQUE DU TERRORISME

Pour transformer le terrorisme en objet de science, il faut collecter des informations, constituer des archives ou des données, entreprendre des investigations. Le suivi des procédures judiciaires (enquêtes, instructions, procès) est une source de savoir capitale, mais biaisée. Les recherches présentent le phénomène du terrorisme tel qu'il est reconstruit par les professionnels engagés dans la lutte contre le terrorisme²⁶. La démarche scientifique implique de dresser des questionnaires, de quantifier le phénomène pour le mesurer, en tirer des indications tendanciennes, notamment pour le cas de la France.

1) Questionnaire analytique et évaluation quantitative

Les questions pertinentes, classiques, sur le terrorisme sont les suivantes. 1) Comment s'appelle l'association terroriste et d'où procède ce nom ? 2) Qui sont ses chefs et ses membres ? Combien sont-ils ? D'où viennent-ils au plan sociologique et géographique ? Sur quels milieux l'AT s'appuie-t-elle ou quels milieux compte-t-elle mobiliser ? 3) Est-elle soutenue par un ou plusieurs États ? 4) D'où viennent ses armes, ses fonds ? 5) Quelle idéologie l'anime-t-elle ou proclame-t-elle ? Nationaliste, révolutionnaire, contre-révolutionnaire, religieuse ? 6) Prétend-elle représenter une minorité, un peuple, une classe sociale, une confession ? 7) Est-elle localisée, étendue à l'ensemble du territoire d'un État ou transnationale ? 8) S'inscrit-elle dans une lutte contre une invasion ou une occupation militaire, ou dans une lutte de libération nationale en territoire d'outre-mer (lutte « anticoloniale ») ou contre un gouvernement dépendant de l'étranger (lutte « anti-impérialiste »), ou dans une lutte à visée révolutionnaire contre le gouvernement en place, ou dans une lutte à visée autonomiste ou séparatiste ou rattachiste contre l'État local, ou dans une lutte à visée communautariste ? 9) Les attentats sont-ils aveugles et/ou sélectifs, perpétrés comment et contre qui ? 10) Ont-ils débouché ou non sur une insurrection, ou une guerre, ou autre chose (coup d'État, révolution, état d'exception, dictature) ? 11) Quelles instances de prévention, répression, coopération internationale, sont mobilisées ? Ce questionnaire en onze points permet de dégager 5 grandes catégories — identité, organisation, moyens, idéologie, mode opératoire et effets — que présente le tableau suivant :

²⁶ Nous avons en France l'Unité de coordination de la lutte contre le terrorisme (UCLAT) puis la Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNCT) ainsi que le Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI).

Identité	Quelle est l'identité de l'association terroriste? Son nom et son histoire, son rattachement géographique, le contexte politico-stratégique auquel elle se rapporte, ses adversaires
Organisation	Comment est organisée cette association terroriste? Ceux qui la composent, le nombre de membres, leurs origines sociologiques et géographiques, leurs rôles respectifs, la localisation et la structuration de l'association terroriste, son mode de recrutement (physique et virtuel)
Moyens	Quels sont les moyens dont dispose l'association terroriste? Les milieux politiques, économiques, sociaux qu'elle peut mobiliser pour soutenir son action, le rattachement étatique éventuel c'est-à-dire les États qui la soutiennent, les moyens financiers dont elle dispose, les moyens matériels, armement, site Internet, réseaux sociaux, etc.
Idéologie	Quelle est sa base idéologique? Le discours de l'association terroriste peut-être nationaliste, révolutionnaire, contre-révolutionnaire, religieuse, représenter une minorité, un peuple, une classe sociale, une confession, répondre à une situation d'invasion, d'occupation militaire, de lutte « anticoloniale » ou « anti-impérialiste », révolutionnaire, autonomiste, séparatiste, rattachiste ou communautariste
Mode opératoire	Quelles sont les méthodes employées par l'association terroriste? Prises d'otage, attentats, aveugles et/ou sélectifs, suivant quels modes opératoires et contre quels publics
Effets	Quelles sont les conséquences des actions menées par l'association terroriste? Elles peuvent donner lieu à une insurrection, à une guerre, à un coup d'État, à une révolution, à une situation d'exception, de dictature, à une guerre civile, à une intervention extérieure, etc. Elles impliquent également la mise en place d'outils de prévention, de répression, de coopération nationaux et internationaux

Tableau 4 : Catégories d'analyse du terrorisme

Quant aux attentats, leur analyse passe systématique par la recension suivante : date ; lieu²⁷ ;

²⁷ En Europe occidentale, l'Irlande du Nord, le Pays Basque espagnol, la Catalogne, la Corse, certaines capitales (Rome, Madrid, Londres, Paris, Bruxelles, Copenhague, Berlin), étaient et demeurent les zones les plus touchées.

modes (assassinats individuels, attentats à l'explosif, lettres ou véhicules piégés, prises d'otages²⁸, sabotages, détournement automobile, ferroviaire, aérien ou naval, destruction de voitures, trains, avions ou navires, massacres collectifs?); moyens (armes à feu, explosifs, pièges, armes blanches, véhicules, objets quelconques); cibles physiques ou victimes (des personnes ou des biens? Des nationaux ou des étrangers? Des touristes? Des dénonciateurs? Des responsables gouvernementaux, des membres des forces armées, des forces de l'ordre, de la magistrature, des personnalités politiques, des ecclésiastiques, des syndicalistes, des patrons, des propriétaires fonciers, des journalistes? Des bases militaires étrangères? Des représentants d'États étrangers, des dirigeants de firmes multinationales? Des représentants ou des membres de minorités? N'importe quelle personne dans n'importe quel lieu public?); auteurs (quel type d'AT?); acteurs/acteur (quel type d'individu membre de l'AT?); justificatifs (quels revendications et discours?); répercussions (quel impact médiatique?); cibles politiques (OIG, États, partis, communautés?).

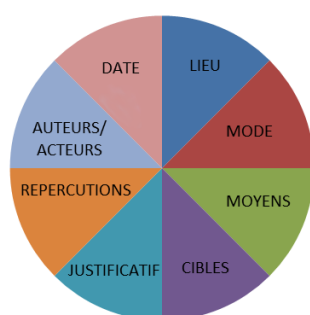


Figure 2 : Catégories d'analyse des attentats terroristes

La quantification du phénomène terroriste est sujette à variations. La première difficulté est de faire la part entre la violence politique et la violence crapuleuse, donc de qualifier les actions, d'autant que dans la pratique les choses se mêlent (hybridation). L'attentat n'inclut pas toute la gamme des activités des AT : elle n'inclut pas le travail de recrutement, endoctrinement, entraînement,

²⁸ Il s'agit de la prise d'otages en temps de paix, acte de « terrorisme », à distinguer de l'ancienne institution des otages (abolie en 1949) en jus in bello. On peut distinguer la prise d'otages-siège, par occupation d'un bâtiment où se trouvent séquestrées les personnes présentes, et la prise d'otages-rapt, par enlèvement d'une ou plusieurs personnes qui seront séquestrées dans des lieux secrets. Arnaud de Coupigny définit la prise d'otages de la façon suivante : « dans le cadre d'une relation antagoniste, l'un des adversaires contraint physiquement le corps d'une personne afin de contraindre moralement l'esprit de son adversaire » (« Otages : constantes d'une institution archaïque et variantes contemporaines », *Stratégique* n°93-94-95-96, 2009, pp.613-646, p.618).

financement, propagande, entrée illégale sur tel territoire, préparation, organisation, ou encore le travail qui consiste à déjouer les tentatives d'infiltration et d'arrestation de la part des services de police. D'où la mise en avant de la notion d'« association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » en droit pénal français, avec une infraction principale ou lésionnaire (l'attentat ou le terrorisme stricto sensu) et des infractions accessoires ou non lésionnaires (les actes incitateurs, préparatoires, organisatoires ou le soutien au terrorisme lato sensu), soit la création d'une catégorie d'infractions collectives, avec la notion de « participation » comme pilier de la répression du comportement individuel. Le législateur ne réserve pas la qualification terroriste aux seuls comportements violents perpétrés, mais à tous les comportements susceptibles d'intervenir au cours du processus terroriste, y compris aux fins de les anticiper. En résulte la création d'un « droit pénal préventif » (sic).

2) Le cas français

Depuis 2006, la Maison des Équateurs²⁹ édite une publication annuelle qui fait le point sur le terrorisme en France, au cours de l'année écoulée. La publication brosse un tableau général de l'expérience française du terrorisme depuis la fin de la décolonisation (19 mars 1962), tout en dressant des comparaisons internationales. Il apparaît que le terrorisme se place sous le signe du « principe d'aggravation » dans l'intention et la capacité de nuisance, pour des raisons matérielles et médiatiques : éventualité de l'accès aux ADM et nécessité de la « spectacularisation » (l'innovation est nécessaire si l'on veut toucher l'opinion. Globalement, comme le montre le tableau ci-dessous, l'unité de compte des victimes de la violence terroriste est passée la dizaine, à la centaine, au millier.

²⁹ Sous la direction de François Heisbourg et de Jean-Luc Marret, en liaison avec la Fondation pour la recherche stratégique (FRS) et le ministère de l'Intérieur.

Unité de victimes	Événements
> à 100	12 décembre 1969, attentat de la Piazza Fontana à Milan, 16 tués; 2 août 1980, attentat de la gare de Bologne, 85 tués; 26 septembre 1982, attentat de la Fête de la Bière à Munich, 40 tués.
< à 100	21 août 1978, attentat du cinéma d'Abadan en Iran, 377 tués; 23 octobre 1983, double attaque du Hezbollah à Beyrouth contre les forces américaines et françaises de maintien de la paix, respectivement 241 et 58 militaires tués; attaques du 13 novembre 2015 à Paris et alentour, 132 tués.
< à 1000	11 septembre 2001, attaques d'Al-Qaïda sur la côte Est des États-Unis, 3000 tués.

Tableau 5 : Augmentation du nombre de victimes des actes terroristes

La France a connu une diminution du nombre d'actes terroristes commis sur le sol métropolitain; mais ils devenaient plus meurtriers, notamment à Paris et pour les Français résidents ou séjournant à l'étranger³⁰. Avant les attentats de 2012, de 2015 et des années suivantes, la France avait subi trois grandes vagues d'attentats terroristes, causant en tout 87 tués [voir le tableau ci-après].

³⁰ En 1965-2005, on recense 1472 actes de terrorisme contre la France et les intérêts français dans le monde (dont 1210 de 1965 à 1984 et 262 de 1985 à 2005); 201 actes entraînant des pertes de vies humaines (105 de 1965 à 1984 et 96 de 1985 à 2005); 390 tués dont 174 hors de France (190 dont 73 hors de France de 1965 à 1984 et 200 dont 101 hors de France de 1985 à 2005). Dix attentats ont tué au moins cinq personnes : le 29 mars 1982, l'attentat dans le « Capitole » Paris-Toulouse ; le 9 août 1982, l'attentat de la rue des Rosiers à Paris ; le 15 juillet 1983, l'attentat de l'ASALA à Orly ; le 23 octobre 1983, l'attentat du Hezbollah contre le « Drakkar » à Beyrouth ; le 31 décembre 1983, le double attentat contre le TGV Marseille-Paris près de Tain-l'Hermitage et contre la gare de Marseille-Saint Charles ; le 17 septembre 1985, l'attentat de la rue de Rennes à Paris ; le 19 septembre 1989, l'attentat contre le DC 10 d'UTA Brazzaville-Paris au-dessus du Ténéré ; le 25 juillet 1995, l'attentat à la station du RER Saint-Michel à Paris ; le 23 mai 1996, l'assassinat des moines de Tibérine en Algérie ; le 8 mai 2002, l'attentat-suicide de Karachi contre les employés de la direction des chantiers navals.

Nature des groupes terroristes	Noms des groupes terroristes	Période d'activité en France	Principales actions
Terrorisme en lien avec le conflit turco-arménien	ASALA [Armée secrète arménienne de libération de l'Arménie]	Juillet 1979 — juillet 1983 [fin d'activité avec l'arrestation du chef du commando Varoujan Garbidjian]	Attentats contre 3 entreprises turques [Paris, 8 juillet 1979] Attentat contre Turkish Airlines, KLM et Lufthansa [Orly, 18 novembre 1979] Tentative d'attentat sur les Champs Élysées [Paris, 5 février 1981] Assassinat de deux diplomates turcs, Reşat Morali, et Tecelli Ari [Paris, 4 mars 1981] Attaque du Consulat turc [1 mort et 40 orages, Paris, 24 septembre 1981] 15 juillet 1983 attentat de l'aéroport d'Orly [8 morts]
	Action directe	Septembre 1979 — Février 1987 [fin d'activité avec l'arrestation des principaux membres par le RAID]	80 attentats, deux assassinats [René Audran et Georges Besse], tentative d'assassinat d'Alain Peyrefitte [Provins, 15 décembre 1986, 1 mort]
Terrorisme en lien avec le conflit israélo-palestinien et libanais	Abou Nidal (Fatah-Conseil révolutionnaire)	3 octobre 1980 – 8 février 1984 [fin d'activité avec la mort de Sabri al Banna en 2002]	Attentat de la rue des Rosiers à Paris 9 août 1982 [6 morts, 22 blessés] Assassinat de l'ambassadeur des Émirats arabes unis en France, Khalifa Ahmed Abdel Aziz Al-Mubarak [8 février 1984, Paris]
	Georges Ibrahim Abdallah (Fractions armées révolutionnaires libanaises)	12 novembre 1981 - 26 octobre 1984 [fin d'activité avec l'arrestation de Georges Ibrahim Abdallah]	4 tentatives s'assassinat et 2 assassinats [Charles Robert Ray et Yaacov Barsimantov]
	CSPPA [Comité de solidarité avec les prisonniers politiques arabes et du Proche-Orient] et Hezbollah	Décembre 1985 - 4-17 septembre 1986 «septembre noir» [fin d'activité avec l'arrestation de Fouad Ali Saleh le 21 mars 1987]	7 décembre 1985 [attentats aux Galeries Lafayette et au Printemps] Tentative d'attentat gare de Lyon [4 septembre] 6 attentats : Hôtel de Ville de Paris [8 septembre, 1 mort]; La Défense [12 septembre pas de morts, mais de nombreux blessés], Champs Élysées [14 septembre, 1 mort], Préfecture de Police de Paris [15 septembre, 1 mort], rue de Rennes [17 septembre 1986 – 7 morts]

Terrorisme en lien avec la guerre civile algérienne	Groupe Khaled Kelkal	11 juillet 1995 - 29 septembre 1995 [fin d'activité avec la mort de Khaled Kelkal dans les monts du Lyonnais]	11 juillet assassinat de l'imam Abdelbaki Sahraoui et son secrétaire [Paris] 25 juillet attentat du RER B 17 août attentat de la place Charles-de-Gaulle [Paris] 26 août tentative d'attentat ligne grande vitesse Sud-Est [Lyon] 3 septembre tentative d'attentat au marché du boulevard Richard-Lenoir [Paris] 4 septembre tentative d'attentat place Charles-Vallin [Paris] 7 septembre attentat contre l'école juive Nah'alat Moché [Villeurbanne]
	Campagne en Algérie contre les Français	Septembre 1993 — août 1996	Quarantaine d'assassinats
	GIA (Groupe islamique armé)	24–26 décembre 1994	Détournement du vol AF 8969 d'Air France à l'aéroport de Marignane
	Gang de Roubaix proche d'Al-Qaïda	Janvier — mars 1996 [fin d'activité avec l'assaut du RAID le 29 mars 1996 et la mort de Christophe Cazel]	5 attaques à main armée et un attentat à la voiture piégée contre le commissariat de Lille [28 mars 1996]

Tableau 6 : Liste des principaux attentats commis en France entre septembre 1979 et janvier 1996³¹

En dehors de l'équipée du « gang de Roubaix » en janvier 1996, aucun attentat islamiste sur le sol français n'était à déplorer : les tentatives avaient été nombreuses [menaces sur la Coupe du monde de football en 1998, contre la cathédrale et le marché de Noël de Strasbourg en 2000, contre l'ambassade des États-Unis à Paris en 2002, etc.], elles avaient toutes échoué. Le bilan français des pertes humaines n'atteignait pas celui des grands États voisins [Grande-Bretagne, Espagne, Allemagne, Italie] : 16 morts en 1998-2007, contre 72 en 1988-1997 et 116 en 1978-1987. Jusqu'au 13 novembre 2015, il n'y avait pas non plus en France d'équivalent des attentats de Madrid en mars 2004 ou de Londres en juillet 2005.

³¹ Cette liste est volontairement non-exhaustive. Notons entre 1970 et 1980 un grand nombre d'actes terroristes et une très grande diversité d'acteurs aux idéologies variées extrême droite (groupe Charles Martel, Honneur de la police, commandos Delta), nationaliste (FLNC, ETA), indépendantiste (Armée républicaine bretonne, Alliance révolutionnaire caraïbe, Groupe de libération armée), d'extrême gauche (Noyaux armés pour l'autonomie populaire, Brigades internationales, Mouvement autonome, Affiche rouge cellule lyonnaise d'Action directe).

Une caractéristique française était et demeure l'avènement précoce et durable d'actes terroristes dont les références idéologiques, sociologiques et géopolitiques se situent au Proche-Orient, ou bien l'Algérie dans les années 1990. Depuis 1993, la menace est clairement « jihadiste » : Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat algérien [GSPC] devenu Al-Qaïda au Maghreb islamique [AQMI]; anciens d'Afghanistan, de Bosnie, d'Irak ou de Syrie; importance des militants de souche européenne convertis à l'islam à l'exemple du « gang de Roubaix »; filières de « l'État islamique » [Daesh]. Il n'y avait pas eu d'attentat islamiste en France depuis 1995 [exécution de Khaled Kelkal le 29 septembre] et 1996 [exécution de Christophe Caze le 29 mars], jusqu'aux meurtres de mars 2012 [Mohammed Merah]; mais la liste est longue des attentats déjoués durant cette période. C'est à l'étranger que des Français se faisaient, ou se font, tuer, enlever ou que leurs biens étaient, ou sont, attaqués [Pakistan, Inde, Égypte, Yémen, Irak, Mauritanie, Mali, Niger, Burkina Faso, etc.]. Depuis janvier 2015, voire mai 2013 [attaques au couteau de policiers, gendarmes ou militaires], la tendance est renversée : le territoire français est à nouveau touché.

Date	Événement	Revendication	Auteurs	Victimes
11-21 mars 2012	Tueries de Toulouse et Montauban	Attaques revendiquées par Jund al-Kilafah affilié à Al-Qaïda	Mohamed Merah, français, abattu par le RAID le 22 mars 2012 Abdelkader Merah, français, reconnu complice, condamné à 30 ans de réclusion criminelle	7 morts 6 blessés
9-10 janvier 2013	Assassinat de 3 militantes du PKK à Paris	Attaque non revendiquée [suspicion d'une implication du MIT]	Omer Güney, ressortissant turc, arrêté il meurt d'une pneumonie avant son procès	3 morts
25 mai 2013	Attaque au couteau d'un soldat à La Défense	Attaque non revendiquée	Alexandre Dhaussy, français, arrêté et reconnu irresponsable pénalement	1 blessé
20 décembre 2014	Attaque au couteau du commissariat de Joué-lès-Tours	Attaque non revendiquée	Bertrand Nzohabonayo, français, tué dans l'attaque	3 blessés
7-9 janvier 2015	Attaque contre Charlie Hebdo suivi d'une prise d'otage à Dammartin-en-Goële	Attaque revendiquée par Al-Qaïda dans la péninsule arabique [AQPA]	Chérif Kouachi Saïd Kouachi, français, abattus par le GIGN	12 morts 11 blessés
	Attaque contre l'Hyper Casher porte de Vincennes, précédé la veille de l'assassinat d'une policière municipale à Montrouge	Attaque revendiquée par l'État islamique	Amedy Coulibaly, français, abattu par le RAID et la BRI	5 morts 9 blessés
19 avril 2015	Assassinat et tentatives d'attentats contre les églises de Villejuif	Attaque non revendiquée [liens présumés avec l'État islamique]	Sid Ahmed Ghلام, algérien, arrêté et incarcéré	1 mort

26 juin 2015	Décapitation et attaque d'une usine de production de gaz américaine Air Products à Saint-Quentin-Fallavier	Attaque non revendiquée	Yassin Salhi, français, arrêté, il se suicide avant son procès	1 mort 2 blessés
21 août 2015	Tentative d'attentat à bord du train Thalys	Attaque non revendiquée [liens présumés avec l'État islamique]	Ayoub El Khazzani, arrêté et incarcéré	2 blessés
13 novembre 2015	Attaques-suicides et fusillades perpétrées par 9 terroristes organisés en trois équipes : Stade de France, rues du 10 ^e et 11 ^e arrondissement et théâtre du Bataclan	Attaque revendiquée par l'État islamique	9 terroristes : Stade de France : Ammar Ramadan Mansour Mohamad al Sabaawi et Mohammad al Mahmod, irakiens et Bilal Hadfi, belge, se font exploser aux abords du stade de France 10 ^e et 11 ^e arrondissement : Brahim Abdeslam, français, Chakib Akrouh, et Abdelhamid Abaaoud, belges, Abdelislam se fait sauter, les 2 autres sont abattus lors de l'opération policière du 18 novembre 2015 à Saint-Denis Bataclan : Foued Mohamed-Aggad, Ismaël Omar Mostefai et Samy Amimour, français, abattus par la Bataclan et la BRI	132 morts 413 blessés
13 juin 2016	Double meurtre des fonctionnaires de police à l'arme blanche à Magnanville	Attaque revendiquée par l'État islamique	Larossi Abballa, français, abattu lors de l'assaut du RAID	2 morts
14 juillet 2016	Attaque au camion-bélier à Nice	Attaque revendiquée par l'État islamique	Mohamed Lahouaiej-Bouhlel, tunisien, abattu par la BST	86 morts 458 blessés
26 juillet 2016	Attaque de l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray, assassinat du prêtre de l'église et prise d'otage	Attaque revendiquée par l'État islamique	Adel Kermiche et Abdel Malik Nabil Petitjean, français, abattus par la BRI	1 mort 1 blessé
3 février 2017	Attaque contre des militaires de l'opération Sentinelle au Carrousel du Louvre et tentative de dégradation des œuvres d'art du Louvre	Attaque non revendiquée	Abdallah El-Hamahmy, égyptien, incarcéré	1 blessé
18 mars 2017	Fusillade à Stains, incident de Vitry-sur-Seine, vol de voiture à Paris et attaque d'une patrouille de l'opération Sentinelle à l'aéroport d'Orly et prise d'otage	Attaque non revendiquée	Zyed Ben Belgacem, français, abattu par les militaires de l'opération Sentinelle	1 blessé
20 avril 2017	Attaque d'un foudroyon de police sur les Champs-Élysées	Attaque revendiquée par l'État islamique (possible revendication d'opportunité)	Karim Cheurfi, français, abattu par la police	1 mort 3 blessés

9 août 2017	Attaque à la voiture bélier contre des militaires du 35 ^e régiment d'infanterie de Belfort à Levallois-Perret	Attaque non revendiquée	Hamou Benlatrèche, algérien, blessé lors de son arrestation	7 blessés
1 ^{er} octobre 2017	Attaque à l'arme blanche à la gare de Saint-Charles Marseille	Attaque revendiquée par l'État islamique	Ahmed Hanachi, tunisien, abattu par les militaires de l'opération Sentinelle	2 morts
23 mars 2018	Vol d'un véhicule, meurtre de son propriétaire à Carcassonne, attaque d'un supermarché, à Trèbes et prise d'otage	Attaque revendiquée par l'État islamique	Radouane Lakdim, français, abattu par le GIGN	4 morts (dont le lieutenant-colonel Arnaud Beltram) 15 blessés
12 mai 2018	Attaques à l'arme blanche, rue Monsigny à Paris	Attaque revendiquée par l'État islamique	Khamzat Azimov, français, abattu par les forces de police	1 mort 4 blessés
11 décembre 2018	Attaque du marché de Noël de Strasbourg	Attaque revendiquée par l'État islamique	Chérif Chekatt, français, abattu le 13 décembre par la BST	5 morts 11 blessés

Tableau 7 : Actes terroristes les plus importants perpétrés en France sur la période 2012-2018

Les dernières attaques confirment la menace jihadiste en France, en relation avec Al-Qaïda ou Daesh. Cette menace s'est étendue à toute l'Europe de l'Ouest, comme le montrent les multiples attaques à armes à feu, armes blanches ou véhicules³².

3) Quelques tendances générales

Divers recensements ont mis en évidence des indications et tendances générales à l'échelle internationale.

1. Depuis la seconde partie du 20^{ème} siècle, le nombre des attentats a augmenté, notamment de 1968 à 1991 ; il diminue ensuite jusqu'en 2001, mais on compte davantage de victimes. Il s'élève depuis 2001. On observe parallèlement une tendance à la confessionnalisation, à l'hybridation politico-criminelle et à la transnationalisation des AT.

³² Selon le Centre d'Analyse du Terrorisme (CAT) en 2018, l'Union européenne a été visée par 26 incidents terroristes dont 4 attentats, 1 tentative et 21 projets d'attentats. La France a connu pour cette année 3 attentats et 7 projets d'attentats. Les forces de l'ordre ont été visées dans 22% des cas en Europe et dans 30% des cas en France. En 2018 les attentats dans l'Union européenne ont fait 13 morts et 317 blessés. Source : <http://cat-int.org/index.php/2019/02/13/terrorisme-dans-lunion-europeenne-bilan-2018/> (consulté le 2 mai 2019).

2. Jusqu'en 1988, les zones touchées étaient l'Europe occidentale, l'Amérique latine, le sous-continent indien, le Japon. Le reste de l'Asie du Nord-Est et l'Océanie demeurent épargnés. Ce n'est plus le cas de l'URSS puis des États postsoviétiques (Caucase, Asie centrale, Moscou, Saint-Petersbourg) à partir de 1988, ni de l'Asie du Sud-Est (Indochine excepté) depuis les années 1990, ni de l'Afrique subsaharienne (Afrique australe excepté) et de l'Australie depuis les années 2000. Le terrorisme international, après 1968, se pratiquait entre Afrique du Nord, Proche-Orient et Europe occidentale, avec la lutte palestinienne au centre. Il a gagné les États-Unis depuis 1993, du fait du changement de stratégie de certains groupes islamistes (jusqu'à l'apothéose du 11 septembre 2001) : s'en prendre à « l'ennemi lointain » par des actions retentissantes au plan médiatique, à la fois pour s'imposer dans le contexte concurrentiel du radicalisme islamique, galvaniser les masses, susciter un clash Occident/Islam, au-delà du conflit israélo-arabe. La mondialisation des activités des ressortissants occidentaux (tourisme, commerce, etc.) accroît le nombre de cibles dans le monde ; inversement, l'émigration en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord permet aux terroristes de s'immerger dans les communautés expatriées et crée d'éventuels viviers pour le recrutement ou le financement.

3. Les dégâts matériels et humains causés par les attentats sont limités. Mais les perturbations psychologiques, politiques, économiques, internationales, peuvent être grandes, y compris l'état d'exception dans certains pays ou la fermeture des frontières. Les attaques du 11 septembre 2001 ont montré qu'ils sont susceptibles de revêtir une ampleur considérable, dès lors que les auteurs ont une maîtrise technique suffisante. Ainsi, des groupuscules peuvent-ils s'attaquer à des États, y compris des grandes puissances, en leur infligeant des dommages financiers, des atteintes à leur image, leur réputation, leur prestige, ou encore peuvent-ils contribuer à augmenter les cours du pétrole, par exemple en s'attaquant aux sites de production ou aux réseaux de distribution (ports, oléoducs, tankers)³³. Le 11-9 est-il une préfiguration ou une exception dans l'échelle de la violence terroriste ? On a parlé d'« hyper-terrorisme ». Il faudrait parler de « super-terrorisme », puisqu'on peut envisager pire : une attaque du même type, mais avec des avions contenant des explosifs NRBC. Ce terrorisme-là poserait des menaces sur la santé publique. À défaut de frapper des objectifs militaires, qui sont par nature protégés, on frappe des objectifs civils, qui ne sont pas forcément protégés ou qui ne peuvent pas être tous protégés.

³³ *Tel le Limburg, battant pavillon français, attaqué à Aden le 12 octobre 2002.*

Prises d'otages par centaines, mitraillages, explosions ou lancement de véhicules sur des foules montrent l'irruption d'attentats de masse.

4. En 1968, il n'y avait aucune AT se réclamant du « djihadisme » ; en 1983, 3 sur 64 identifiées ; en 1992, 25 sur 58 ; de nos jours, la proportion atteint les trois quarts. La contestation armée a donc abandonné le langage laïc pour emprunter un langage religieux facilitant l'enracinement social et les complicités politiques. L'utilisation de concepts théologiques à des fins de justification d'activités violentes, y compris par le biais d'attaques-suicides, amène à parler de « terreur sacrée »³⁴. La théologie de la violence armée a été renouvelée par la révolution iranienne (1979), ses conséquences au Liban (Hezbollah) puis en Palestine (Hamas), ses effets mimétiques sur la radicalisation sunnite. D'un point de vue rationaliste ou clausewitzien, le recours à la force armée est la continuation de la politique, par des moyens militaires, contre l'ennemi, à des fins d'intérêts à défendre ou à promouvoir. D'un point de vue théologique (millénariste ou apocalyptique), le recours à la force armée est la continuation de la foi, par des moyens sacrificiels (d'autrui ou de soi), contre l'impie, à des fins de salut à assurer ou à gagner. La volonté d'accéder au pouvoir d'État est cependant toujours présente : en ce sens, le but demeure « politique ». Mais la décision d'user de violence se trouve liée, sur le plan des justifications, du discours et des motivations, à cinq thèmes eschatologiques sacralisant le « combat » : l'idée de la fin du monde présent, corrompu ; celle de la restauration de l'Âge d'Or ou de l'instauration de la Promesse ; celle de l'engagement total et de la purification, de soi ou de la communauté ; celle du témoignage vis-à-vis de la sainteté de la cause ; celle de la caution divine. Ce complexe d'absolus laisse évidemment peu de place au compromis ou à la négociation : un intérêt transcendant, à la différence d'intérêts profanes, ne peut être mesuré ni faire l'objet d'un marchandage. Perspective ultime de la « terreur sacrée » : la possession par des fanatiques religieux de bombes atomiques. Si le monde se dérobe aux injonctions suprêmes, il faut le corriger ; s'il persiste dans l'erreur, il faut le détruire ; plus proche est l'Apocalypse, plus proche est le Royaume. Selon ce point de vue tiré de l'Armageddon, la survie de l'humanité sous la loi de Dieu exige la disparition de l'Occident moderne³⁵, concrètement, le meurtre de tout « mécréant ».

³⁴ David C. Rapoport, "Fear and Trembling : Terrorism in Three Religious Traditions", *American Political Science Review*, 78 (3), septembre 1984, pp. 658-677.

³⁵ Bruno Etienne, *L'islamisme radical*, Paris, Hachette, 1987.

5. Deux cas particuliers de terrorisme : la « piraterie » aérienne et maritime³⁶, l'attentat-suicide. Deux modalités, inventées par l'Armée rouge japonaise³⁷ : l'attentat-suicide et le détournement aérien ont fusionné dans les attaques d'Al-Qaïda, le 11 septembre 2001, sur la côte Est des États-Unis d'Amérique, les plus meurtrières et les plus spectaculaires à ce jour, ayant déclenché, selon la riposte américaine, la « guerre au terrorisme ». Le terrorisme obéit à des modalités spécifiques dans les espaces non naturels à l'homme, autrement dit, la mer et l'air. Il obéit également à des modalités spécifiques lorsque l'action est contraire à l'instinct de conservation, autrement dit, l'attaque suicidaire. Les attaques ou détournements d'avions ou de navires civils montrent que le terrorisme se pratique dans les trois espaces : terrestre, maritime et aérien. Il utilise également largement le cyberspace. Cela confirme la « technicisation » et la « délocalisation » du phénomène. Quant à l'attaque-suicide, elle montre « l'absolutisation » du phénomène.

A) Les attaques aériennes et maritimes

Il existe trois principales formes d'attaques contre les avions : l'attaque ou la destruction au sol ; la pose d'explosifs ou l'explosion-suicide³⁸ dans le but de détruire l'avion en vol ; le détournement aérien en vue de prendre des otages et de négocier leur libération en échange de l'obtention de revendications, notamment la libération de détenus politiques. S'agissant du détournement, les motifs sont de trois ordres : crime crapuleux, désir de fuite vers l'étranger, acte politique. Plus de 800 détournements aériens ont été répertoriés de 1931 (date de la première action recensée) à 1988 (fin de la Guerre froide) ; en 1968, 55 ; en 1972, 72. Le phénomène est extrêmement marginal : les taux varient entre 0,2 et 0,5 pour 100 000 atterrissages, les années marquantes étant 1968-1972 (c'est à cette époque que sont conclues les conventions contre le terrorisme dans le cadre de l'OACI). Cependant, l'impact médiatique est très grand. S'agissant du détournement politique, il convient, s'il est international, de distinguer : « l'État siège », id est l'État dont est issu l'avion détourné ; « l'État

³⁶ Pour qualifier l'infraction terroriste, on utilise la vieille expression de « piraterie », désignant la violence illicite en haute mer, justiciable par tous les États. La piraterie qui sévit dans le domaine maritime est à la fois plus ancienne, plus fréquente et plus crapuleuse (pléonasme, expliquant l'absence de guillemets) que dans le domaine aérien, où la « piraterie » est à la fois plus récente, plus rare et plus politique (c'est pourquoi elle n'est pas de la piraterie stricto sensu, d'où les guillemets).

³⁷ L'ARJ, fondée par une femme, Fusaka Shinogobu, a apporté deux innovations décisives : l'attaque-suicide, à l'aéroport Lod de Tel-Aviv, le 30 mai 1972 ; l'attaque transnationale, avec le détournement de l'avion de la Japan Airlines au-dessus des Pays-Bas, le 20 juillet 1973, et l'explosion en vol de l'avion de la Korean Airlines, le 29 novembre 1987, qui fit 115 morts.

³⁸ Tentative lors du vol Amsterdam-New York, 25 décembre 2009.

hôte», id est l'État sur le territoire duquel atterrit l'avion détourné; « l'État cible », id est l'État visé par les « pirates ». Le 11 septembre 2001 a vu une quatrième forme : le détournement aérien, non pour prendre des otages, mais pour lancer les avions sur des cibles au sol, ou attaque-suicide par détournements d'avions. Poser un avion au sol et négocier conduisent le plus souvent à l'assaut, réussi ou échoué : les « pirates de l'air » ne s'en sortent presque jamais ; force reste à la loi, même si l'appareil est détruit et les otages, tués. Avec l'attaque-suicide, les chances des « pirates » sont plus grandes : de se tuer et, avec eux, les otages et les cibles (au sol).

Les attaques ou détournements de navires civils³⁹ peuvent donner lieu, moyennant adaptation, à un même type d'analyse que les attaques ou détournements d'avions civils. Dans le cas des avions comme des navires, la cargaison peut être utilisée pour dissimuler des personnes et/ou des armes ; le bâtiment peut être utilisé pour commettre un attentat, ou être utilisé comme une arme, ou être détruit pour perturber la circulation. Trois zones maritimes difficiles apparaissent cruciales : mer de Chine méridionale, golfe d'Aden, golfe de Guinée, parce qu'y transite une grosse part du commerce pétrolier mondial, parce qu'y sévit la piraterie (au sens classique du terme), parce que les trois régions sont marquées par l'islamisme radical. Les pirates locaux pratiquent la ghanima, c'est-à-dire le pillage ou le racket des infidèles. Mais jusque-là, à l'exception du groupe philippin Abou Sayef dont le fondateur était un vétéran d'Afghanistan, ils ne semblent pas avoir été tentés par l'activisme politique, id est le passage à des attaques systématiques au nom d'une idéologie islamique. Ils peuvent néanmoins participer au financement de mouvements insurrectionnels. La mondialisation étant une maritimisation, le trafic naval, concentré dans les détroits et canaux internationaux, une poignée de routes et quelques ports géants, est absolument névralgique.

B) Les « volontaires de la mort »

L'attentat-suicide ouvre sur le cas du « volontaire de la mort »⁴⁰ : la personne, membre d'une organisation étatique ou non étatique, qui se tue en attaquant, de manière préméditée, des personnes ou biens adverses⁴¹. Le VM n'est pas un suicidaire ordinaire : il se tue afin de tuer ou de détruire, au

39 300 incidents terroristes ont eu pour cadre l'environnement maritime depuis 1968. Cf. les listes in Hugues Eudeline : « Le terrorisme maritime contemporain », *Stratégique*, n°100-101, 2012, pp.269-304, pp.290-304. Les cas les plus célèbres sont ceux de l'Achille Lauro le 7 octobre 1985 et du City of Poros le 11 juillet 1988.

40 François Géré, *Les volontaires de la mort. L'arme de la mort*, Paris, Bayard, 200

41 Il faut distinguer le VM du suicidaire ou du martyr : le suicidaire est une personne qui se tue ; le martyr est une personne qui est tuée (il ne se suicide pas, même s'il accepte la mort) pour témoigner de sa foi religieuse ou politique, soit (sens strict) en refusant de se soumettre à l'autorité lui ordonnant un reniement, soit (sens élargi) en combattant l'ennemi en armes. Mentionnons aussi le cas de la personne qui s'immole pour protester publiquement et en appeler au public. Il y a trois types de suicide : se faire tuer volontairement, se suicider sans tuer, se donner la mort en tuant. Le VM appartient à la dernière catégorie. On peut également concevoir un

nom d'une cause collective ou transcendante. Parce qu'il attaque, il n'est pas non plus quelqu'un qui, simplement, se jette sur les obstacles, pièges ou mines disposés par la défense adverse, afin de dégager la voie aux futurs assaillants. Si l'on s'en tient au sens strict, le VM n'est pas non plus un martyr, puisque son sacrifice est meurtrier ; inversement, le martyr n'est pas un VM, car il n'utilise pas son sacrifice comme une arme (= atteinte à autrui). Évidemment, le volontaire de la mort n'est pas quelqu'un qui est condamné à une peine de mort.

Le VM appartient à une organisation en lutte armée, ou bien il lui est lié ; il obéit à un plan, il suit des préparatifs matériels et moraux (sa formation et sa motivation ne sont pas celles du terroriste « ordinaire »). Opérant un suicide organisé et meurtrier, le VM est à la fois une méthode de combat et un système d'arme ainsi que sa propre victime⁴². Le premier attentat-suicide moderne a été perpétré le 30 mai 1972 à l'aéroport de Tel-Aviv, par trois activistes de l'ARJ. Le chiisme révolutionnaire iranien a renouvelé la pratique, en lui conférant une légitimation théologique, celle du « martyr ». « L'opération-martyre », formule apologétique pour « attaque-suicide », a été systématisée lors du conflit armé Irak-Iran. Tactique devenue axiome, elle a été exportée, à partir de 1982, vers le monde arabe sunnite, par l'intermédiaire du Hezbollah, organisation chiite libanaise⁴³. Sur le front irano-irakien, au Liban, en Palestine, en Afghanistan, en Tchétchénie, en Somalie, au Yémen, plus tard en Irak et en Syrie, mais aussi au Sri Lanka (Tamouls), la méthode/arme VM était circonscrite à des affrontements locaux, dans le contexte d'un état de guerre. Avec les attentats du 11 septembre 2001, la méthode/arme VM a été à la fois délocalisée et débellisée (ce à quoi avait déjà procédé l'ARJ). L'évolution avait été signalée, d'une part, par la tentative d'opération aérienne du « Groupe islamique armée » contre la France en décembre 1994, d'autre part, les actions-suicides effectuées contre la base américaine d'al-Khobar en Arabie Saoudite en juin 1996, les ambassades américaines de Dar es-Salaam et de Nairobi en août 1998, le croiseur USS Cole dans le port d'Aden en octobre 2000. Dans l'islam radicalisé, la tentative de justification du VM est ainsi passée de la martyrologie « locale » à la martyrologie « globale ».

Au plan politique, l'attaque-suicide est un défi absolu à tout pouvoir gouvernemental : ce dernier s'exerce, en fin de compte, par la peur de la punition, du côté des gouvernés. Par conséquent,

humain téléguidé : un individu, ceinturé d'explosifs, que des complices peuvent faire exploser à tout moment, grâce à un dispositif de détonation à distance.

⁴² On parle souvent de « kamikazes ». A tort : les kamikazes japonais étaient des soldats (des aviateurs) qui, en temps de guerre, ne visaient que des objectifs militaires ennemis (des navires de surface).

⁴³ L'acte fondateur du « Parti de Dieu » fut l'attaque-suicide, dans un contexte de résistance à une occupation belligérante, du quartier-général israélien de Tyr au Sud Liban, le 11 novembre 1982, dont l'auteur, Ahmed Kassir, le « pionnier des martyrs », est révéralé jusqu'à ce jour par la célébration annuelle de la Journée des martyrs, le 11 novembre.

celui qui n'a plus peur de sacrifier sa vie annule le pouvoir gouvernemental ou d'État. Au plan stratégique, l'attaque-suicide fait partie des procédés asymétriques : on transforme un être humain en système d'arme, faute de pouvoir lutter à parité contre un adversaire à l'évidence trop puissant. L'attaque-suicide ne résulte pas nécessairement d'un impératif religieux privilégiant le sacrifice, mais possiblement de l'absence d'alternative opérationnelle ou d'une capacité opérationnelle limitée ou d'un opportunisme opérationnel dû à la disponibilité en attaquants-suicides. Au plan tactique, l'attaque-suicide possède quatre avantages : la méthode/arme VM a un faible coût économique dans des sociétés démographiquement abondantes ; le VM n'a pas besoin de se préoccuper de solutions de repli (c'est aussi pourquoi il est difficile de s'en protéger) ; il ne donnera aucun renseignement (il ne laisse même pas de cadavre en cas d'usage d'explosif) ; l'attaque-suicide, créant un effet de sidération, a un impact psychologique élevé, même s'il diminue avec la multiplication, qui provoque lassitude. L'impact est double : sur le groupe de référence, qui doit être soudé par l'exemple du sacrifice ; sur l'ennemi, qui doit être démoralisé par l'attaque sacrificielle. Les VM s'opposent avec une absolue résolution aux mentalités occidentales modernes (laïques), qui ont substitué la peur de la mort à celle du déshonneur ou de la damnation (le « choix anthropocentriste »). D'un autre côté, le succès du VM a pour conséquence immédiate et inévitable de perdre des recrues extrêmement motivées !

Comment lutter contre la méthode/arme VM ? Puisqu'on se trouve dans le registre du sacré, il n'est d'autre solution que la désacralisation. À la martyrologie doit être opposée une contre-martyrologie. Au lieu d'apparaître comme admirable, le VM doit être dénoncé et ridiculisé comme une aberration religieuse, politique, juridique, morale. L'apparente puissance de conviction qui pousse un être humain à sacrifier sa vie au service de sa cause, décourage l'idée que l'on puisse l'influencer dans le sens du renoncement. Mais à partir du moment où le VM constitue un instrument inséré dans une stratégie, on peut agir sur/contre l'efficacité de cette stratégie, sur/contre la légitimité du sacrifice meurtrier, sur/contre le milieu humain qui en favorise l'émergence et en soutient la conduite. À la stratégie du VM on peut et on doit opposer une contre-stratégie : de la délégitimation aux repréailles ciblées, en passant par le renseignement, la pression sur les organisations utilisatrices (promesse du châtement sur la base de textes réprimant l'usage de VM), la prévention (celle-ci portant sur les causes structurelles comme sur l'attaque ou la préparation de l'attaque elles-mêmes) et la déradicalisation. D'autre part, il ne faut pas oublier que des VM ont renoncé, flanché, fui, ont été retournés. Aussi convient-il d'étudier la psychologie des ex-VM pour mieux prévenir ou réprimer les attaques-suicides. Enfin, la recherche du « martyr », chez les radicaux islamiques, implique concrètement que l'action mette en jeu le corps du militant, dont la désintégration de l'enveloppe charnelle est censée lui ouvrir les portes du ciel. Cette action ne peut être qu'individuelle,

de type commando, fantassin ou conduite d'un véhicule, à l'exclusion des tirs à longue distance. Un tel modus operandi trouve évidemment ses limites tactiques et ses parades sur le terrain.

III LA TRAJECTOIRE HISTORIQUE DU TERRORISME

L'origine du terrorisme doit être recherchée dans : l'urbanisation ; la diffusion des techniques de violence et le développement des médias de masse ; l'invocation du tyrannicide (l'assassinat politique) et du droit de résistance à l'oppression ; « l'armement du peuple » (le phénomène partisan) et la dérégulation de la guerre. Soit une quadruple généalogie sociologique, technique, intellectuelle et opérationnelle. Moralement et matériellement, les associations terroristes se trouvent en mesure de contester le monopole étatique de la violence légitime. Combinée à la source anarchiste, nihiliste ou messianique⁴⁴, le tout crée une sorte de puissance à faire surgir l'horizon d'une guerre civile. De la généalogie on passera ensuite à l'histoire du terrorisme moderne, celle-ci s'articulant en quatre grandes périodes. On conclura sur la signification polémologique paradoxale du terrorisme.

1) Généalogie

a) Le terrorisme est un phénomène surtout urbain, car c'est dans les villes que se situe le siège des pouvoirs et des médias, que les actes de violence peuvent bénéficier de l'impact publicitaire, que leurs auteurs peuvent être protégés par l'anonymat.

b) Le terrorisme, phénomène de violence politique spectaculaire, s'explique par la banalisation des techniques de violence d'une part : les armes à feu et les explosifs, par l'essor des moyens d'information et de communication d'autre part : gazettes fin 18^{ème} — début 19^{ème} siècles, presse écrite fin 19^{ème} — début 20^{ème} siècles, radio et télévision depuis les années 1960 (de quelques stations ou chaînes à plusieurs centaines), Internet depuis les années 2000, ainsi que par le développement des moyens de transports, notamment aériens. Depuis la création du cyberspace, réseaux sociaux compris, l'instantanéité et la globalité de l'info-com donnent à l'action terroriste un retentissement et une ubiquité inimaginables autrefois.

c) Le principe de la souveraineté de Dieu ou le principe de la souveraineté du peuple — les deux grands principes de légitimité, théocratique⁴⁵ et démocratique — justifient en cas extrême l'insurrection, illégale, mais légitime, contre les autorités, légales, mais illégitimes. Le terroriste se réclame éventuellement de la tradition du tyrannicide. Il y a toutefois une différence : le tyrannicide châtie le mauvais prince ; le terroriste veut renverser un ordre politique, soit territorial (si la cause

⁴⁴ Voir, Hélène L'Heuillet : *Aux sources du terrorisme. De la petite guerre aux attentats-suicides*, Paris, Fayard, 2009.

⁴⁵ Dont le principe monarchique est une variante, puisqu'il mêle droit du sang et droit divin.

qu'il promeut est sécessionniste), soit constitutionnel (si la cause qu'il promeut est révolutionnaire). L'association terroriste revendique le droit moral d'user de violence armée en transgressant le droit positif. Cette revendication s'appuie sur une double justification : la cause et la légitimité, le désespoir et la faiblesse.

- L'AT prétend parler et agir au nom d'un groupe (« exclu » ou « discriminé ») et d'une cause collective ou transcendante. À partir de cette fonction tribunitienne, elle invoque une légitimité contre la légalité et elle dénonce le caractère illégitime du pouvoir établi (« tyrannique » ou « impie »). D'un même mouvement, elle désigne l'ennemi, entend fonder une nouvelle communauté politique ou politico-religieuse et invoque une norme supra-positive.
- L'AT se trouve dans une situation, clame-t-elle, où le choix de la violence est l'ultime recours, la seule solution pour se libérer, remédier à « l'injustice » (l'oppression d'un peuple, la domination capitaliste, l'occupation des Lieux Saints, etc.), obtenir la réalisation des « droits » (l'indépendance nationale, la révolution prolétarienne, la libération des Lieux Saints, etc.). Cette justification aboutit souvent à une philosophie irrationaliste et utopiste, puisant dans la théorie du mythe et de l'action directe (Georges Sorel) ou dans une eschatologie religieuse, déchainant une violence extrême, vengeresse, susceptible de dégénérer en fin plus qu'en moyen.

d) Le terrorisme reprend la tradition du peuple en armes (même antidémocratique, le jihad selon les islamistes radicaux est conçu idéalement comme un jihad populaire) et il s'inscrit dans la tendance à la « totalisation » de la violence⁴⁶. Les démocraties occidentales elles-mêmes n'ont-elles pas perpétré « blocus de la faim » lors de la Première Guerre mondiale et « bombardements de terreur » lors de la Seconde ? Au 20^{ème} siècle, le mot de « terreur » a été associé, en politologie, aux régimes totalitaires, en polémologie, aux bombardements des villes, aux attentats commis par des partisans, à la dissuasion nucléaire. Bien qu'il ne soit pas « guerre », le terrorisme fait sauter les dernières limites à l'emploi de la violence : c'est pourquoi il est « totalitaire », disent certains. Ce sont des groupuscules (non des États, des OIG ou des MLN) qui décident de recourir à la violence armée suivant leur propre cause (au-delà de la légitime défense étatique ou du droit des peuples à l'autodétermination) ; ce sont les membres de groupuscules (non des personnels habilités) qui usent de violence armée contre les autorités, les agents ou tout particulier qui n'est pas affidé à l'AT (sans

⁴⁶ Les « armes de destruction massive », les avions et les missiles abolissant la distinction entre le front et l'arrière, l'industrialisation et la globalisation de la défense conduisant à considérer comme des cibles les infrastructures de transports et de communications, la participation de la population à la belligérance sous la forme de la conscription ou de la guérilla...

distinction des combattants et des non combattants, des objectifs militaires et non militaires). Les terroristes nient le droit à l'immunité et à la neutralité : qui n'est pas un partisan devient un ennemi. Au terme de ladite tendance, n'importe quel civil vise n'importe quel autre civil, et c'est très facile !

2) Histoire moderne

Le terme « terrorisme » est apparu en 1798, pour (dis) qualifier la période de la Révolution française dite de la « Terreur » entre mars 1793 et juillet 1794⁴⁷. La grande mutation sémantique intervient entre la chute de Robespierre, le 10 thermidor An II (27 juillet 1794), et les attentats contre Napoléon Bonaparte : la « conspiration des poignards », tentative jacobine de le poignarder à la sortie de l'opéra, le 10 octobre 1800, et, surtout, la « conspiration à la machine infernale », attentat à la charrette piégée par des monarchistes, rue Saint-Nicaise, le 24 décembre. Cette mutation sémantique désigne le passage de la violence gouvernementale à la violence anti-gouvernementale : le mot « terroriste » sert désormais à disqualifier ceux qui contestent le gouvernement ou la politique de l'État par la violence. La veille de Noël 1800 verrait le premier attentat moderne, même s'il ressemble à une tentative de tyrannicide à l'ancienne (contre un « usurpateur ») fomentée par une puissance étrangère utilisant ses services secrets (l'action aurait été organisée par Cadoudal et financée par Londres). On y trouve les éléments caractéristiques suivants : motivation idéologique et pas religieuse (tel l'assassinat d'Henri IV par Ravallac); emploi de l'explosif (pas d'une arme blanche) sans égard pour les « dommages collatéraux », c'est-à-dire les innocents qui seraient tués; conspiration groupusculaire et préparation méticuleuse. En face, on trouve également des éléments caractéristiques : enquête avec méthodes d'investigation scientifiques et utilisation de l'appel à témoins; surveillance et infiltration des milieux suspects; exploitation de l'attentat par le pouvoir pour se débarrasser des opposants en pratiquant des amalgames.

A) Au 19^{ème} siècle (jusqu'à 1914)

Après la Restauration, le terrorisme, en Europe, fut animé par la cause républicaine, puis par les causes socialiste et anarchiste, ainsi que par diverses causes national (ist) es.

a) Tout au long du 19^{ème} siècle — dès le 24 mars 1801, avec le meurtre du tsar Paul I^{er} —, on ne

⁴⁷ Mais les premiers mouvements connus prônant l'assassinat politique systématique furent les Sicaires (secte juive qui déclencha la révolte dite des Zélotes de 66 à 73 après J.-C.), les Assassins (secte musulmane du XI^{ème} siècle), ou d'autres sociétés secrètes en Inde (Thugs) ou en Chine (Boxers) au XIX^{ème} siècle.

compte plus les assassinats ou tentatives d'assassinats à l'encontre des membres des familles principales en Europe. La transition est nette entre le tyrannicide à l'ancienne et le terrorisme moderne, les attentats constituant une sorte de démonstration publique de l'illégitimité de la monarchie, pas seulement de l'illégitimité d'un monarque⁴⁸. L'attentat du 14 janvier 1858 par Orsini, nationaliste italien, contre Napoléon III, revêt un sens différent : il serait le premier attentat en France dont la référence se situe à l'étranger. En l'occurrence, il vise à exporter en France la question de l'unité italienne, à alerter l'Europe de l'aspiration nationale italienne contre la division en principautés et la domination autrichienne (habsbourgeoise).

b) Après la république, c'est le socialisme qui devient la juste cause de la violence armée. Au milieu du 19^{ème} siècle, Blanqui, les Carbonari italiens, les Allemands Weitling⁴⁹, Heinzen et Most, sont les doctrinaires de l'action violente à des fins révolutionnaires. Ces doctrines sont reprises par les populistes, anarchistes et nihilistes russes, de Herzen à Netchaïev en passant par Bakounine et Kropotkine. Les populistes russes ont pour slogan « la terre et la liberté », ils militent pour un communisme agraire, créent des sociétés secrètes, pratiquent un terrorisme sélectif et utilisent les procès comme des tribunes. Du 4 avril 1866 au 1er mars 1881, ils multiplient les attentats ou tentatives contre le tsar Alexandre II, mais aussi contre des officiers supérieurs ou des hauts fonctionnaires. En revanche, eux et leurs héritiers condamnent les attentats en pays démocratiques, par exemple le Président américain Garfield en 1881. Aux populistes succèdent les socialistes-révolutionnaires (non marxistes), qui se dotent d'une Organisation de Combat, dirigée par Evno Azef. Celle-ci serait la première organisation clandestine moderne usant des attentats comme méthode d'action et de propagande. Il s'agit de frapper les dirigeants et les cadres supérieurs de l'État, de manière à provoquer la répression, donc à déchaîner les masses et à déclencher le processus révolutionnaire.

En dehors de la Russie, ce sont les anarchistes qui préconisent et pratiquent, dans les années 1890, la « propagande par l'action » : aux États-Unis (Emma Goldman, Alexander Berkman), en Espagne, en Italie (Malatesta, Cafiero), en France. Les anarchistes s'inscrivent dans la mouvance internationale du socialisme. Divers courants s'y disputent la suprématie. Parmi eux, le marxisme, qui finira par l'emporter. Les anarchistes se sont séparés des autres groupes socialistes : ils prônent l'action violente pour mobiliser les masses. En France, une série d'attentats spectaculaires sont

48 Citons une action qui a marqué l'histoire de France : l'assassinat du duc de Berry, fils du comte d'Artois (futur Charles X) et héritier présomptif de la couronne de France, le 13 février 1820, par Louis Louvel. Cet attentat ne fait pas que tuer un homme, il éteint une dynastie, car le duc de Berry était le dernier des Bourbon, la couronne passant désormais aux Orléans. En ce sens, il dépasse le tyrannicide, puisqu'il rompt le projet de Louis XVIII, à la Restauration, de « renouer la chaîne des temps » : Louvel le revendiquait comme un « nouveau 21 janvier 1793 » (date de l'exécution de Louis XVI).

49 Fondateur de la « Ligue des Justes », évincé par Marx et Engels en 1847, qui la rebaptisent « Ligue communiste ».

commis entre le 11 mars 1892 et le 24 juin 1894 par des individus isolés : Ravachol, Auguste Vaillant, Émile Henry, Caserio. Le point culminant du terrorisme sélectif est atteint avec l'assassinat du Président de la République, Sadi Carnot, le 24 juin 1894, par l'anarchiste italien Caserio, qui se proclame vengeur de Ravachol et de Vaillant. D'autres attentats sont commis contre des chefs d'État ou de gouvernement par des anarchistes : le Premier ministre espagnol, Del Castillol, le 8 août 1897, l'impératrice Élisabeth d'Autriche, le 10 septembre 1898, le roi d'Italie Humbert I^{er}, le 29 juillet 1900, le Président américain McKinley, le 6 septembre 1901. Les premiers attentats aveugles sont perpétrés par Santiago Salvador, lançant deux bombes dans le grand théâtre de Barcelone (vingt tués), le 7 novembre 1893, et par Émile Henry, lançant une bombe au café Terminus à Paris, le 3 février 1894. Ce dernier déclarera lors de son procès qu'« il n'y a pas de bourgeois innocents ». Les attentats anarchistes font la une de la presse, et les rapports de police donnent à croire à une Internationale anarcho-terroriste. Mais l'attentat individuel ne soulève pas les masses et ne brise pas l'appareil d'État; il le renforce, par l'adoption de lois de sûreté qui constituent un véritable code de répression de l'anarchisme.

À partir des années 1880, c'est le marxisme, se voulant « socialisme scientifique », qui domine le mouvement ouvrier international. Or, les partis marxistes récusent l'attentat et le considèrent comme un irrationalisme politique. On ne résout pas la question sociale par un « activisme » individuel censé réveiller des masses « passives »; la violence doit être opportune, collective, subordonnée à l'autorité du parti, précédée, accompagnée et suivie par tout un travail d'organisation, d'agitation et de propagande, créant et entretenant une « conscience révolutionnaire » et un « mouvement révolutionnaire » dans les classes laborieuses⁵⁰.

c) Outre le terrorisme à vocation révolutionnaire, apparaît, à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème}, le terrorisme à vocation nationaliste, en Irlande, au Pays basque, en Arménie⁵¹, en Macédoine, plus tard au Kurdistan. De manière générale, le recours à la violence armée, sous la forme d'attentats, a pour contexte une aspiration nationale contrariée, autrement dit, la lutte pour l'indépendance ou l'union nationale. L'Organisation révolutionnaire intérieure de la Macédoine dé-

⁵⁰ L'attentat provoque un trouble dans les cercles dirigeants ; mais l'État capitaliste ne s'appuie pas sur des ministres. Il repose sur une structure de classes ; il ne pourra être détruit que par la lutte des classes et l'action d'un parti révolutionnaire, écrit Trotski. « S'il suffit de s'armer d'un révolver pour arriver au but, pourquoi donc les efforts de la lutte de classes ? Si l'on peut intimider de hauts personnages par le fracas d'une explosion, pourquoi donc un parti ? ». Quant à Lénine, il écrit : « nous n'avons jamais rejeté le principe de la terreur et nous ne le ferons jamais. La terreur est une forme d'opération militaire qui peut être utilement employée ; mais le problème est que la terreur est à présent recommandée comme attaque individuelle C'est pourquoi nous déclarons qu'une telle méthode de combat est inopportune ; elle brisera non point les forces gouvernementales, mais les forces révolutionnaires ».

⁵¹ La Fédération révolutionnaire arménienne (FRA) multiplie les actions spectaculaires en 1895-1905, tels la prise de la Banque ottomane, le 26 août 1896, ou l'attentat contre le sultan Abdul Hamid, le 22 juillet 1905.

clenche en 1895-1903 une vague d'actions coordonnées contre l'Empire ottoman. On y retrouve tous les aspects des luttes de libération nationale futures : refus de la domination étrangère, conjugaison du terrorisme (attentats ponctuels ciblés dans les villes) et de la guérilla (actions armées de faible intensité, mais continues dans les campagnes), soutien d'une partie de la population, organisation d'une propagande d'appui, appel à l'intervention « humanitaire » ou « militaire » étrangère, en l'occurrence les Puissances européennes, pour qu'elles favorisent l'indépendance nationale de populations chrétiennes opprimées.

La lutte armée peut être parrainée par un État. À cet égard, le terrorisme visant l'union nationale (le rassemblement sud-slave en l'occurrence) en liaison avec un État connaît son apogée le 28 juin 1914, puisqu'il n'est rien moins que le déclencheur de la Première Guerre mondiale. Après l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie en 1908, l'antagonisme avec la Serbie s'aggrave. Celle-ci développe une politique panserbe visant la réunion de tous les Serbes voire une politique « yougoslave » visant la réunion de tous les Sud-Slaves, Croates et Slovènes compris. Est créée à Belgrade une organisation clandestine, la Narodna Odbrana (« Ligue de Défense nationale »), appelée aussi la Main noire. Elle est dédiée à la « libération » de la Bosnie-Herzégovine et elle trouve des complicités chez les Bosno-Serbes. On observe une même agitation nationaliste chez les Croates, qui avait autrefois un royaume, que la Hongrie avait incorporé. Manifestations, émeutes, attentats se succèdent, fomentés par les associations clandestines bosno-serbes proches de la Main noire. Or, celle-ci est liée au Renseignement militaire serbe, dirigé par Dragutin Dimitrievic, dit Apis, qui a édité un journal baptisé Piémont, suivant l'idée que la Serbie serait le « Piémont de l'Orient », autrement dit, l'unificateur des Sud-Slaves. C'est le 28 juin, à Sarajevo, qu'a lieu l'action fatidique : le meurtre de l'archiduc François-Ferdinand, héritier de la double couronne impériale et royale, et de son épouse Sophie, par Gavrilo Prinzip et ses complices. L'enquête de la police des Habsbourg remonte à Dimitrievic. On connaît la suite : l'ultimatum de Vienne à Belgrade, le jeu des alliances et des mobilisations militaires, la guerre.

B) De l'entre-deux-guerres aux années 1960

Durant l'entre-deux-guerres, les attentats s'inscrivent dans les combats révolutionnaires et contre-révolutionnaires de l'époque (meurtres de Liebknecht, Rosa Luxemburg, Rathenau, etc.), ou dans la poursuite de luttes indépendantistes (Irlande avec l'Irish Revolutionary Army, Palestine, Inde avec l'Hindustan Socialist Republican Association, Oustachis croates soutenus par l'Italie et la Hongrie, etc.). Soit un premier contexte géopolitique international, au 20^{ème} siècle. L'un des principaux actes de terrorisme international fut l'assassinat du roi Alexandre de Yougoslavie et, avec lui, de Louis Bar-

thou, à Marseille, le 9 octobre 1934. L'affaire fut portée devant la SDN. Celle-ci disposait des travaux de la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal. On aboutit — première réaction juridique internationale — à la première tentative de définition et de répression du terrorisme en droit international, avec les deux Conventions de Genève du 16 novembre 1937, l'une sur la prévention et la répression du terrorisme, l'autre sur la création d'une juridiction pénale internationale pour juger les crimes de terrorisme. Mais elles n'entrèrent jamais en vigueur.

Durant la Seconde Guerre mondiale, les attentats s'inscrivent dans la résistance à l'occupation allemande et à ses collaborateurs. Soit un deuxième contexte géopolitique international. On retrouve la double cause : nationale (antiallemande et patriotique) et/ou révolutionnaire (antifasciste et communiste). La deuxième réaction juridique internationale fut de légaliser conditionnellement la résistance à l'occupation militaire (les Conventions de Genève du 12 août 1949). Après 1945 et jusqu'en 1947, c'est en Palestine que des organisations sionistes multiplient les attentats antibritanniques, anti-arabes et anti-ONU. En 1948, non seulement l'État d'Israël était fondé, mais il était reconnu internationalement, pays arabes excepté. En 1954, la Commission du droit international des NU aborda la question du terrorisme — plus précisément, le « terrorisme d'État », id est le soutien d'un État aux activités terroristes dans et contre un autre État — dans son projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; mais la tentative de définition fut abandonnée.

Les guerres de libération nationale — soit un troisième contexte géopolitique international — dans le tiers monde (Asie du Sud-Est, Chypre, Cuba, Algérie, Aden, Afrique australe), à forte dimension révolutionnaire, voient également la pratique des attentats. La troisième réaction juridique internationale fut de légaliser conditionnellement les luttes anticoloniales, postcoloniales et anti-apartheid (Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949). On constate donc que les violences armées en contexte de belligérance donnent lieu à légitimation ou légalisation rétroactive, toutefois conditionnelle quant au *modus operandi* : au minimum (en 1977) le port ouvert des armes durant l'attaque et (en 1949) le signe distinctif fixe visible à distance. À souligner : du second conflit mondial aux luttes pour l'indépendance nationale, y compris le sionisme, les attentats, majoritairement ciblés, s'inscrivent dans un contexte d'état de guerre et demeurent localisés.

C) De 1968 à 1991

C'est à partir de 1968 que le terrorisme aveugle, se mêlant au terrorisme sélectif, apparaît, à l'échelon international, dans un contexte d'état de paix, cependant troublé et doublé par un contexte

révolutionnaire mondial. Rappelons les grands traits de ce quatrième contexte géopolitique international : la contestation de la guerre au Vietnam, les Black Panthers aux États-Unis, les « guérillas urbaines » en Amérique latine⁵², l'irruption du problème palestinien (l'OLP est créée en 1964), les répercussions de la guerre civile au Liban (avril 1975-mai 1991). On peut ajouter les insurrections kurdes (Irak 1961, Iran 1979, Turquie 1984), sikhe et tamoule (Sri Lanka 1983). Jusqu'en 1989, le terrorisme qui frappe l'Europe occidentale est essentiellement ethno-régional⁵³, ou marxiste-léniniste⁵⁴, ou contre-révolutionnaire⁵⁵, ou arménien⁵⁶, ou libanais⁵⁷, ou palestinien⁵⁸ — non sans l'interférence des services secrets de certains États. Un pic fut atteint avec la prise d'otage des ministres de l'OPEP à Vienne, le 22 décembre 1975, par des militants ouest-allemands et palestiniens sous le commandement du fameux Carlos. La quatrième réaction juridique internationale consista en l'adoption de nouvelles conventions contre le terrorisme, dans le cadre de l'ONU. L'OLP fut cependant reconnue comme la représentante du peuple palestinien, par la Ligue des États arabes puis l'ONU, ainsi que par les États-Unis et l'URSS ou d'autres États. Comme dans le cas d'Israël, l'emploi du terrorisme n'empêche pas la reconnaissance internationale...

Après le déclin de la référence marxiste-léniniste (le radicalisme islamique a cependant hérité du discours « anti-impérialiste », dont il use abondamment) et l'épuisement du soutien fourni par les pays de l'Est (1988), c'est le radicalisme islamique qui devient la causa animant le terrorisme. À l'internationalisation du terrorisme en 1968 a succédé son islamisation après 1991, le Liban offrant la transition : du terrorisme arabo-marxiste au terrorisme arabo-chiite à partir de 1983. Le tournant a lieu en 1978-1979, avec la chute du Shah d'Iran, la prise d'otages à La Mecque et la guerre d'Afghanistan.

a) L'attentat le plus meurtrier : l'incendie d'un cinéma à Abadan, est commis en Iran, le 19 août 1978 (377 personnes tuées). Après les manifestations monstres du 11 décembre, le régime iranien finit

52 Monteneros au Brésil, Tupamaros en Uruguay, Zapatistes au Mexique...

53 Euzkadi ta Askatasuna (ETA) au Pays basque, Terra Lliure en Catalogne, Irish Republican Army (IRA) en Irlande du Nord, Front de libération nationale de la Corse (FLNC).

54 Fraction armée rouge et autres groupuscules en RFA, Brigades rouges et autres groupuscules en Italie, Mouvement ibérique de libération, Groupe d'action révolutionnaire internationaliste et Groupe révolutionnaire antifasciste du 1er Octobre en Espagne, Cellules communistes combattantes en Belgique, Action directe en France avec sa « branche lyonnaise » et sa « branche parisienne ».

55 Groupes antiterroristes de libération (GAL) en Espagne, groupuscules d'extrême-droite liés aux services secrets en Italie.

56 Armée révolutionnaire arménienne (ARA), Commando des justiciers du génocide arménien (CJGA), ASALA.

57 FARL, Front pour la libération du Liban des étrangers, CSPPA, Brigades internationales anti-impérialistes.

58 OLP, Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), Front populaire de libération de la Palestine-Opérations extérieures (FPLP-OE), Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP), Fatah-Conseil révolutionnaire (FCR), Front populaire-Commandement général (FP-CG).

par s'effondrer; le Shah part en exil le 16 janvier 1979; l'ayatollah Khomeiny atterrit à Téhéran, le 1er février. L'opposition chiite l'emportera.

b) L'opposition sunnite au régime saoudien, elle, se manifeste le 20 novembre 1979, lorsque 400 insurgés se réclamant des Frères musulmans, avec à leur tête un certain al-Oteibi, ancien membre de la Garde nationale saoudienne, s'emparent de la grande mosquée de La Mecque et prennent en otages les pèlerins. Ils dénoncent la corruption de la famille royale et exigent son départ, ainsi que celui des techniciens occidentaux et l'arrêt de l'exportation du pétrole vers les États-Unis. Il faudra deux semaines de combat, avec l'aide du GIGN, pour en venir à bout. Les survivants seront jugés, condamnés et exécutés (le 9 janvier 1980).

c) Le vrai creuset est l'Afghanistan, id est le soulèvement contre le régime socialiste et l'armée soviétique, dans le contexte de la Guerre froide. C'est de là que sortira le terrorisme islamique mondial patronné par Al-Qaïda, dont Daesh est une dissidence. Entre-temps, le Liban occupé par l'armée israélienne en 1982 aura vu le développement d'une résistance chiite, emmenée par Amal et, surtout, le Hezbollah, soutenue par la Syrie baasiste et l'Iran khomeyniste.

D) Depuis 1992

Dans les années 1975-1991, le Liban, État failli, avait servi de sanctuaire à de nombreux groupuscules marxistes-léninistes pour s'entraîner auprès de groupes palestiniens; dans les années 1992-2001, c'est l'Afghanistan qui joue ce rôle pour de nombreux groupes islamistes.

La causa islamique, pour globale qu'elle soit, connaît deux types de lutte armée : localisée, délocalisée.

- a. Les luttes internes aux pays musulmans (Algérie, Somalie, Yémen, etc.), ou bien les luttes contre les Serbes en Bosnie (1992-1995), la Russie en Tchétchénie (cause nationale qui s'est islamisée et internationalisée), l'Inde au Cachemire, Israël au Liban et en Palestine (apparaissent le Djihad islamique, le Hamas, les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa), s'achèvent ou se poursuivent, de même que les luttes au Nigéria ou en Asie du Sud-Est.
- b. Certains groupes islamistes (comme autrefois certains groupes palestiniens d'extrême-gauche) entendent délocaliser leur lutte. C'est ainsi que les États-Unis sont frappés sur leur territoire par un terrorisme international (non plus interne) : depuis le premier attentat contre le World Trade Center le 26 février 1993 jusqu'à l'attaque du 11 septembre 2001. D'autres attentats

frappent certains pays ouest européens (Madrid, mars 2004, Londres, juillet 2005, puis Paris, Copenhague, Bruxelles, Nice, Berlin, Manchester, Liège... à partir de janvier 2015). Le terrorisme islamique international a pour arrière-plan un nouvel état de guerre en Afghanistan (après 2001), en Irak (après 2003 puis après 2014), en Syrie (après 2012). Les « révolutions arabes » en 2011 marquent un tournant (pas une rupture) : elles voient le renversement de gouvernements hostiles aux islamistes. Pourtant, ces derniers n'arrivent nulle part au pouvoir ou le perdent rapidement. Ainsi en Tunisie ; en Égypte, où l'armée a repris les rênes ; en Syrie, où le Baas reste en place, même si Daesh, proclamant un « État islamique » a pris momentanément le contrôle d'un territoire à cheval sur l'Irak. Quant à la Libye, elle a sombré dans le chaos, comme la Somalie dans les années 1990 ; c'est à partir de cette déliquescence que des groupes, ayant récupéré une partie de l'arsenal libyen, se sont propagés en Afrique sahélienne ; ils sont bloqués par l'armée française... On retrouve la configuration : effondrement d'un État, dont le territoire sert de repaire à des groupes armés en lutte pour le pouvoir, ou qui menacent les États faibles voisins, dont la défense ne peut être assurée que par une puissance étrangère, au risque d'attirer chez elle des attentats, comme le risque également la Puissance étrangère frappant tel groupe ou soutenant tel gouvernement contre tel groupe.

Le cinquième contexte géopolitique international est donc celui de la lutte du radicalisme islamique contre les gouvernements locaux et les puissances occidentales, même si la Russie, la Chine populaire et l'Inde sont également concernées. D'où une cinquième réaction juridique internationale, avec la série de conventions adoptées au niveau régional ou universel, la « guerre américaine au terrorisme » (contre Al-Qaïda et affidées ou associés), l'élargissement de la notion de « menace contre la paix et la sécurité internationales » par le CSNU, la « guerre au terrorisme » II (contre Daesh et affidés ou associés). Fondamentalement, le terrorisme international qui touche la France et l'Europe occidentale est l'écume d'une violence armée enracinée dans le monde arabo-musulman, au Proche-Orient en particulier. Les terrorismes arménien, kurde, sioniste et palestinien — à l'enracinement local et au retentissement mondial — présentaient le trait commun d'être perpétrés au nom de peuples en quête d'un territoire et d'un État. En gros, on est passé de terrorismes diasporiques au terrorisme djihadiste via l'islamisation de la cause palestinienne et de la rébellion afghane au tournant des années 1980-1990. De manière générale, on observe une divergence stratégique récurrente au sein du djihadisme. Certains privilégient la lutte, délocalisée, contre l'Occident (« l'ennemi lointain »), par des attentats, mais aussi par la prise du pouvoir sur les communautés issues de l'immigration ou de la conversion à l'islam, éventuellement génératrice d'une guerre civile qui

ruinerait ou soumettrait l'Europe occidentale. Soit une séquence : attentats, prise de pouvoir communautaire, guerre civile. D'autres privilégient la lutte, locale, contre les régimes en place (« l'ennemi proche »), par la subversion, la guerre civile et la prise du pouvoir d'État. Soit une séquence : subversion, guerre civile, prise de pouvoir étatique. Les deux aspects peuvent se combiner, lorsque tel régime « apostat » est soutenu par telle Puissance « infidèle » : frapper cette dernière revient à tenter de couper le régime de son allié extérieur.

Période	Contexte géopolitique	Réaction internationale
19 ^{ème} siècle	Causes républicaine, puis socialiste et anarchiste, et diverses causes national (ist) es	Aucune
1914-1960	Combats révolutionnaires et contre-révolutionnaires, poursuite de luttes indépendantistes (IRA, Palestine, Hindustan Socialist Republican Association, Oustachis, etc.)	Première tentative de définition et de répression du terrorisme en droit international : deux Conventions de Genève du 16 novembre 1937 (jamais entrée en vigueur)
1968-1991	Guerre du Vietnam, Black Panthers aux États-Unis, « guérillas urbaines » en Amérique latine, problème palestinien, guerre civile au Liban, insurrections kurdes, sikhe et tamoule	Adoption de nouvelles conventions contre le terrorisme, dans le cadre de l'ONU Reconnaissance de l'OLP
Depuis 1992	Lutte contre le radicalisme islamique	Conventions adoptées au niveau régional ou universel, « guerre contre le terrorisme »

Tableau 8 : Récapitulatif de l'histoire moderne du terrorisme

3) Le paradoxe polémologique

L'histoire du terrorisme est celle d'une violence politique qui s'inscrit sur la scène insurrectionnelle mondiale, vis-à-vis de laquelle les gouvernements alternent pouvoirs de police et pouvoirs de guerre. La signification polémologique du terrorisme est caractérisée par le paradoxe entre la faiblesse de la létalité et, simultanément, l'escalade de la violence, à l'impact médiatique démultiplié par l'Internet. La létalité du terrorisme est très faible : 10 000 tués de 1960 à 2001 ; 3 000 le 11 septembre 2001, premier attentat de masse moderne. Malgré sa faible létalité, le terrorisme marque une escalade de la violence, pour en revêtir une forme « totalitaire »⁵⁹. Des civils, autoproclamés « combattants », attaquent d'autres civils. La notion de « personne innocente » se trouve supprimée et remplacée par celle de « responsabilité collective » ; tout habitant d'un État est considéré comme solidaire de cet État et devient susceptible d'être frappé ; de ce point de vue, ceux qui ne sont pas victimes des attentats, ne sont plus que des survivants. Il semblait cependant que le terrorisme, même aveugle, gardait quelques limites dans le choix des armes (pas d'ADM)⁶⁰ et des

⁵⁹ Michael Walzer : *La révolution des saints. Éthique protestante et radicalisme politique*, Paris, Belin, 1987 (1965), « Guerre et politique », pp. 287-318.

⁶⁰ Sauf les précédents des sectes Rajneeshee dans l'Oregon en septembre 1984 (attaque biologique) et Aum Shinrikyo à Matsumoto le 27 juin 1994 puis dans le métro de Tokyo le 20 mars 1995 (attaques chimiques), ou encore les lettres à l'anthrax sur la côte est des États-Unis en octobre-novembre 2001.

cibles (pas d'attaque sur des hôpitaux ou des maternités). D'après Jean Baudrillard, ces limites tiennent à ce que les attentats, pour garder leur impact fascinateur, doivent rester dans « l'ordre du défi symbolique » et ne pas glisser dans « l'ordre de l'anéantissement »⁶¹. CQFD ? Des écoles ont été attaquées, de la prise d'otages à Beslan (Ossétie du Nord) par des activistes tchétchènes (1^{er}-3 septembre 2004) à la fusillade à l'école juive de Toulouse le 19 mars 2012 (Mohammed Merah). Le terrorisme a-t-il des limites dans l'usage des moyens et la désignation des cibles ? La logique de la terreur et du spectacle est-elle plus forte que la logique du symbole ou de la popularité ? Les doctrinaires du jihad soulignent la dimension corporelle du combat, qui engage le salut, au contraire du rapport abstrait entre machines. Il n'en reste pas moins que des ADM pourraient être utilisées, ou bien des armes classiques pour causer des destructions massives. On passerait alors clairement à une logique d'anéantissement.

⁶¹L'esprit du terrorisme, Paris, Galilée, 2002, p.35.

IV LE TERRORISME CONTRE L'ÉTAT, L'ÉTAT DERRIÈRE LE TERRORISME

Le rapport de l'État ou des États au terrorisme est ambigu : l'AT porte atteinte à l'État, et tel État est l'ennemi de l'AT, cependant que tout État est censé lutter contre le terrorisme, du moins les groupes ainsi qualifiés (« universellement ») par le CSNU ; mais tous les États ne s'entendent pas sur la définition du terrorisme ni sur la qualification de « terroriste » adressée à tel groupe ; mieux, ou pire, tel État parraine un groupe, qui sert d'« écran » vis-à-vis de l'État visé. Ainsi, il n'y a pas qu'un duel avec l'État ; des États peuvent être complices. Il arrive en effet que l'AT agisse comme prestataire d'un gouvernement local (contre ses opposants, à l'intérieur ou à l'étranger, ou face à une menace subversive qu'il ne veut ou ne peut traiter légalement) ou d'une puissance étrangère.

Attentatoire à l'État, l'activité des AT se déploie sur trois axes : primo la lutte contre les pouvoirs publics et leurs agents, secundo la recherche d'une mouvance de sympathie dans (une fraction de) l'opinion, et cela, tertio au travers des médias de masse, c'est-à-dire au moyen d'une notoriété recherchée par l'attentat et d'une légitimation recherchée par le discours (il s'agit de se faire connaître et reconnaître). D'où un carré : État/société, notoriété/légitimité ; à l'intérieur de ce carré, un losange : pouvoirs publics et agents/AT/médias/opinion publique et « mouvance potentielle » ; au centre, l'attentat. Telle est la représentation schématique ou la modélisation du terrorisme.

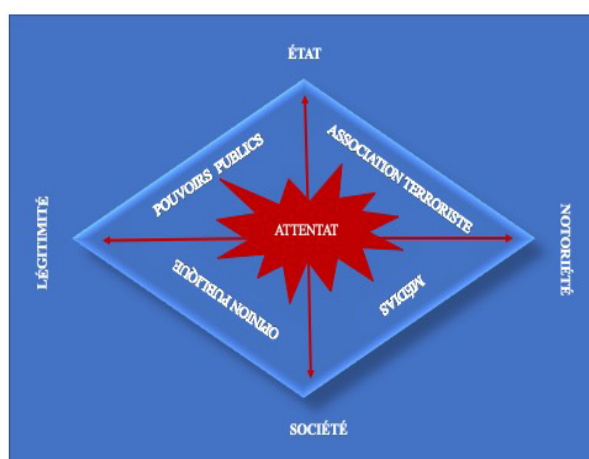


Figure 3 : Schéma récapitulatif des effets d'un attentat et des activités d'une AT

1) L'atteinte portée à l'État

Un attentat cause des dommages matériels et humains relativement limités. Une exception : les attaques du 11 septembre 2001 ; une nuance : la désorganisation massive qu'entraînent certains attentats ou sabotages, menaces ou déjouements d'attentats ou de sabotages, dans les transports collectifs, compte tenu de l'interdépendance des réseaux ; une tendance : l'aggravation du caractère destructif des attentats et celle du pouvoir destructif des individus (les victimes se chiffrent en centaines voire en milliers, non plus en dizaines ou en unités) ; un rapport avantageux : le coût des dommages infligés par une poignée d'individus est plus élevé que celui de la préparation et de la commission de l'attentat, d'autant que « l'effet d'éviction » conduit à déplacer les attentats vers des cibles « molles » à la place de cibles autrefois privilégiées, mais devenues protégées. Nonobstant cette exception, cette nuance, cette tendance et ce rendement, le terrorisme a encore un impact plus psychologique que physique. Pourquoi ? L'attentat perfide et aveugle ressuscite l'angoisse du *bellum omnium contra omnes* (l'état de nature selon Hobbes). Il montre avec quelle relative facilité n'importe quel individu résolu peut attaquer autrui, en tout endroit, à tout moment. Il rappelle ainsi la vulnérabilité de chacun et, potentiellement, que « chacun de nous est un criminel inaperçu »⁶². Il confirme que des individus sont prêts à tuer voire à mourir pour des idées, c'est-à-dire pour des causes collectives ou transcendantes, « justifiant » le sacrifice d'autrui ou de soi. Il rappelle ainsi l'insignifiance de la rationalité de type utilitaire et individualiste (l'individu à la recherche de son intérêt matériel) en situation d'hostilité.

Très spécifiquement, le terrorisme porte atteinte à l'État, en mettant en cause la relation de protection et d'obéissance (Hobbes encore) : en montrant que l'État n'est pas capable d'assurer la sécurité des personnes et des biens. La criminalité ordinaire, aussi, montre que l'État n'arrive pas à assurer complètement la sécurité des personnes et des biens ; mais son auteur demeure dans la rationalité utilitaire et individualiste, puisqu'il n'est jamais qu'à la recherche d'une lucrativité personnelle. L'attentat, troublant l'ordre public et révélant l'impuissance des autorités, vise à contraindre le Gouvernement, soumis à la pression de l'opinion publique, à changer de politique. Ou bien, l'attentat, faisant peur, vise à contraindre les secteurs de la société visés à modifier leur attitude à l'égard de la cause que prétendent défendre les terroristes (par exemple, ne plus « blasphémer »). Les individus touchés sont les victimes, mais c'est l'État qui est la cible de l'AT. Pénalement, c'est l'atteinte à la sûreté de l'État qui est réprimée, non pas l'atteinte portée aux particuliers ou à leurs

⁶²Jean Baudrillard : *L'esprit du terrorisme*, Paris, Galilée, 2002.

biens. Celle-ci, en France, n'est pas réprimée ; elle n'est que réparée, civilement, par un mécanisme assurantiel spécial (une caisse d'assurances étatique)⁶³. Les AT s'attaquent à l'État de cinq manières.

1. Elles dévalorisent l'action politique en tant qu'action pacifique.
2. Elles érigent l'action violente en moyen de communication plus efficace que le langage.
3. En désignant elles-mêmes l'ennemi, elles contestent la monopolisation étatique de la violence légitime, au plan interne comme international. Elles remettent ainsi en cause le « processus de civilisation » (pour reprendre la formule de Norbert Elias), lié à la monopolisation étatique et à l'exclusion de l'exercice privé de la violence, parallèlement à la réglementation de son exercice public (conformément à la définition de Max Weber).
4. Les AT rompent la séparation public/privé, lorsqu'elles s'attaquent à n'importe qui, annulant (par une « peur indistincte ») la distinction entre gouvernants et gouvernés, agents et particuliers, cadres et anonymes.
5. Le terrorisme substitue l'holisme ancien à l'individualisme moderne : par le simple fait qu'il est Français, tout individu pourra être tué par telle AT se déclarant en lutte contre la France.

Plus particulièrement, le terrorisme sape l'État de droit et la démocratie.

- a) Les terroristes usent des libertés publiques pour commettre leurs agissements. D'où la tendance à restreindre les libertés aux fins de lutter contre le terrorisme.
- b) Ils imposent : un contexte conflictuel, un climat d'alerte et de suspicion, des contrôles quotidiens, des impératifs sécuritaires avec recours à des mesures d'exception, voire à des méthodes extrajudiciaires (détention administrative, torture, tribunaux spéciaux, homicides ciblés...).
- c) La lutte contre le terrorisme, étant une affaire de prévention, de renseignement et de répression, accroît l'importance des services de police, plus ou moins nombreux, concurrents ou opaques, ainsi que les prérogatives de l'exécutif, en particulier le ministère de l'Intérieur. La question — classique — est donc de savoir si les démocraties libérales doivent renoncer à (certains de) leurs principes pour lutter contre le terrorisme. L'enjeu — notoire — de la lutte entre AT et État démocratique est le suivant : l'État doit à la fois se défendre et défendre

⁶³ En France toujours, il est significatif que : la législation antiterroriste a été insérée (un titre II) dans le livre IV du Code pénal, relatif aux atteintes à l'État, la nation et la paix publique (le terrorisme n'a pas été réduit à un acte de violence contre les personnes ou les biens) ; les procédures liées aux infractions terroristes sont centralisées (Tribunal de grande instance de Paris et section antiterroriste du parquet de Paris) ; les auteurs présumés d'actes terroristes sont jugés par une Cour d'assises spécialisée composée uniquement de magistrats professionnels.

la société, tout en confirmant sa nature démocratique, car le but politique de l'AT est de démontrer que le régime n'est qu'apparemment démocratique et de dévoiler qu'il est en vérité oppressif, du moins vis-à-vis de la population que prétend représenter l'AT : la classe ouvrière, tel groupe ethnique ou confessionnel...

2) Le duel des associations terroristes avec l'État et le paradoxe de la dépolitisation du terrorisme concomitamment à la militarisation de la lutte contre le terrorisme

Face à la tentative des AT de subvertir l'État ou de lui « déclarer la guerre », l'État rétorque par la criminalisation et la dépolitisation des AT, aussi bien en droit pénal interne (le Code pénal français ne range pas le terrorisme parmi les infractions politiques) qu'international (les conventions antiterroristes excluent le terrorisme de la catégorie des infractions politiques). En vertu du droit international, les États ont une obligation de réprimer le « terrorisme international » : ils doivent soit poursuivre, soit extraditer les auteurs présumés. Or, il est établi qu'un État n'accorde pas l'extradition pour une infraction politique, mais accorde au contraire (s'il le veut) l'asile. Pour permettre l'extradition, et éviter les « transferts extrajudiciaires de suspects »⁶⁴, il faut donc que l'attentat, acte politique, soit juridiquement assimilé à un crime de droit commun. Tel est l'un des buts des CAT, les autres buts étant d'obliger les États à incriminer et à punir le terrorisme en droit interne, y compris la responsabilité des personnes morales, à établir leur compétence juridictionnelle et à l'exercer, à poursuivre ou à extraditer les auteurs présumés, à coopérer judiciairement, tout en respectant les standards libéraux du droit pénal et de la procédure répressive.

Même dépolitisé, le terrorisme, parce qu'il est une atteinte à l'État, n'est pas traité comme n'importe quel crime : sa répression comme sa prévention ne suivent pas les mêmes procédures que celles de la criminalité ordinaire, les prérogatives de police administrative comme de police judiciaire étant exorbitantes du droit commun⁶⁵. Notamment, la procédure pénale a un caractère préventif, à l'instar de la législation pénale politique et au contraire de la législation pénale ordinaire : elle inclut les actes incitatifs, préparatoires et organisatoires de l'attentat, afin d'anticiper celui-ci,

⁶⁴ Les opérations spéciales à l'étranger consistant à enlever des personnes pour les déférer à la juridiction nationale.

⁶⁵ Outre les services de renseignements, de police ou de justice spécialisés, cf. les dispositions dérogatoires au droit commun en matière de fichier, surveillance, infiltration, captation et interception, de visite, perquisition, saisie et confiscation, de prescription, poursuite, partie civile, témoignage, instruction, jugement, jury et déchéance de la nationalité, de garde à vue, retenue, détention et incarcération, d'interdiction d'entrée ou de sortie du territoire, expulsion des étrangers, assignation à résidence, transmission de données et blocage des sites.

les troubles potentiels à l'ordre public se trouvant incriminés, pas seulement les troubles effectifs. Globalement, l'objectif de la législation (en France) est à la fois de sortir le terrorisme des infractions politiques sans le faire entrer dans la catégorie des infractions de droit commun, puisqu'on lui applique un traitement dérogatoire au plan judiciaire (de l'enquête au jugement) comme au plan pénitentiaire, avec usage spécial de la force létale (le nouvel article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure), fichier spécial (le Fichier national des auteurs d'infractions terroristes, FINAIT), agence spéciale sur la saisie et la confiscation des biens appartenant à des auteurs de terrorisme ou de criminalité organisée (l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, AGRASC), coopération européenne et internationale spéciale (Europol et Interpol).

En même temps qu'ils entendent dépolitiser le terrorisme, des États choisissent parfois la voie militaire pour lutter contre les AT, pas seulement la voie policière. La voie militaire peut consister simplement à requérir les forces armées (l'armée de terre) pour des tâches de police administrative à l'intérieur du territoire national. Elle peut aussi consister à employer la force armée à l'extérieur contre certaines Organisations ou certains États, soit une intervention militaire constitutive d'opérations de guerre. Dans ce dernier cas, la militarisation implique de passer d'un usage réactif de la force létale (le seul admis en temps de paix selon le Code pénal) à un usage proactif (uniquement admis en temps de guerre selon le jus in bello). Le terrorisme est alors érigé en « menace de défense », non plus seulement « menace de sécurité », cependant que le terroriste devient « combattant », fût-il illégal, non plus seulement criminel de droit commun. Or, c'est précisément ce que revendiquent les membres des AT, car la guerre confère légitimité. On a ainsi affaire à un « ennemi »... dépolitisé pénalement ! Rappelons que la défense n'étant pas réductible à la défense militaire, le terrorisme peut être considéré comme une menace de défense ; or, une menace de défense ne concerne pas que les forces armées, elle concerne aussi la police, comme l'indique le titre III du livre IV du Code pénal sur les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ; c'est pourquoi l'élévation du terrorisme en menace de défense ne requiert pas nécessairement une militarisation.

Le terrorisme affaiblit-il le pouvoir d'État ? Il le déstabilise dans un premier temps. Mais s'il ne rencontre pas d'adhésion sociale⁶⁶, le terrorisme est susceptible de consolider l'appareil d'État dans un deuxième temps, à travers les mesures ou les lois d'exception prises (même s'il y a risque de dénaturer le régime politique). Dans cette hypothèse, si les membres de l'AT ne sortent pas de l'illégalité et ne renoncent pas aux armes, les actes de violence, et autres infractions, qu'ils conti-

⁶⁶ Ainsi l'extrême-gauche dans les années 1970-1980 : elle n'a pu gagner la classe ouvrière. Le jihadisme gagnera-t-il la communauté musulmane ?

nuent de commettre tendent à se désidéologiser. La lutte que prétend poursuivre l'AT dégénère par manque de relève (défaut de recrutement) ou épuisement du militantisme (étiolement de la foi). L'espoir militant de changer le monde se transforme en refus nihiliste du monde. Survivre, dans la criminalité, ou venger les camarades devient l'objectif prioritaire. Les contacts avec la pègre s'accroissent, parallèlement à la fréquentation des prisons ou à la toxicomanie. Les dissensions, exclusions ou scissions se multiplient, détruisant la solidarité de groupe. Apparaissent des « repentis » (invention du législateur italien, le « repentis » est l'individu qui, en échange d'informations sur son organisation, voit sa peine réduite voire supprimée) ou des « dissociés » (invention de Toni Negri, le « dissocié » est le militant qui négocie une remise de peine d'une part par la reconnaissance de toutes les infractions qui lui sont imputées, d'autre part par l'engagement à renoncer à la violence), id est des « traîtres » du point de vue de l'AT⁶⁷. De manière générale, comment finissent les terroristes ? Ils sont tués, ou bien arrêtés et condamnés, ou bien exilés, ou bien reconvertis et intégrés, ou bien ils disparaissent.

La prévention et la répression du terrorisme provoquent un « retour de l'État », organisateur de cérémonies et prestataire de sécurité. Toutefois, les pouvoirs publics sont confrontés, même lorsqu'ils demeurent dans la légalité, à une série de dilemmes. 1) Céder aux revendications des AT, c'est faire preuve de faiblesse ou en donner l'impression, et s'exposer à de nouvelles exigences ; leur résister, c'est entrer dans une logique de confrontation, avec des risques d'escalade. 2) Laisser l'information se diffuser librement, c'est permettre aux terroristes de répandre leur message et d'entretenir la psychose ; contrôler et restreindre l'information, c'est s'exposer aux critiques de la presse et de l'opposition. 3) Négocier, c'est reconnaître les terroristes comme des interlocuteurs ; ne pas négocier, c'est s'enfermer dans une posture d'affrontement. C'est pourquoi les AT suscitent souvent, du côté des autorités, des attitudes contradictoires : on clame qu'on ne discutera pas, mais on négocie en coulisses ; on s'affirme solidaire des autres États lorsqu'ils subissent des actes de terrorisme, mais on refuse de livrer des renseignements ou d'extrader les suspects pour éviter d'éventuelles rétorsions de la part de leurs camarades. De même, s'agissant de la répression, on clame qu'il faut arrêter, juger et condamner les terroristes ; mais il peut être opportun de leur offrir des « sorties honorables ». 4) L'indicateur du changement de nature d'une Organisation autrefois qualifiée de « terroriste » réside dans les négociations nouées puis les éventuels accords conclus avec des

67 En France, l'article 422-1 du Code pénal exempte de peine un individu qui, ayant tenté de commettre un acte terroriste, a averti l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (soit une prévention). L'article 422-2 réduit de moitié la peine privative de liberté d'un individu si celui-ci, ayant commis un acte terroriste, a averti l'autorité administrative ou judiciaire, a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (soit un repentis).

autorités gouvernementales. L'Organisation se trouve reconnue, en échange de son renoncement au terrorisme. Par l'attentat, tel groupe veut se faire connaître; mais pour se faire reconnaître, il doit renoncer à l'attentat.

3) « Associations-écrans », « États parrains » et Nations Unies

Il existe non seulement des États faillis et/ou sanctuaires (Liban, Soudan, Afghanistan naguère, Syrie aujourd'hui, Libye demain), mais des gouvernements, ou des services, qui commanditent des attentats, sélectifs ou aveugles. Dans cette occurrence, « l'association clandestine » qu'est l'AT devient une association écran qui met en œuvre les décisions prises par « l'État parrain » ou le « service parrain » (y compris en commettant des exécutions extrajudiciaires, territoriales ou extraterritoriales, d'opposants ou d'adversaires), ou qui dépend de lui pour son financement, son armement, son entraînement, ou qui est contrôlé par lui⁶⁸. Dans tous les cas, elle s'interpose entre le commanditaire d'une part, les victimes et les cibles d'autre part. Autre cas : une organisation insurgée ou belligérante, contrôlant du territoire et de la population, qui commet, commandite ou revendique des attentats à l'étranger (Daesh).

S'il est international, d'État à État ou de collectivité non étatique à État, le terrorisme devient une stratégie indirecte (langage stratégique) ou un acte d'agression (langage juridique), même si pénalement l'attentat sera réprimé sous le chef de « terrorisme ». Stratégie indirecte ou acte d'agression, le terrorisme est alors une relation d'hostilité internationale : un moyen d'intimidation, de coercition ou de déstabilisation utilisé par une Puissance contre un État, par l'intermédiaire de l'AT, de manière à peser sur la politique intérieure ou étrangère de cet État, en l'obligeant à intégrer le risque d'attentat sur son territoire, sa population, ses intérêts ou ses ressortissants, lorsqu'il élabore sa politique. Le problème crucial est celui de l'imputabilité des actes commis par les AT : à qui obéissent-elles? Qui les a entraînées, armées, financées? Qui donne asile à ses membres? Les AT peuvent cependant déborder les États qui les parrainent ou s'en émanciper voire se retourner contre eux. Il est probable que les talibans n'aient pas soutenu l'attaque d'Al-Qaïda contre les États-Unis en 2001, car elle risquait d'entraîner une intervention américaine, en soutien à l'Alliance du Nord⁶⁹.

⁶⁸ Sur les « organisations-écrans » voir Didier Bigo, Daniel Hermant : « La relation terroriste », *Études polémologiques* n° 30, 2/1984, pp.45-63.

⁶⁹ Rapport final de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis : 11 septembre, rapport de la Commission d'enquête, Paris, Équateurs, 2004, préf. F. Heisbourg, p.296.

Il n'en reste pas moins que les États doivent remplir leurs obligations de vigilance et de diligence, id est prévenir ou réprimer (obligation de comportement plutôt que de résultat) toute action criminelle commise par leurs ressortissants ou leurs résidents qui porterait atteinte à des États tiers ou aux ressortissants ou résidents d'États tiers. Il y aura attribution de responsabilité à l'État — du moins si la désignation d'un État peut être rendue publique sans trop de risque de complication diplomatique ou d'escalade militaire pour l'État victime — du fait des attentats commis par tel groupe si ce dernier dépend de l'État (il en sera un organe de facto) ou si l'État exerce sur ses actions un contrôle suffisant pour qu'il soit considéré comme complice. Est alors « terroriste » l'État qui organise, soutient voire tolère des groupes ou actions « terroristes » contre un autre État. Quant aux auteurs de l'attentat, il reviendra à la justice pénale de dire si l'ordre illégal de l'autorité étatique constitue une excuse ; seul l'ordre manifestement illégal ne constitue pas une excuse ; or, l'ordre de commettre un attentat semble relever de cette catégorie ; donc l'auteur sera punissable. Si l'attentat n'est pas imputable à l'État, seul l'auteur sera puni, sans responsabilité (réparatrice) de l'État.

Au cas où les attentats atteindraient une certaine gravité coercitive ou verraient leur fréquence et leur amplitude augmenter, l'État sponsor pourrait être assimilé à un « agresseur », contre lequel serait admis le recours à la « légitime défense » donc à la force armée. En deçà, ne sont admises que des mesures de rétorsion, des contre-mesures ou des mesures de police. Que dit le CSNU, qui peut autoriser tout recours à la force armée dans les relations internationales hors légitime défense ? Depuis longtemps, celui-ci condamnait les attentats, exigeait leur cessation, infligeait des « sanctions » économiques (contre la Libye de Kadhafi, le Soudan, les talibans). Après le 11 septembre 2001, il a qualifié le terrorisme international de « menace à la paix et à la sécurité internationales »⁷⁰ ou d'« une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales »⁷¹, non pas d'« agression » (autorisant la légitime défense). Il a imposé aux États de lutter, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre le terrorisme international. Il a prononcé des mesures économiques — pas militaires — contre des États accusés de soutenir le terrorisme international. Il est passé aux mesures militaires contre des collectivités non étatiques (Al-Qaïda, Daesh) auxquelles la même accusation était adressée. Il a reconnu le droit de légitime défense des États, mais en le maintenant dans le cadre de la réaction face à une agression étatique indirecte (autrement dit, un État se trouve derrière l'attentat). Le tournant vers la désétatisation de l'agression a cependant été accompli par certains États et une partie de la doctrine juridique, on le verra plus loin.

⁷⁰ Résolution 1368 du 12 septembre, prise au lendemain des attaques sur la Côte Est des États-Unis.

⁷¹ Résolution 1456 du 20 janvier 2003, qui établit en quatorze paragraphes un programme de lutte contre le terrorisme.

D'autre part, le CSNU dispose d'organes subsidiaires : le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001), auquel s'ajoutent deux résolutions de type « traité-loi » : la résolution 1540 du 28 avril 2004 relative à la non-prolifération des armes de destruction massive (elle aussi accompagnée de la création d'un Comité de suivi) et la résolution 1566 du 8 octobre relative aux menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales. De son côté, l'AGNU a créé, en 1996, un Comité spécial chargé d'élaborer un projet de Convention générale pour la définition et la répression du terrorisme international ; puis elle a adopté, en 2002, une résolution sur les « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » ; enfin, elle a proposé, en 2006, une « Stratégie antiterroriste mondiale », avec une « Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme » composée de représentants de multiples OIG et ONG. La stratégie reposerait sur six piliers : éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ; dissuader les groupes de recourir au terrorisme ; les priver des moyens de lancer une attaque ; dissuader les États de soutenir les groupes terroristes ; renforcer les capacités des États à prévenir le terrorisme ; défendre les droits de l'homme dans le contexte du terrorisme et du contre-terrorisme. Quant au SGNU, il a mis en place, en 2003, un « Groupe de haut niveau », chargé d'élaborer une définition du terrorisme. Mais on sait que le terrorisme international, pour menaçant qu'il soit dénoncé, ne fait toujours pas consensus international. D'où le paradoxe : à l'ONU, on n'arrive pas à définir le terrorisme, mais on y publie des listes de groupes terroristes et d'individus terroristes...

V DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME A LA « GUERRE AU TERRORISME » : ANTICIPER LA MENACE ET GÉRER LES CRISES ISSUES DES ATTAQUES TERRORISTES

Classiquement, la lutte contre le terrorisme comprend trois axes : la prévention (l'antiterrorisme), c'est-à-dire empêcher les attentats et interdire l'accès aux moyens de commettre des attentats (armes, explosifs, fonds); la protection, c'est-à-dire se préparer aux conséquences d'un attentat pour les atténuer et réduire la vulnérabilité de la population ou des infrastructures aux attentats (protection des personnalités, sécurité dans les lieux publics, organisation des secours); la répression (le contre-terrorisme), c'est-à-dire poursuivre les auteurs d'attentats et leurs complices, détruire leurs bases ou démanteler leurs réseaux, y compris l'acquisition d'armes, le financement, la propagande. Soit trois volets, susceptibles de se combiner en gestion de crise : sécurité publique administrative, sécurité civile, sécurité publique judiciaire, qui peuvent, ou doivent, donner lieu à coopération internationale (entraide, échange de données). La lutte contre le terrorisme crée tout un appareil et tout un marché sécuritaires.

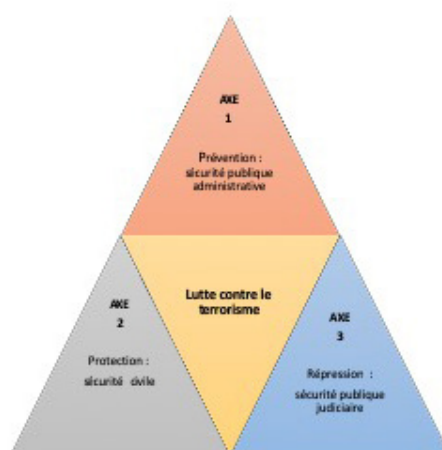


Figure 4 : Les 3 axes de la lutte contre le terrorisme

À ces trois volets s'ajoute un volet coercitif international — économique ou militaire — vis-à-vis des États ou des collectivités non étatiques qui tolèrent ou soutiennent le terrorisme. Depuis septembre 2001, la tendance, parachevée en novembre 2015, est de sortir la lutte contre le terrorisme de son cadre policier⁷², pour la « militariser ». D'où la fameuse « guerre au terrorisme », qu'il importe d'éclairer.

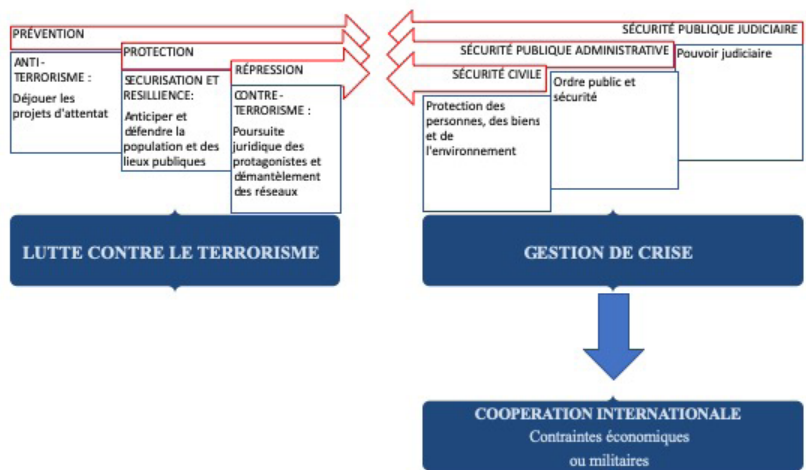


Figure 5 : Les différents volets de la lutte contre le terrorisme et de la gestion de crise

1) L'élévation du terrorisme de menace de sécurité à menace de défense

L'élévation du terrorisme de menace de sécurité à menace de défense⁷³ pourrait s'expliquer par un constat d'ordre technique. Le prix décroissant de l'utilisation d'armes par nature ou par destination et la complexité de la société moderne permettent à un nombre d'hommes de plus en plus restreint d'opérer des destructions sans cesse plus considérables à un coût toujours moins élevé. Avec cette perspective d'une « privatisation » de la violence de masse, le terrorisme (terrestre, maritime, aérien,

72 Le régime d'enquête comprend les contrôles d'identité, la retenue, la garde à vue, les perquisitions, les visites de véhicules, la surveillance et l'infiltration, les écoutes judiciaires et les interceptions de correspondance par voie électronique, la sonorisation et la captation d'images, la captation de données informatiques, la géolocalisation, la cyber-infiltration, l'interception de communications mobiles, la détention provisoire. La prévention administrative comprend les décisions restrictives de la liberté d'aller et venir (l'interdiction d'entrée ou de sortie du territoire, l'expulsion des étrangers constituant une menace, l'assignation à résidence, le contrôle des « retours »), les dispositifs techniques de prévention (les écoutes administratives, la vidéo-protection, l'accès aux données relatives aux passagers, la consultation de fichiers administratifs et judiciaires, la transmission des données de connexion, les obligations des opérateurs Internet, le blocage administratif des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, la protection des agents, la réaction face aux tueries de masse), le gel administratif des avoirs criminels, la lutte contre le financement du terrorisme.

73 Par exemple, en France, les Livres blancs sur la défense et la sécurité nationale de 2008 puis 2013 mentionnent le terrorisme parmi les principales menaces.

cybernétique) peut être érigé en menace de défense, non plus seulement en menace de sécurité. Les moyens dans l'échelle de la capacité de destruction ne sont plus ceux d'un individu, d'une bande, d'un groupuscule ou d'un réseau; ils deviennent ceux d'un État. La lutte contre le terrorisme quitte alors la voie judiciaire (en tant que menace de sécurité) pour emprunter la voie militaire (en tant que menace de défense).

Avant 1990, les pays occidentaux considéraient généralement le terrorisme international comme un sous-produit de la Guerre froide. La lutte contre le terrorisme était marginale, les États-Unis étant eux-mêmes très peu frappés. Avant le 11 septembre 2001, le terrorisme était analysé essentiellement sous l'angle de la criminalité et les moyens utilisés étaient ceux de la lutte contre la criminalité, à savoir le Code pénal, la police judiciaire, la coopération judiciaire internationale. Depuis la déclaration américaine de « guerre au terrorisme », sous l'administration Bush, le paradigme a changé : les États-Unis se sont mis à aborder le terrorisme sous l'angle de la belligérance; ils ont donc mis en avant le jus in bello, la force militaire, la coopération militaire internationale. Mais toute coopération internationale est rendue difficile par le défaut de définition commune du terrorisme ou par le fait que l'ONU, les États-Unis, l'UE, la Russie, etc. n'ont pas les mêmes listes d'organisations visées. En 2001, l'échelle des attaques n'avait sans doute guère laissé le choix au gouvernement américain. Il n'était toutefois pas inévitable que le vocabulaire imposé sur le moment se transforme en une construction durable. Il y a probablement trois séries de raisons à cela, donc d'autres explications que techniques au changement de perception du terrorisme. La première, circonstancielle, a fait de la campagne d'Afghanistan à l'automne 2001 la première réponse, quasi-unanimement soutenue par la communauté internationale, aux attentats du 11 septembre. La seconde, historique, tient à l'expérience américaine de la guerre, plutôt positive, Vietnam excepté : celle d'un combat manichéen, unissant l'Amérique et où celle-ci l'emporte inmanquablement. La troisième, politique : l'administration Bush avait un intérêt à utiliser une rhétorique valorisante pour le Président, ainsi qu'une propension idéologique à inscrire ce combat dans la continuité des guerres et des victoires américaines au 20^{ème} siècle (la guerre au terrorisme succédant à celle contre le communisme ou, auparavant, contre le fascisme). Les États européens, dont la France, ne partageaient pas les conceptions américaines. Mais depuis les attaques de Daesh, eux aussi, notamment la France, se sont mis à aborder le terrorisme sous l'angle de la belligérance.

Il en résulte que, de la paix à la guerre, le terroriste passe du statut de criminel de droit commun à celui de combattant, fût-il illégal (c'est pourquoi on lui refuse tout statut de PG). Conséquemment, la lutte contre le terrorisme évolue des procédures de l'état de droit aux procédures de l'état d'exception. L'AT devient acteur stratégique, non plus seulement association de malfaiteurs.

En l'assimilant à une force armée, même criminelle, et en lui opposant la force armée de l'État, on lui reconnaît implicitement un minimum d'implantation sociale et on l'élève dans la hiérarchie des menaces. Or, sortir le terroriste de la criminalité, pour en faire un ennemi, fût-il illégal, c'est lui accorder une partie du crédit politique auquel il aspire⁷⁴. Cette élévation n'est fondée que vis-à-vis d'une organisation insurgée ou belligérante contrôlant du territoire et commettant, commanditant ou revendiquant des attentats à l'étranger. Elle est totalement infondée pour de simples individus, groupuscules, bandes ou réseaux. Il importe de souligner à quel point la formule « guerre au terrorisme » est un monstre sémantique. Elle a créé un brouillard qu'il faut dissiper : l'association de deux mots, l'un clair, l'autre nébuleux, qui a fini par rendre nébuleux le premier, d'autant qu'il désigne une violence du temps de paix ! Se trouvent donc associés deux phénomènes de violence politique, dont l'un est une institution juridique dès lors qu'il est conforme au droit international applicable, dont l'autre (l'attentat et ce qui le précède, accompagne ou prolonge) est intrinsèquement criminel, tout en étant à la fois matériellement politique et formellement dépolitisé en droit pénal, ce dernier empêchant par voie de conséquence une définition véritable, quand bien même la répression exige définition !

Il est difficile de combattre des AT autrement que par des méthodes policières. Les méthodes militaires sont applicables contre l'État suspect d'aider des AT ou de les abriter sur son territoire, ou bien contre des collectivités armées (Al-Qaïda, Daesh). Il est possible d'accuser un État — failed State ou rogue State — de manquer à ses obligations de vigilance et de diligence, pour se substituer à lui et faire cesser, par telle intervention militaire, la menace que représentent des AT ou des collectivités armées. On passe alors effectivement de la « lutte » à la « guerre » contre un État accusé de soutenir le terrorisme ou bien contre une collectivité armée accusée d'être terroriste. Il n'y a de guerre que contre une partie militarisée et organisée sinon territorialisée. Contre de simples individus, groupuscules, bandes ou réseaux hostiles, l'exercice de mesures de police administrative ou judiciaire suffit ; mieux, seul cet exercice est efficace. Se pose néanmoins le problème des homicides ciblés à l'étranger, par des opérations spéciales ou par des drones aériens armés, sous le couvert du secret de la défense nationale dans l'établissement des listes de « terroristes » et l'exécution des « terroristes » listés. Un « droit pénal de l'ennemi » verrait-il ou verra-t-il le jour ? Le « droit pénal contre l'ennemi » serait le droit d'exécuter, à l'étranger, avec le consentement de l'État local, le « terroriste » avéré impossible à arrêter ou à obtenir l'extradition, sous contrôle d'une commission parlementaire et/ou d'une juridiction habilitée, sinon un contrôle a priori sur les listes, du moins un contrôle a posteriori sur les tirs. Un tel « droit » ne serait pas codifié, mais il reposerait sur un droit

⁷⁴ Christian Chocquet, *Terrorisme et criminalité organisée*, Paris, L'Harmattan, 2003.

international coutumier en formation, attesté par la pratique des États (le meurtre de « terroristes » à l'étranger) et leur conviction sur la légitimité de cette pratique (qui semble largement partagée vu le large consentement des États territorialement concernés).

2) La militarisation de la politique antiterroriste américaine puis européenne

Après les attaques du 11 septembre 2001, les États-Unis sont devenus le centre de la lutte contre le terrorisme. Auparavant, les Américains luttent contre le terrorisme de cinq manières : en négociant et en concluant des accords internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, y compris le contrôle des transferts d'armements, l'échange de données et le blanchiment d'argent ; en augmentant les mesures préventives et répressives à l'intérieur et aux frontières, ports et aéroports internationaux compris ; en poursuivant à l'étranger les terroristes présumés (demandes d'extradition ou arrestations voire exécutions extrajudiciaires) ; en appliquant des « sanctions » diplomatiques et économiques aux États ou collectivités non étatiques accusés de soutenir le terrorisme ; en exerçant des rétorsions militaires limitées contre certains de ces États ou collectivités.

Après le 11-9, les États-Unis ont pris la tête de la lutte mondiale contre le terrorisme, y compris à travers le CSNU où le consensus s'est rapidement réalisé. Ce consensus a été maintenu, tant que les États-Unis n'allaient pas jusqu'au recours, unilatéral et offensif, à la force armée contre un État (Irak, 2003). La réaction aux attaques a été à la fois diplomatico-militaire : deux guerres avec occupation, changement de régime et reconstruction étatique (administration belligérante en Afghanistan puis en Irak), judicio-financière : investissements dans la sécurité, le renseignement et la répression, et politico-institutionnelle. Sur ce plan, a été créé, le 8 octobre 2001, le Département de la Sécurité intérieure, puis ont été adoptés le USA Patriot Act⁷⁵ fin 2001, l'Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act en 2004, le Protect America Act en 2007. Succès ? Il y a eu très peu d'attentats sur le sol américain depuis le 11 septembre 2001. D'autre part, le Rapport de la Commission d'enquête américaine sur les attaques du 11 septembre 2001 recommandait d'identifier et de traiter en priorité les « sanctuaires terroristes », et d'y restaurer, instaurer ou réformer l'État, suivant l'idée — paradoxale — que ce sont les « États faillis » qui représentent un danger pour la sécurité internationale⁷⁶. C'est en effet dans un contexte d'effondrement de l'État que des organisations jihadistes s'implantent : il ne fallait donc pas démolir les États irakien, yéménite, libyen ou syrien !

⁷⁵ Acronyme d'*Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism*, texte de 342 pages qui constitue un ensemble de dispositions amendant un grand nombre de lois fédérales dans plusieurs domaines.

⁷⁶ Le Rapport évoquait aussi les banlieues islamisées d'Europe occidentale.

Mais l'idée s'est imposée que l'éradication du jihadisme passait par la transformation des pays arabo-musulmans, mélange de regime change et de State building, l'administration Bush optant pour l'intervention militaire, l'administration Obama préférant le soutien à des processus révolutionnaires censément « démocratiques ».

Il y avait eu la « guerre à la drogue » en Amérique andine dans les années 1990. Arrive dans les années 2000 une deuxième métaphore polémologico-criminologique : la « guerre au terrorisme ». Dans les deux cas, on a affaire à des infractions. La « guerre au terrorisme » n'aurait pu être qu'une parenthèse ouverte en 2001 et fermée en 2008, avec la fin de l'administration Bush. Depuis 2009, on avait retrouvé — qui n'avait pas été perdu de vue aux États-Unis même durant la période bushienne (axée sur le « Grand Moyen-Orient ») — le roll back de la Russie et le containment de la RPC. De fait, Obama, durant son premier mandat, a donné la priorité à l'Asie-Pacifique, cependant que Washington a poursuivi le bras de fer avec Moscou sur le pourtour de l'ex-URSS, notamment l'Ukraine, ainsi que sur la Syrie. À cet égard, la lutte contre le régime baasiste entraine en contradiction avec la lutte contre le terrorisme, puisque la démolition de l'État syrien, succédant à celle de l'État libyen, laissait la place aux organisations radicales. Après les « révolutions arabes » de 2011, la récurrence du jihadisme, sa turbulence locale et ses éclats mondiaux, son hostilité aux régimes en place ainsi qu'à l'Occident, n'ont pas permis de mettre fin à la « guerre au terrorisme ». Daesh a relayé Al-Qaïda. En France, depuis les attentats de 2015, a rebondi la rhétorique de la « guerre au terrorisme », parallèlement aux modalités législatives, policières, judiciaires et médiatiques de lutte. Cette rhétorique a été reprise au niveau de l'UE.

Mais s'il y a un état de guerre au Yémen, en Libye, au Mali, en Syrie, en Irak, en Afghanistan, du fait, notamment, mais pas seulement, de l'implantation d'Al-Qaïda ou de Daesh, il n'y a pas d'état de guerre en Occident en général, ni en France en particulier. Y sont commis, par des recrues (ou revendiquées telles ou présumées telles) de Daesh ou d'Al-Qaïda, des attentats, c'est-à-dire des actes isolés et sporadiques de violence, même très meurtriers comme le 13 novembre 2015 à Paris ou le 14 juillet 2016 à Nice, ne rompant pas l'état de paix (« troublé »). Au Levant et, à un moindre degré, dans la bande sahélo-saharienne, les forces françaises (en OPEX) exercent des pouvoirs de guerre (soit un usage proactif des armes, sans sommation); en France, les forces de l'ordre, y compris les unités de l'armée de terre requises (en OPINT), n'exercent que des pouvoirs de police (soit un usage réactif des armes, après sommation, sauf circonstances exceptionnelles énoncées dans l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure issu de la loi du 28 février 2017).

Si la lutte contre le terrorisme prend une tournure belligérante contre des organisations ar-

mées apparaît une situation de guerre. Le problème de la « guerre au terrorisme », lit-on souvent, est l'absence de parties au conflit, de théâtres d'opérations et d'États tiers. En vérité, les parties existent : gouvernements ou États d'un côté, organisations jihadistes de l'autre, en conflit interne et/ou international, cependant que les théâtres et les neutres existent aussi, de façon spécifique. C'est là qu'il faut distinguer « lutte contre le terrorisme » et « guerre au terrorisme ». Il y a une lutte générale contre le terrorisme : cette lutte est mondiale, au sens où il y a une obligation internationale, pour tout État partie aux CAT ou en vertu des résolutions impératives du CSNU, de prévenir et de réprimer les activités terroristes ; cette lutte, sans neutralité possible, est policière et judiciaire, y compris en coopération internationale ; elle se déroule contre des individus, groupuscules, bandes ou réseaux. En revanche, là où existent des organisations jihadistes, a fortiori si elles contrôlent du territoire donc de la population, la lutte contre le « terrorisme » change de qualité : elle revêt un caractère militaire, par l'exercice de pouvoirs de guerre, y compris l'intervention à l'étranger ; la neutralité est possible, au sens, sinon d'une impartiale abstention vis-à-vis de toutes les parties belligérantes, du moins d'une abstention militaire vis-à-vis des organisations jihadistes. C'est le caractère militaire qui justifie l'expression « guerre au terrorisme », celle-ci n'étant plus alors métaphorique. La « guerre au terrorisme » est universalisée par l'arrière-plan policier et judiciaire ; elle est localisée par ses zones réelles de conflit armé⁷⁷, en l'occurrence, les territoires contrôlés ou traversés par les organisations jihadistes en lutte contre les gouvernements locaux et les puissances étrangères assistant ces derniers. Le périmètre d'action est modulable, il n'est pas inexistant. Il n'y a donc pas de « guerre globale contre le terrorisme », au sens d'un conflit armé sans limite spatiale ou temporelle. Ce n'est que dans les zones d'implantation des organisations jihadistes, et tant que dure cette implantation, que se trouvent exercés des pouvoirs de guerre ; ailleurs prévaut l'exercice de pouvoirs de police⁷⁸. L'infraction terroriste sans lien avec un conflit armé ne peut être considérée comme relevant de la belligérance, donc justifier l'exercice de pouvoirs de guerre.

3) Terrorisme et crise majeure

Si l'actualité⁷⁹ met en lumière le terrorisme comme l'un des principaux facteurs de crise, tout acte de nature terroriste ne génère pas des crises majeures. Nous l'avons vu, en tant que forme de violence politique et mode opératoire le terrorisme ne constitue pas une nouveauté⁸⁰ en soi. Ce qui semble inédit c'est l'organisation transnationale de groupes qui utilisent toutes les possibilités offertes par la dynamique de la mondialisation : moyens humains, moyens d'action, moyens tech-

⁷⁷ Les « zones d'hostilités actives », disent les Américains.

⁷⁸ À moins de créer un « droit pénal de l'ennemi ».

nologiques d'information et de communication. Dans le large spectre d'opérations menées par des individus isolés ou des groupes organisés seules certaines attaques produisent, et ont vocation à produire, des crises majeures. Leur objectif stratégique est de déstabiliser les structures étatiques et « déstructurer en profondeur les sociétés ». Cette stratégie d'action consiste à produire des chocs suffisamment importants pour entraîner des ruptures systémiques et des « incertitudes structurelles » (la formule est de Michel Dobry) qui rendent caducs les schémas de réflexion et d'action traditionnels. L'alternance entre des actions d'envergure et des attaques limitées, organisées depuis l'étranger ou le territoire national, a pour objectif de restreindre les capacités de prévention, d'instaurer la peur parmi la population et de produire un phénomène d'attrition.

Les logiques d'attentats multisites ou de surattentats répondent à cet objectif. Sur le court terme le but est d'entraîner des dysfonctionnements systémiques majeurs qui neutralisent les procédures et dispositifs de gestion de crise. Sur les moyen et long termes l'objectif est de créer des chocs d'une ampleur telle qu'ils ébranlent les valeurs sur lesquelles repose le système politique. Les attentats multisites ont pour objectif opérationnel de viser différentes cibles simultanément. La nature des cibles (écoles, centres commerciaux, aéroports, salles de spectacles, etc.), le périmètre dans lequel se déroulent les attaques, ont pour but de désorganiser l'intervention des secours. Les difficultés liées à la sécurisation des zones ciblées, la multiplicité des victimes, les impératifs tactiques des unités opérationnelles viennent limiter considérablement la gestion de la crise. Les opérations de surattentats quant à elles ont pour objectif de frapper directement les unités opérationnelles ou les secours sur le théâtre d'opération de manière à amplifier les effets d'une attaque. Il pourrait également s'agir d'amplifier la crise en ciblant des lieux de décision cruciaux et/ou des « sanctuaires » nécessaires à la régulation de la crise (hôpitaux, centre de secours, centres de décision, etc.)⁷⁹.

Face au constat de la transformation et de la permanence d'une menace terroriste dont la finalité est de produire des crises majeures sur le territoire national et contre les intérêts vitaux de la France à l'étranger plusieurs pistes de réflexion et d'action peuvent être ouvertes. Notons tout d'abord que le phénomène crise demeure un phénomène mal défini voire indéfini⁸⁰. La définition

79 Sur les pistes de réflexion pour répondre à l'enjeu des crises majeures liées aux attaques terroristes et sur l'utilisation du terme crise dans les livres blancs de la défense et de la sécurité nationale voir Thomas Meszaros, « Décider et agir dans le brouillard des crises majeures », Tribune n° 879 du 11 avril 2017, en ligne sur le site de la Revue Défense Nationale – www.defnat.com; « Crises et attentats: réflexions et action », Sécurité globale, n°11, septembre 2017, pp.71-79 ;

80 Le livre blanc de la défense et de la sécurité nationale de 2013 en est une illustration. Le terme crise y apparaît 166 fois. Pourtant, à aucun moment, cette notion ne fait l'objet, dans ce document dont la portée stratégique et politique est fondamentale, d'une définition précise. Comparativement les termes « guerre » et « terrorisme » apparaissent respectivement 30 fois et 23 fois. Les dif-

de cet objet paraît indispensable pour élaborer des stratégies de réponse adaptées à l'hypercomplexité qui le caractérise et qui impose de repenser nos cadres d'analyse traditionnels. C'est à cette réflexion fondamentale sur les crises, leur prévention et leur gestion que se propose de contribuer l'Institut d'étude des crises, de l'intelligence économique et stratégique. C'est aussi à cette volonté que répond le Secrétariat général à la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) dans le cadre de la refonte du plan Vigipirate et l'élaboration de différents guides à destination des professionnels et des usagers dans le but de les initier aux rudiments de la prévention et à la gestion des crises majeures en cas d'attaques terroristes⁸¹. L'utilisation d'outils numériques est également source d'innovation, non seulement dans le domaine stratégique que constitue le renseignement, mais aussi dans le domaine de la prévention et de la gestion des crises⁸².

L'innovation et la créativité sont les clés qui permettent de répondre à l'hypercomplexité produite par le « déferlement » de problématiques anciennes et nouvelles, par la pluralité des acteurs (individus isolés, groupes organisés pilotés depuis le territoire national ou depuis l'étranger), par les multiples scénarios d'attaques possibles (attaque d'opportunité limitée, attaque planifiée de grande ampleur multi-site ou sur-attentat, fusillades, prises d'otages, cyberattaques, voitures piégées, colis piégés, voiture béliers, utilisation d'agents toxiques, chimiques, bactériologiques radiologiques, voire nucléaires, mais aussi fausses alertes) et par la diversité des cibles potentielles (personnalités politiques, religieuses, militaires, représentants des forces de l'ordre, rassemblements de citoyens, opérateurs d'importance vitale et sites sensibles institutionnels, industriels, commerciaux, symboliques). Elle est aussi la conséquence d'injonctions contradictoires, de double-bind, qui opposent différents impératifs les uns aux autres, comme la liberté et la sécurité, et qui renvoient à la question de la pérennité du régime démocratique. Ces injonctions contradictoires nécessitent une réflexion approfondie pour adapter la réponse à une situation qui n'est ni une situation routinière ni un état de guerre au sens classique de conflit interétatique. Face à ces situations exceptionnelles, il est nécessaire de pouvoir imaginer de nouvelles procédures, des solutions alternatives et des outils innovants. L'état d'urgence est un dispositif palliatif destiné à répondre à niveau élevé de menace, mais qui ne peut s'inscrire la durée. S'il constitue aux yeux des décideurs politiques l'une des prin-

férents traités européens sont tout aussi silencieux sur la signification du terme crise qui semble être interchangeable avec celui de conflit. Outre la nécessité d'une gestion civilo-militaire des crises, le TFUE indique seulement que « les missions de force de combat pour la gestion des crises », comme d'autres missions, « peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme » (art. 43). Voir Thomas Meszaros, « Contrepoint – La Revue stratégique et les Livres blancs : la notion de crise », *Revue de Défense Nationale*, n°806, janvier 2018, pp.27-36.

81 Elles auraient sans doute pu aller plus loin et associer pour cela des spécialistes des crises à leur élaboration.

82 La Mairie de Paris a développé une plateforme d'innovation fruit d'un partenariat public-privé, intitulée, *Nec Mergitur*. Cette plateforme, pilotée par Paris & Co, constitue un excellent exemple d'innovation qui permet à la fois l'amélioration des dispositifs de prévention et de gestion des crises déjà existants ainsi que le développement d'outils et de solutions nouvelles.

principales réponses au risque d'occurrence de nouvelles attaques, il n'est pas l'instrument le mieux adapté pour prévenir et gérer des situations de crises majeures. D'autres pistes qui pourraient être plus efficaces sont à inventer notamment dans le domaine des dispositifs de prévention structurels, sur le moyen et long terme, et de dispositifs de prévention opérationnels sur le court terme. Sur ce point les chercheurs sur les crises pourraient être particulièrement utiles.

Il semble également important de réfléchir sur les stratégies de crise c'est-à-dire des attaques dont le but est de générer des crises majeures et ainsi balayer les dispositifs les plus élaborés. Elles posent une double question : D'une part, la capacité des structures à accepter la perte des repères qui caractérise l'entrée en crise et à penser l'impensable, l'insupportable. D'autre part, la capacité pour les unités de décision à se reconfigurer à très haute vitesse c'est-à-dire à s'adapter pour répondre aux impératifs de la crise. Cela invite à penser la crise dans sa temporalité c'est-à-dire comme un intervalle temporel durant lequel le système fonctionne sur un mode exceptionnel.

Anticiper une crise nécessite des moyens et des techniques de veille stratégique qui prennent en charge les angles morts et autres questions taboues. Mais la veille stratégique n'est pas suffisante. Il convient également de se préparer en amont pour limiter l'impact du choc psychologique sur les unités de décision et faciliter leur reconfiguration rapide. Ces « réflexes », comme le souligne Patrick Lagadec, ont pour but de limiter la pression occasionnée par l'entrée en crise, favoriser le pilotage stratégique et la planification de l'action qui permet la manœuvre dans la crise. La simulation est un moyen de se préparer à gérer une crise⁸³. Ces exercices, pour qu'ils soient efficaces, ne doivent pas rester cantonnés à des simulations conventionnelles. Ils doivent interroger les limites des organisations, lever les interdits et sujets tabous pour initier des dynamiques créatives et innovantes. Ces exercices-limites doivent réunir les différents niveaux de décision et d'action (national, régional, local/politico-stratégique, opérationnel, tactique) de manière à éprouver les plans et procédures. La confrontation à une véritable dynamique de crise (perte des repères, déferlement des problèmes, urgence) oblige à introduire de la flexibilité dans les schémas tactiques et plans d'action de sécurité. Elle invite au dépassement des procédures classiques et permet ainsi le renforcement des capacités de la gestion des crises notamment en termes de coordination des services.

Enfin, dans le cadre de la gestion de la crise il est essentiel pour les unités de décision de se

⁸³ Depuis 2001 Thomas Meszaros et son équipe développe à Lyon 3 des exercices de simulation de crises. Ces exercices s'appuient sur des professionnels et sur le Pôle d'Accompagnement à la Pédagogie Numérique (PAPN). Outre leur intérêt pédagogique, ces exercices fournissent également un terrain particulièrement fécond pour la recherche scientifique.

doter d'une véritable capacité d'analyse critique. L'enjeu est important puisqu'il s'agit dans le feu de l'action de pouvoir évaluer la pertinence des décisions et des actions engagées pour éventuellement en corriger les orientations. Une telle capacité critique a également un rôle important à jouer dans les procédures de retour d'expérience pour évaluer le traitement qui a été réalisé de la crise et identifier d'éventuels chocs post-traumatiques.

4) Les problématiques de la prévention de la radicalisation violente, de la déradicalisation, des « revenants » et les nouvelles/futures formes de terrorisme

La « guerre au terrorisme » n'est qu'un aspect — le plus spectaculaire, mais le moins décisif — de la lutte contre le terrorisme (ici le jihadisme). Les Américains ou les Occidentaux en général le savent bien : la force armée n'est utilisable et utilisée que contre des États abritant des AT, ou pour frapper des collectivités non étatiques outre-mer, ou pour soutenir des gouvernements amis dans leur propre lutte contre de telles collectivités. Au sol, à l'étranger, les forces armées peuvent être amenées à des tâches d'occupation ou d'administration en cas d'intervention et de renversement de régime, de maintien de l'ordre ou de contre-guérilla : elles doivent s'y adapter et y ajuster leurs règles d'engagement (RDE) dans le sens de la retenue et de la discrétion, pour ne pas s'aliéner la masse de la population.

L'idéal reste de prévenir : prévention spécifique vis-à-vis des armes et des fonds (empêcher la circulation des armes légères et des explosifs); prévention générique vis-à-vis de la radicalisation violente. La lutte contre la radicalisation violente⁸⁴ suppose un (autre) changement de paradigme, en ce qu'il ne s'agit plus seulement de prévenir des actes de violence et l'acquisition des moyens de les commettre, mais de prévenir la volonté de les commettre. D'où une triple recherche : les causes de la radicalisation (pauvreté, sentiment d'oppression ou d'exclusion, ressentiment ?); le décèlement précoce de la trajectoire (exil, chômage, appartenance à une minorité ?) menant à l'action violente; les outils efficaces pour empêcher ou briser ladite trajectoire, ou entreprendre la déradicalisation, aux fins de rompre la volonté de se tourner vers la violence. Ces préoccupations s'accompagnent d'une coopération internationale en la matière. Prévenir, ou rompre, la volonté de commettre des actes de violence implique de se concentrer sur Internet, les prisons et les mosquées. Un rôle clé revient à la police de la presse (y compris Internet) : surveiller, interdire et réprimer les discours extrémistes, d'appel à la violence, sans pour autant sacrifier la liberté d'opinion et d'expression, bref, lutter contre « l'endoctrinement terroriste » et la « propagande terroriste ».

84 *Le raisonnement peut s'appliquer à d'autres que les islamistes, par exemple l'écologie radicale.*

La problématique de la prévention et de la déradicalisation est corrélative à celle du retour des combattants de zones de conflits. Selon les chiffres du Radicalisation Awareness Network (RAN), 42000 combattants terroristes étrangers de plus de 120 pays ont rejoint les organisations terroristes entre 2011 et 2016⁸⁵. Environ 5000 de ces combattants terroristes étrangers viennent de pays européens⁸⁶. Certains de ces combattants terroristes étrangers sont partis rejoindre les rangs des organisations terroristes dans les zones de combats avec leurs familles (femmes et enfants). Ces individus, parce qu'ils sont déçus de la situation sur le terrain, parce qu'ils ne supportent pas les conditions de vie dans les zones de combats, parce qu'ils ont été faits prisonniers ou parce qu'ils considèrent qu'il est pertinent d'exporter le conflit en Europe, sont aujourd'hui de retour dans leurs pays d'origine⁸⁷. Ces « revenants » sont des hommes, des femmes et des enfants de nationalités et d'âges différents, dont l'expérience des combats et l'emprise idéologique sont très variables. Le retour de ces combattants étrangers est devenu un enjeu majeur pour les gouvernements et les autorités locales des pays concernés, surtout que, d'un point de vue opérationnel, l'arrivée comme le départ des majeurs et mineurs peut se faire par l'intermédiaire de différents pays de l'Union européenne. Ces États, et les autorités locales de ces pays doivent donc anticiper une réponse coordonnée et pertinente concernant les individus majeurs, mais aussi les individus mineurs, enfants et adolescents, qui ont été présents sur les théâtres d'opérations irako-syriens. Différents types de prise en charge en fonction des traditions de chaque État. Désormais rassemblés derrière les termes de « déradicalisation » (abandon de l'idéologie radicale), « désengagement » (abandon des pratiques violentes sans abandon de l'idéologie), « prévention de la radicalisation » (prévenir la radicalisation de publics à risque)⁸⁸. Ces trois modes de traitement des individus partageant l'idéologie jihadiste suivent soit la méthode de l'isolement et du confinement, ou bien celle du traitement in situ au sein même de son environnement familial, afin d'aboutir à une réadaptation de l'individu à la société et à sa sphère d'interaction sociale privilégiée.

85 La résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies définit les « combattants terroristes étrangers » comme des individus voyageant vers un État autre que leur État de résidence ou de nationalité avec pour but de perpétrer, planifier, préparer, anticiper des actes terroristes, ou encore procurer ou recevoir un entraînement terroriste en lien avec un conflit armé. Sur les points qui suivent voir notre note en ligne sur le site de l'Institut d'étude des crises, de l'intelligence économique et stratégique : <http://institut-crisis.org/comment-gerer-le-retour-des-enfants-de-daech-sur-le-sol-europeen-et-prevenir-des-crisis-majeures>

86 On dénombre 700 Français, 500 Anglais, 300 Allemands, 300 Belges, 120 Néerlandais, 100 Danois. Fin 2015, 2700 Russes et entre 1300 et 2200 Turcs avaient également été recensés. Un rapport du Centre International de Contre-Terrorisme (CICT), publié en avril 2016, comptabilise entre 3922 et 4294 combattants, dont 2838 venant de Belgique, de France, d'Allemagne ou du Royaume-Uni.

87 On enregistre depuis 2017 une baisse importante du nombre de départ en direction de la zone de conflit irako-syrienne, ainsi qu'un accroissement progressif et constant des retours de ces combattants terroristes étrangers vers leurs pays d'origine (source : RAN Manual. Responses to returnees: Foreign terrorist fighters and their families, Juillet 2017, p.18).

88 À l'heure actuelle l'idée de « désengagement » semble préférable à celle de « déradicalisation » car elle est jugée plus réaliste. Sur la définition de ces termes voir, Nicolas Hénin, Comprendre le terrorisme, Paris, Fayard, 2017.

En arrière-plan de ces problématiques, se trouve la préoccupation, en France et en Europe occidentale, de l'inassimilation ou la désassimilation de l'immigration de masse de culture musulmane, avec une population jeune, sans emploi et turbulente, soit non seulement un facteur de trouble structurel, mais encore un vivier pour l'islamisme radical. Cette préoccupation est non dite, par crainte de cristalliser — au rebours des idéaux cosmopolites — une relation ami-ennemi au sein même des sociétés ouest européennes entre musulmans et non-musulmans. Existera-t-il un mouvement social « jihadiste » en Occident ? Le risque est évidemment la stigmatisation des communautés surveillées, la création d'un sentiment d'injustice ou d'ostracisme, l'amalgame entre islamistes et musulmans, qui conduirait à ce que veulent les premiers, à savoir rallier tous les musulmans et créer un bloc islamique. La coercition va à l'encontre de l'apaisement. Combattre la radicalisation, c'est prendre soin de ne pas renforcer la légitimité des radicaux auprès de la base sociale qu'ils prétendent représenter ou sur laquelle ils prétendent s'appuyer. Le risque d'une stigmatisation des communautés surveillées montre le caractère contradictoire des objectifs poursuivis par la lutte contre la radicalisation : apaiser d'un côté, interdire de l'autre, l'interdiction mettant en péril l'apaisement. C'est ce que veulent les radicaux : entretenir la tension. Il conviendrait donc de désamorcer plutôt que de confronter ; mais d'un autre côté, il n'est pas possible de laisser le terrain libre aux activistes, si bien que les mesures de police sont indispensables. Il faudra amener la population concernée à choisir son camp, celui des radicaux ou celui de la République.

Enfin, il nous semble pertinent de clore ce dossier en évoquant l'émergence de nouvelles « causes » qui constituent et constitueront à l'avenir des mobiles terroristes. Parmi elles, l'écoterrorisme, forme extrême de militantisme écologique ou de combat anti-spéciste, environnementaliste et animaliste⁸⁹. Les premières actions violentes du groupe Hunt Saboteur Association (HSA) dans les années 1960, ont ouvert la voie à une multitude d'autres associations prétendant se vouer à la cause de la « planète »⁹⁰. Récemment, des écoterroristes mexicains (Individus Tendants au Sauvage - ITS) ont perpétré des attentats dans plusieurs pays différents. Ce terrorisme, transnational, est motivé par la « défense de la nature » et le rejet de la « civilisation industrielle ». La particularité de ces

⁸⁹ Cette forme de terrorisme trouve sa origine dans les années 1970-1980. Elle s'est ensuite développée dans les années 2000. Elle se fonde sur différents travaux universitaires (Richard Ryder, *Animals, mens and morals*, 1971; Peter Singer, *La libération animale*, 1975), œuvres littéraires de fiction (Edward Abbey, *The Monkey Wrench Gang*, 1976; Michael Crichton, *État d'urgence*, 2004; Camille Brunel, *La guérilla des animaux*, 2018) et cinématographiques (*L'armée des douze singes*, Terry Gilliam, 1995; *Woman at War*, Benediky Erlingsson, 2018).

⁹⁰ À la suite de Benoît Gagnon notons en particulier : *Animal Liberation Front (ALF)*, *Earth Liberation Front (ELF)*, *Animal Rights Militia*, *Stop Huntingdon Animal Cruelty (SHAC)*, *Band of Mercy (BOM)*, *Arissa 3*, *Animal Liberation Brigade*, *Vegan Dumpster Militia*, *Sea Shepherd Conservation Society*, *Direct Action Front*. Voir Benoît Gagnon, « L'écoterrorisme : vers une cinquième vague terroriste nord-américaine ? », *Sécurité et Stratégie*, 2010/1 (3), pp.15-25.

groupes, mus par une idéologie anarcho-primitiviste, réside dans leur absence de chef et de revendications réalisables, qui rend particulièrement difficile d'éventuelles négociations avec eux. La radicalisation violente de l'action militante, issue de la contestation des modèles socio-économiques et politiques dominants, combinée à des modes d'action classiques (attentats à l'explosif, prises d'otages) et nouveaux (cyber, attentats NRBC), pourraient dessiner les formes futures du terrorisme. Il en résulte que les pouvoirs publics devront mettre au point, en place et en œuvre des dispositifs de prévention et de gestion des crises inédits, adaptés à ces nouvelles menaces.

Conclusion

La thématique du terrorisme est connexe à celle des crises. Au travers de la définition du terrorisme, des modalités de son étude scientifique, de sa trajectoire historique, il s'agissait de montrer la proximité qui existe entre ces deux notions. La lutte contre le terrorisme, comme le montre cette note de recherche, suppose de développer des outils de prévention et de gestion de crise. Pour ce faire, il est avant tout nécessaire, dans le contexte actuel, de structurer en France ce champ de recherche qui, même s'il existe depuis les années 70, reste encore dans l'enfance et qui ne demande qu'à se développer. C'est notamment à cette ambition que s'attèle - l'Institut d'étude des crises, de l'intelligence économique et stratégique. Cette structuration a pour objectif d'amener à une utilisation plus précise du terme crise pour qualifier des situations spécifiques, établir des typologies et fournir des modélisations utiles pour la prévention et la gestion de ces phénomènes exceptionnels. Toutes les situations d'incertitude ne sont pas des crises. Il convient donc de réserver l'utilisation de ce terme à des situations qui correspondent à des états graves, où les procédures sont absentes et où la pression de l'urgence et la gravité du « déferlement » des problématiques imposent des décisions prises sur le fil du rasoir. Il est essentiel que les textes officiels à venir, qui portent sur la prévention et la gestion des crises, que ce soit au niveau national ou européen, comme le prochain Livre blanc de la défense et de la sécurité, fournissent une définition ou des éléments de définition de la crise en fonction d'impératifs stratégiques clairs, mais indiquent également les obstacles ou limites auxquels ils sont confrontés quant à l'utilisation de ce terme. C'est une condition qui semble nécessaire si l'on veut motiver des recherches innovantes sur les crises majeures, notamment produites par des attaques terroristes, et aboutir à des stratégies de ripostes adaptées. Toutes les ressources à disposition doivent être mobilisées, notamment celles qui s'intéressent aux situations hors limites, aux crises « hors cadres », pour permettre une meilleure prévention et une meilleure gestion des crises majeures auxquelles la France, et l'Europe seront encore confrontées.

SIGLES ET ACRONYMES

ADM : arme de destruction massive

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

ARJ : Armée rouge japonaise

ASALA : Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie

AT: association terroriste

CAT : convention antiterroriste

CIA : Central Intelligence Agency

CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies

CSPPA : Comité de soutien aux prisonniers politiques arabes

FARL: Fractions armées révolutionnaires libanaises

FBI : Federal Bureau of Investigation

FCR : Fatah-Conseil révolutionnaire

GIA: Groupe islamique armé

GIGN : Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale

MLN : mouvement de libération nationale

NRBC : nucléaire, radiologique, biologique, chimique

NU : Nations Unies

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale

OIG : Organisation intergouvernementale

OLP : Organisation de libération de la Palestine

ONG : Organisation non-gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OPEP : Organisation des pays exportateurs de pétrole

OPEX : opération extérieure

OPINT : opération intérieure

PG : prisonnier de guerre

RPC : République populaire de Chine

SDN : Société des Nations

SGNU : Secrétaire général des Nations Unies

UE : Union européenne

URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

VM : volontaire de la mort

SOURCES JURIDIQUES

En France : les articles 421-1 à 422-7 du Code pénal ; les articles 689-3 à 689-7, 689-9 et 689-10, 706-16 à 706-25 du Code de procédure pénale ; l'article 24-4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ; les articles 27, 33 et 34 de la IVème Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; l'article 51-2 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux CG du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; l'article 13-2 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux CG du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Dans le cadre de la Société des Nations (Genève) : la Convention du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme, ratifiée par aucun État.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (New York) : les principes 1 et 3 de la résolution 2625 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 « Déclaration sur les relations amicales et la coopération entre les États » ; la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnels bénéficiant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; la Convention du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages ; la Convention du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ; la Convention du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ; la Convention du 13 avril 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale : l'annexe 17 de la Convention de Chicago de 1944 « Sûreté - Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite » ; la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs ; la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et le Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ; la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation ; la Convention de Montréal du 1er mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de dé-

tection.

Dans le cadre de l'Organisation maritime internationale : le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté par la Conférence des États parties à la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ; la Convention de Rome du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique : La Convention de Vienne du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et (depuis l'amendement du 8 juillet 2005) des installations nucléaires.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe : la Convention de Strasbourg du 20 avril 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; la Convention d'extradition de Paris du 13 décembre 1957, avec trois Protocoles additionnels, du 15 octobre 1975, du 17 mars 1978 et du 10 novembre 2010 ; la Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme, amendée par le Protocole du 15 mai 2003 l'Accord de Dublin du 4 décembre 1979 entre les États membres des Communautés européennes pour l'application de cette Convention, remplacée par la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne ; la Convention de Varsovie du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme ; la Convention de Varsovie du 16 mai 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Dans le cadre de l'Union européenne : la position commune du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ; la décision-cadre du 18 avril 2002, modifiée le 15 mars 2017, relative à la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de l'Organisation des États américains : la Convention de Washington du 2 février 1971 sur la prévention et la répression des actes de terrorisme.

Dans le cadre de la Communauté des États indépendants : la Convention de Minsk du 4 juin 1999 sur la coopération à la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de l'Organisation de coopération de Shanghai : la Convention de Shanghai du 15 juin 2001 sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme.

Dans le cadre de l'Union africaine : la Convention d'Alger du 14 juillet 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de la Ligue des États arabes : la Convention du Caire du 22 avril 1998 sur la suppression du terrorisme.

Dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique : la Convention d'Ouagadougou du 1er juillet 1999 sur la lutte contre le terrorisme international.

Dans le cadre de l'Association sud asiatique de coopération régionale : la Convention de Katmandou du 4 novembre 1987 sur la répression du terrorisme

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE

Philosophie

BAUDRILLARD Jean, DERRIDA Jacques, Pourquoi la guerre aujourd'hui? Controverse présentée, animée et actualisée par René MAJOR, Paris, Lignes, 2015

BAUDRILLARD Jean, L'esprit du terrorisme, Paris, Galilée, 2002

CAMUS Albert, Réflexions sur le terrorisme, Paris, N. Philippe, 2002, rééd. J. LEVI-VALENSI, A. GARAPON, D. SALAS

CANNAC René, Netchaiev, du nihilisme au terrorisme, Paris, Payot, 1961

CANTO-SPERBER Monique, Le bien, la guerre & la terreur. Pour une morale internationale, Paris, Plon, 2005

CHAOUAT Bruno (dir.), Penser la terreur, Dijon, Ed. Universitaires de Dijon, 2009, Rue Descartes n°62, Terreurs et terrorismes, 4-2008

CORBIN Corey, La peur. Histoire d'une idée politique, Paris, A. Colin, 2006 (2004)

COURTOIS Stéphane (dir.), Enjeux philosophiques de la guerre, de la paix et du terrorisme, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2003

DERRIDA Jacques, HABERMAS Jürgen, Le « concept » du 11 septembre. Dialogues à New York (octobre-décembre 2001) avec Giovanna BARRADORI, Paris, Galilée, 2003

FREUND Julien, Utopie et violence, Paris, M. Rivière, 1978

GEIFMAN Anna, La mort sera votre dieu. Du nihilisme russe au terrorisme islamiste, Paris, La Table Ronde, 2005

L'HEUILLET Hélène, Aux sources du terrorisme. De la petite guerre aux attentats-suicides, Paris, Fayard, 2009

MATTÉI Jean-François, ROSENFELD Denis (dir.), *Civilisation et barbarie. Réflexions sur le terrorisme contemporain*, Paris, PUF, 2002

Histoire et géopolitique

BAUER Alain, RAUFER Xavier, *L'énigme Al-Qaïda*, Paris, Lattès, 2005

BOURDILLON Yves, *Terreur de l'Apocalypse. Enquête sur les idéologies de destruction massive*, Paris, Ellipses, 2007

CARRÉ Olivier, BRIÈRE Claire, *Islam, guerre à l'Occident*, Paris, Autrement, 1983

CETTINA Nathalie, *Terrorisme. L'histoire de sa mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2001

CHALIAND Gérard, BLIN Arnaud, *Histoire du terrorisme. De l'Antiquité à Al-Qaïda*, Paris, Bayard, 2004

COCKBURN Patrick, *Le retour des jihadistes. Aux racines de l'État islamique*, Paris, Equateurs, 2014

COTTRET Monique, *Tuer le tyran? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009

COURMONT Barthélémy, *L'après Ben Laden*, Paris, F. Bourin, 2011

CUMIN David, *Le terrorisme. Histoire, Science politique, Droit. 20 points clés*, Paris, Ellipses, 2018.

FERRAGU Gilles, *Histoire du terrorisme*, Paris, Perrin, 2014

FORD Franklin L., *Le meurtre politique. Du tyrannicide au terrorisme*, Paris, Fayard 1990 (1985)

HEISBOURG François, *Après Al Qaïda. La nouvelle génération du terrorisme*, Paris, Stock, 2009

KEPEL Gilles, *Jihad. Expansion et déclin de l'islamisme*, Paris, Gallimard-Folio, 2000; *Fitna. Guerre au cœur de l'islam*, Paris, Gallimard, 2004; *Du jihad à la fitna*, Paris, Bayard, 2005; *Terreur et martyre*, Paris, Flammarion, 2008; *Terreur dans l'Hexagone. Genèse du jihad français*, Paris, Gallimard, 2015

KEPEL Gilles, MILELLI Jean-Pierre (dir.), *Al-Qaïda dans le texte. Ecrits d'Oussama ben Laden, Abdallah Azzam, Ayman al-Zawahiri et Abou Moussab al-Zarqawi*, Paris, Quadrige-PUF, 2008 (2005)

- KOREWA Victor, *La géopolitique d'Al-Qaïda*, Paris, Connaissances et savoirs, 2007
- LABÉVIÈRE Richard, *Terrorisme, face cachée de la mondialisation*, Paris, P.-G de Roux, 2017, préf. A. CHOUET
- LEWIS Bernard, *Les Assassins. Terrorisme et politique dans l'islam médiéval*, Bruxelles, Complexe, 2001 (1967), préf. M. RODINSON
- LUIZARD Pierre-Jean, *Le piège Daech. L'État islamique ou le retour de l'histoire*, Paris, La Découverte, 2015
- MINOIS Georges, *Le couteau et le poison. L'assassinat politique en Europe (1400-1800)*, Paris, Fayard, 1997
- PRAZAN Michaël, *Une histoire du terrorisme*, Paris, Flammarion, 2012
- RAFLIK Jenny, *Terrorisme et mondialisation*, Paris, Gallimard, 2016
- TURCHETTI Mario, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, idem, 2001, « Terrorismes et tyrannicides », pp.770-793
- VENNER Dominique, *Treize meurtres exemplaires. Terreur et crimes politiques au XXème siècle*, Paris, Plon, 1988 ; *Histoire du terrorisme*, Paris, Pygmalion, 2002
- WALZER Michael, *La révolution des saints. Éthique protestante et radicalisme politique*, Paris, BELIN, 1987 (1965), « Guerre et politique », pp.287-318
- WIEVIORKA Michel, « Terrorisme, une rupture historique ? », G. Kepel : 'Terrorisme islamiste : de l'anticommunisme au Jihad anti-américain', in RAMSES 2003, Paris, Dunod, 2002, pp.29-58
- ZEÏNAB Abdelaziz: *Jihad et terrorisme*, Paris, Cordoba, 2002

Sociologie et médiologie

- BAUER Alain, Bruguière Jean-Louis, *Les 100 mots du terrorisme*, Paris, PUF, QSJ, 2010
- BLAIS Alexandre, *Tout savoir sur le terrorisme*, Montréal, Les intouchables, 2004

- BLIN Arnaud, *Le terrorisme*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2005
- BONANATÉ Luigi, *Le terrorisme international*, Paris, Casterman, 1994
- BUGNON Fanny, *Les « Amazones de la terreur ». Sur la violence politique des femmes, de la Fraction armée rouge à Action directe*, Paris, Payot, 2015
- CASONI Diane, BRUNET Louis, *Comprendre l'acte terroriste*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003
- CHARNAY Jean-Paul (dir.), *Terrorisme et culture*, Paris, FEDN, 1982
- DAVID Charles-Philippe, Gagnon Benoît (dir.), *Repenser le terrorisme. Concept, acteurs et réponses*, Laval, Presses de l'Université de Laval, 2007, préf. J. DUCHESNEAU
- DAYAN Daniel (dir.), *La terreur spectacle : terrorisme et télévision*, Bruxelles/Paris, De Boeck/INA, 2006
- DÉNÉCÉ Eric, MEYER Sabine, *Tourisme et terrorisme. Des vacances de rêve aux voyages à risques*, Paris, Ellipses, 2006
- FURET François, LINIERS Antoine, RAYNAUD Philippe, *Terrorisme et démocratie*, Paris, Fayard, 1985
- GARCIN-MARROU Isabelle, *Terrorisme, médias et démocratie*, Lyon, PUL, 2001
- GAYRAUD Jean-François, SÉNAT David, *Le terrorisme*, Paris, PUF, 2ème éd., 2006
- GIANFRANCO Sanguinetti, *Du terrorisme et de l'État*, Paris, Le fin mot de l'histoire, 1980 (1979)
- GOZZI Marie-Hélène, *Le terrorisme*, Paris, Ellipses, 2003, préf. J.L. BRUGUIÈRE
- HACKER Friedrich, *Terreur et terrorisme*, Paris, Flammarion, 1976
- HOFFMAN Bruce, *La mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1999 (1998), préf. G. CHALIAND
- HUYGHE François-Bernard, *Le terrorisme. Violence et propagande*, Paris, Gallimard, 2011
- LAQUEUR Walter, *Terrorisme*, Paris, PUF, 1979 (1977)
- LELIÈVRE Henry (dir.), *Terrorisme : questions*, Bruxelles, Complexe, 2004
- Les Cahiers de médiologie n° 13, 2002, La scène terroriste

MANNONI Pierre, Un laboratoire de la peur : terrorisme et médias, Marseille, Hommes et perspectives, 1992; Les logiques du terrorisme, Paris, In Press, 2004

MAYAUD Yves, Le terrorisme, Paris, Dalloz, 1997

PERSICHETTI Paolo, SCALZONE Oreste, La révolution et l'État. Insurrections et « contre-insurrection » dans l'Italie de l'après-68, Paris, Dagorno, 2000 (1998)

SAGEMAN Marc Le vrai visage des terroristes. Psychologie et sociologie des acteurs du djihad, Paris, Denoël, 2005

SAINT-BONNET François, A l'épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l'État, Paris, Gallimard, 2017

SERVIER Jean, Le terrorisme, Paris, PUF, QSJ, 1979

SOLÉ Robert, Le défi terroriste, Paris, Seuil, 1980

SOMMIER Isabelle, Le terrorisme, Paris, Flammarion, 2000; La violence révolutionnaire, Paris, PFNSP, 2008

WIEVIORKA Michel, Terrorismes et sociétés, Paris, Fayard, 1988; Face au terrorisme, Paris, Liana Levi, 1995

WIEVIORKA Michel, WOLTON Dominique, Terrorisme à la une, Paris, Gallimard, 1987

Polémologie et stratégie

BALANCIÉ Jean-Marc, LA GRANGE DE Arnaud, Mondes rebelles. Acteurs, conflits et violences politiques, Paris, Michalon, 4^{ème} éd., 2005

BAUD Jacques, Encyclopédie des terrorismes et violences politiques, Panazol, Lavauzelle, 2^{ème} éd., 2003; La guerre asymétrique ou la défaite du vainqueur, Monaco, Rocher, 2003; Terrorisme, mensonges politiques et stratégies fatales de l'Occident, Monaco, Rocher, 2017

BIGO Didier, HERMANT Daniel, « La relation terroriste », Études polémologiques, n° 30, 2/1984, pp.45-63

BOURGOU Taoufik, CHABBI Mourad (dir.), *Terrorisme. Regards croisés dans l'après 11 Septembre*, Paris, L'Harmattan, 2011

CHALIAND Gérard, *Terrorismes et guérillas. Techniques actuelles de la violence*, Paris, Flammarion, 1985; *Stratégies du terrorisme (recueil)*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999; *L'arme du terrorisme*, Paris, Audibert, 2002; *Les guerres irrégulières, XX^{ème}-XXI^{ème} siècles. Guérillas et terrorismes (recueil)*, Paris, Folio Gallimard, 2008; *Terrorisme et politique*, Paris, CNRS, 2017

Cultures & Conflits n° 44, *Défense et identités. Un contexte sécuritaire global?* (hiver 2001), n° 58, *Suspicion et exception* (été 2005), n° 61, *Antiterrorisme et société. Publications issues du programme-cadre de recherches ELISE* (printemps 2006) et n° 63, *Mort volontaire combattante : sacrifices et stratégies* (automne 2006)

ETIENNE Bruno, *Les combattants suicidaires, suivi de Les amants de l'apocalypse*, La Tour d'Aigues, Ed. L'Aube, 2005

Études polémologiques, n° 37 (1/1986), n° 38 (2/1986) et n° 47 (3/1988), *La relation terroriste*, 48, *Détournements d'avions et prises d'otages* (4/1988), n° 49, *Terrorisme, pouvoirs publics et sociétés* (1/1989)

FRANCART Loup, PIROTH Christian, *Émeutes, terrorisme, guérilla... Violence et contre-violence en zone urbaine*, Paris, Economica, 2010

GAGNON Benoît, « L'écoterrorisme : vers une conquisième vague terroriste nord-américaine? », *Sécurité et Stratégie*, 2010/1 (3), pp.15-25.

GÉRÉ François, *Les volontaires de la mort. L'arme du suicide*, Paris, Bayard, 2003; *Pourquoi le terrorisme*, Paris, Larousse, 2006

GUILHAUDIS Jean-François, « *Terrorisme et relations internationales. Après le 11 septembre, la relation terroriste au cœur des relations internationales* », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2007

HÉNIN Nicolas, *Comprendre le terrorisme*, Paris, Fayard, 2017.

HUGUES Eudeline, « *Le terrorisme maritime contemporain* », *Stratégique*, n° 100-101, 2012, pp.269-304

KHOSROKHAVAR Farhad, *Les nouveaux martyrs d'Allah*, Paris, Flammarion, 2002

- KIRSCHBAUM Stanislav (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2004
- LYNN John A., *De la guerre. Une histoire du combat des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 2006 (2003), « Un nouveau discours militaire sur le terrorisme », pp.429-498
- MARGALIT Avishai, ELON Amos (dir.), *Pourquoi des kamikazes ? Les raisons d'un désastre*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 2003
- MARRET Jean-Luc (dir.), *Violence transnationale et sécurité intérieure*, Paris, Panthéon-Assas, 1999
- MARRET Jean-Luc, *Techniques du terrorisme. Méthodes et pratiques du « métier terroriste »*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 2002 ; *Les fabriques du Jihad*, Paris, PUF, 2005
- Relations internationales et stratégiques* n° 31, *De la guerre froide à la guerre contre le terrorisme* (2005)
- ROY Olivier, *Les illusions du 11 septembre : le débat stratégique face au terrorisme*, Paris, Seuil, 2002
- Stratégique* n° 66-67, *Les terrorismes contemporains (2-3/1997)* et n° 85, *Terrorisme et stratégie* (2005)
- UNIDIR-Forum du désarmement n°s 2-2003, *Le terrorisme nucléaire, 1-2008 : Les groupes armés non étatiques*

Droit

- Actes du colloque de l'Université libre de Bruxelles du 20 mars 1973 : *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, Bruxelles, Bruylant, 1974
- ALIX Julie, *Terrorisme et droit pénal. Etude critique des incriminations terroristes*, Paris, Dalloz, 2010
- AMBOS Kay, ALKATOUT Josef, « A-t-on "rendu service à la justice" ? La liquidation de Ben Laden sous l'œil du droit international », RSCDPC, 2011, pp.543-555
- ANDRÉANI Gilles, HASSNER Pierre (dir.), *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, FNSP, 2005
- Archives de politique criminelle*, 2016 : *Terrorismes*

BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Théodore, CORTEN Olivier, DELCOURT Barbara (dir.), *Le droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2002, préf. G. GUILLAUME

BORRICAND Jacques, « L'extradition des terroristes », RSCDPC, 1980, pp.661-691

CASADO Arnaud, SAFI Farah (dir.), *Daech et le Droit*, Paris, Panthéon-Assas, 2016

CHOCQUET Christian, *Terrorisme et criminalité organisée*, Paris, L'Harmattan, 2003

CONDORELLI Luigi, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international? », *Revue Générale de Droit International Public*, 4-2001, pp.829-848

DOUCET Ghislaine (dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris, Calmann-Lévy, 2003

DUPONT-ELLERAY Michel, Baby Lauric, « L'aéronef, le terrorisme et le droit », *Revue Française de Droit Aérien et Spatial*, 4-2001, pp.391-416

GAYRAUD Jean-François, *Théorie des hybrides. Terrorisme et crime organisé*, Paris, CNRS, 2017, préf. J. de SAINT VICTOR

GUILLAUME Gilbert, « Terrorisme et droit international », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, La Haye, 1989 III, pp.287-416

JACOBS Ann, FLORE Daniel (dir.), *Les combattants européens en Syrie*, Paris, L'Harmattan, 2015

LAURENS Henry, DELMAS-MARTY Mireille (dir.), *Terrorismes. Histoire et droit*, Paris, CNRS, 2010

MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « La qualification pénale des actes de terrorisme », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1990, pp.1-28

Pierre KLEIN, « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », *RCADI*, 2006 III, pp.203-484

SERRAND Pierre, *Les notions juridiques d'attentat, d'attroupement et de rassemblement, en droit administratif de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 1994

VITU André, « Le meurtre politique en droit international et extraditionnel », in *Mélanges Levasseur*, Paris, Litec, 1992, pp.361-370

WALZER Michaël, *Guerres justes et injustes*, Paris, Belin, 1999 (1977), « Le terrorisme », pp.275-286;

De la guerre et du terrorisme (recueil), Paris, Bayard, 2004

Lutte contre le terrorisme, prévention et gestion des crises

ADAM Alexandre, *La lutte contre le terrorisme. Étude comparative Union européenne - États-Unis*, Paris, L'Harmattan, 2005, préf. Y. GAUTIER

ALIX Julie, CAHN Olivier (dir.), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme. Implications juridiques*, Paris, Dalloz, 2017

BANIFATEMI Yas, « La lutte contre le financement du terrorisme international », AFDI, 2002, pp. 103-128

BAUER Alain, SOULLEZ Christophe, *Terrorismes*, Paris, Dalloz, 2018

BENHESSA Ghislain, *L'État de droit à l'épreuve du terrorisme*, Paris, L'Archipel, 2017

BETTATI Mario, *Le terrorisme : les voies de la coopération internationale*, Paris, O. Jacob, 2013

BIGO Didier, BONELLI Laurent, DELTOMBE Thomas (dir.), *Au nom du 11 Septembre... Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La Découverte, 2008

BRICAIRE François, Bossi Philippe, *Bioterrorisme*, Paris, Elsevier, 2003

BRUGUIÈRE Jean-Louis, entretiens avec Jean-Marie PONTAUT, *Ce que je n'ai pas pu dire*, Paris, R. Laffont, 2009

CAMUS Colombe, « La lutte contre le terrorisme dans les démocraties occidentales : État de droit et exceptionnalisme », *Revue internationale et stratégique*, n° 66, 2007, pp.9-25; *La guerre contre le terrorisme. Dérives sécuritaires et dilemme démocratique*, Paris, Félin, 2007

CATELAN Nicolas, CIMAMONTI Sylvie, PERRIER Jean-Baptiste (dir.), *La lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne*, Aix-en-Provence, PUAM, 2014

CHAPPEZ Jean, « La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme », AFDI, 2003, pp.542-562

CHRISTAKIS Théodore, « L'État avant le droit? L'exception de "sécurité nationale" en droit international », RGDIP, 1-2007, pp.5-48

CODACCIONI Vanessa, Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes, Paris, CNRS, 2015

Critique internationale n° 41 : Gérer la guerre contre le terrorisme : le dilemme des démocraties, 4-2008

DE JONGE OUDRAAT Chantal, « Le Conseil de Sécurité de l'ONU et la lutte contre le terrorisme », AFRI, 2005, pp.116-127

HEISBOURG François, MARRET Jean-Luc, Le terrorisme en France aujourd'hui, Paris, Equateurs, 2006

KATOUYA Kevin Constant, Réflexions sur les instruments de droit pénal international et européen de lutte contre le terrorisme, Paris, Publibook, 2013

KOREWA Victor, La lutte contre le terrorisme d'Al-Qaïda. Perspectives stratégiques, Paris, Connaissances et savoirs, 2008

LABAYLE Henri, « Droit international et lutte contre le terrorisme », Annuaire Français de Droit International, 1986, pp.105-138

LAGADEC Patrick, Le Continent des imprévus – Journal de bord des temps chaotiques, Paris, Collection Manitoba, Les Belles Lettres

LAGADEC Patrick, Le temps de l'invention. Femmes et hommes d'État aux prises avec les crises et ruptures en univers chaotique, Paris, Préventique, 2019

LE DRIAN Jean-Yves, Qui est l'ennemi?, Paris, Cerf, 2016

LITS Marc (dir.), Du 11 Septembre à la riposte, Bruxelles, De Boeck, 2004

MARTIN Jean-Claude, Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, Bruxelles, Bruylant, 2006, préf. A. MAHIOU

MESZAROS Thomas, « Décider et agir dans le brouillard des crises majeures », Tribune n°879 du 11 avril 2017, en ligne sur le site de la Revue Défense Nationale – www.defnat.com

MESZAROS Thomas, « Crises et attentats : réflexions et action », Sécurité globale, n°11, septembre 2017, pp.71-79

MESZAROS Thomas, « Contrepoint – La Revue stratégique et les Livres blancs : la notion de crise », Revue de Défense Nationale, n°806, janvier 2018, pp.27-36

MOREAU Roland, La menace terroriste nucléaire, biologique, chimique : comment faire face et se protéger, Monaco, Rocher, 2002

PASCALLON Pierre (dir.) : Quelle protection du territoire national contre le terrorisme international ?, Paris, L'Harmattan, 2003, préf. P. LACOSTE

RAN, Manual. Responses to returnees: Foreign terrorist fighters and their families, Juillet 2017

Rapport final de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis : 11 septembre, rapport de la Commission d'enquête, Paris, Equateurs, 2004, préf. F. HEISBOURG

RSCDPC, 2009 : « Droit pénal de l'ennemi - Droit pénal de l'inhumain », pp.2-68

STEENBERGHE Raphaël van, « Les interventions militaires étrangères contre le terrorisme international. Première partie : fondements juridiques (jus ad bellum) », AFDI, 2015, pp.145-198; « Les interventions militaires étrangères récentes contre le terrorisme international. Seconde partie : droit applicable (jus in bello) », AFDI, 2017, pp.37-92